



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°64-2018-049

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2018

# Sommaire

## ARS

64-2018-06-25-005 - Arrêté portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres par nature à l'habitation sis 2 avenue du Maréchal Soult à BAYONNE, en application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique (7 pages) Page 4

## DDPP

64-2018-06-29-001 - ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (4 pages) Page 12

## DDTM

64-2018-07-02-002 - arrêté préfectoral du 02/07/2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Adour rive droite PK 121.600 commune : Bayonne pétitionnaire : Dacharry René (6 pages) Page 17

64-2018-07-02-001 - arrêté préfectoral du 02/07/2018 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Gaves Réunis rive gauche PK 8.230 commune : Sames pétitionnaire : Lasarte Eveline (6 pages) Page 24

64-2018-07-02-004 - arrêté préfectoral du 02/07/2018 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Adour rive gauche PK 118.000 commue : Lahonce pétitionnaire : Ithurriague Jean Marc (6 pages) Page 31

64-2018-06-29-007 - arrêté préfectoral du 29/06/2018 portant arrêts provisoires de la navigation fluviale sur le domaine public fluvial de la Nive à Bayonne commune ; Bayonne pétitionnaire mairie de Bayonne (2 pages) Page 38

64-2018-06-29-002 - Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique la Gaule Puyolaise (2 pages) Page 41

64-2018-06-28-003 - Arrête préfectoral portant dissolution de l'Association communale de chasse agréée de Suhescun (1 page) Page 44

64-2018-06-14-014 - Programme d'actions parc privé Communauté d'agglomération Pays Basque 2018 - ANAH (64 pages) Page 46

## DDTM64

64-2018-06-26-003 - A63 Côte Basque Arrêté inter-préfectoral réglementant la police de circulation sur l'A63 reliant St Geours de Maremne à Biriadou dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques (12 pages) Page 111

64-2018-06-28-005 - A64 La Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier - fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 2 Mouguerre Elizaberry dans le sens Toulouse Bayonne pour la réalisation d'un levé de géo radar le 29 juin 2018 de 10 h à 13 h (4 pages) Page 124

64-2018-06-26-002 - Autoroute A64 La Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant règlementation de la circulation sous chantier - Neutralisation de la voie en micro coupure de 5 à 10 minutes dans la commune de Bardos mises en place : sens Bayonne Toulouse entre les PR 15+900 et 21+00, sens Toulouse Bayonne entre les PR 21+600 et 19+00 le jeudi 28 juin de 9 h à 12 h. (4 pages)	Page 129
<b>DRCL</b>	
64-2018-06-29-003 - arrêté portant dissolution du SIVU pour l'assainissement collectif Auriac-Miossens-Lanusse-Théze (2 pages)	Page 134
64-2018-06-29-004 - arrêté préfectoral portant modifications statutaires du syndicat des eaux Luy Gabas Leès (2 pages)	Page 137
<b>PREFECTURE</b>	
64-2018-06-25-003 - AP du 25 juin 2018 portant dérogation pour emploi d'un BNSSA - Calicéo (2 pages)	Page 140
64-2018-06-28-002 - AP du 28 juin 2018 portant renouvellement de la restriction de circulation - Bassin de Lacq (2 pages)	Page 143
64-2018-06-28-006 - AP portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA à surveiller un établissement de baignade d'accès payant (2 pages)	Page 146
64-2018-07-02-005 - arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études concernant le projet de création de 10 bassins multifonctions sur l'axe de l'A64 (ex RD1) Bayonne/Mousserolles et Briscous (3 pages)	Page 149
64-2018-06-18-015 - arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études concernant le projet de création du demi-échangeur de Carresse-Cassaber (3 pages)	Page 153
64-2018-06-18-016 - arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études concernant le projet de création du diffuseur de Morlaàs-Berlanne (3 pages)	Page 157
64-2018-06-25-004 - arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement d'une plaine des sports et de loisirs sur le territoire de la commune de Poey de Lescar et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune avec le projet (3 pages)	Page 161
64-2018-07-27-001 - Arrêté portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement d'Asasp-Arros (2 pages)	Page 165
64-2018-06-29-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de création d'un crématorium (2 pages)	Page 168
64-2018-07-03-001 - Arrêté préfectoral portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA à surveiller un établissement de baignade d'accès payant (2 pages)	Page 171
64-2018-07-03-002 - Arrêté préfectoral portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA à surveiller un établissement de baignade d'accès payant (2 pages)	Page 174
<b>Sous-préfecture de Bayonne</b>	
64-2018-07-03-003 - Arrêté portant agrément d'une fourrière provisoire (1 page)	Page 177

# ARS

64-2018-06-25-005

Arrêté portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres par nature à l'habitation sis 2 avenue du Maréchal Soult à

*Arrêté portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres par nature à l'habitation sis 2 avenue du Maréchal Soult à BAYONNE, en application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique*





## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine  
Délégation départementale des Pyrénées-atlantiques

**Arrêté n°  
portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation  
de locaux impropres par nature à l'habitation sis 2 avenue du Maréchal Soult à BAYONNE,  
en application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique**

### LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 17 juillet 1979, établissant le règlement sanitaire départemental (RSD) des Pyrénées Atlantiques ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-atlantiques et l'agence régionale de santé d'Aquitaine et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu le courrier adressé le 7 mars 2018 par le maire de BAYONNE à Monsieur et Madame HEMAR, domiciliés 75 Aldategiko Bidexka à ESPELETTE, propriétaires du local situé en sous-sol de l'immeuble sis 2 avenue du Maréchal Soult à BAYONNE, parcelle cadastrée BR n° 206, l'informant de désordres sanitaires concernant ce bien, de l'engagement d'une procédure administrative et les invitant à une visite le 16 avril 2018 ;
- Vu la visite du local situé 2 avenue du Maréchal Soult à BAYONNE, occupé par Madame Karine DUPOUY, réalisée le 16 avril 2018 par le service communale d'hygiène et de santé (SCHS) de BAYONNE et par Monsieur BARDOU, technicien sanitaire assermenté de la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques (DD64) de l'Agence Régionale (ARS) de Santé Nouvelle-Aquitaine, en présence des propriétaires et de la locataire ;
- Vu le rapport du 17 avril 2018 rédigé par le service municipal d'hygiène et sécurité de BAYONNE et transmis à la DD64 de l'ARS Nouvelle Aquitaine;
- Vu le rapport du 7 mai 2018 rédigé par la DD64 de l'ARS Nouvelle Aquitaine concluant au caractère impropre à l'habitation du local ;

Considérant que l'article 27-1 du RSD des Pyrénées Atlantiques renvoie au Code de la Santé qui précise  
*« L'interdiction d'habiter dans les caves, sous-sols, combles et pièces dépourvues d'ouvertures sur l'extérieur est précisée dans l'article L.43 du code de la santé. »* ;

Considérant que l'article 40-2 du RSD des Pyrénées Atlantiques précise *« L'éclairage naturel au centre des pièces principales ou des chambres isolées doit être suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle »* ;

Considérant que l'article 51 du RSD des Pyrénées Atlantiques précise que : « *Les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes NF C 14-100 et C 15-100* » ;

Considérant que les caractéristiques de ce local, initialement construit pour un usage de cave ou débarras, ne sont pas conformes aux spécifications prescrites par les articles 27-1 et 40-2 et 51 du RSD et ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine ;

Considérant que ces désordres entraînent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent ce logement ou sont susceptibles de l'occuper, et notamment les risques suivants : atteinte à la santé mentale, troubles de l'humeur (dépression, anorexie, boulimie...) et, dans les cas les plus graves, du rachitisme ;

Considérant que ce local situé en sous-sol de l'immeuble sis 2 avenue du Maréchal Soult à BAYONNE présente un caractère impropre à l'habitation du fait de sa nature, sa situation et sa configuration, de nature à porter atteinte à la santé de l'occupante et que celui-ci est mis à disposition aux fins d'habitation par les propriétaires Monsieur et Madame HEMAR ;

Considérant que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local est contraire aux dispositions de l'article L.1331-22 du code de la santé publique aux termes duquel « *les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation [...]* » ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur et Madame HEMAR de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local impropre à cet usage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> – Mise en demeure**

Monsieur et Madame HEMAR, domiciliés 75 Aldategiko Bidexka 64250 ESPELETTE sont mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé 2 avenue du Maréchal Soult à BAYONNE, parcelle cadastrée BR n° 206, impropre par nature à l'habitation, dans le délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 – Mesures à engager**

Dès le départ de l'occupante et de son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 seront tenues d'exécuter toutes mesures et travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation.

### **Article 3 - Droit des occupants**

Monsieur et Madame HEMAR sont tenus d'assurer le relogement de l'occupante actuelle dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouverte comme en matière de contribution directe. A compter de la notification du présent arrêté à Monsieur et Madame HEMAR, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupante, sans préjudice du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d'occupation.

#### **Article 4 – Sanctions**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique, ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

#### **Article 5 – Cession**

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

#### **Article 6 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur et Madame HEMAR et à l'occupante du local, Madame Karine DUPOUY. Il sera affiché à la mairie de BAYONNE. Le présent arrêté sera transmis au maire de BAYONNE, au procureur de la république, à la Communauté d'Agglomération Pays Basque, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, à la direction départementale de la sécurité publique, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre départementale des notaires.

#### **Article 7 – Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau situé 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 Pau, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **Article 8 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de BAYONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le  
Le Préfet,

## **ANNEXE 1 :**

### **Article L.1331-22 du code de la santé publique**

Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office. Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables.

## **ANNEXE 2 : Droits des occupants**

### **EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

#### **Article L 521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### **Article L 521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L 521-3-1**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L 521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L 111-6-1**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article. Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

### **ANNEXE 3 : Sanctions**

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

#### **Article L 1337-4**

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

#### **Article L 521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

DDPP

64-2018-06-29-001

ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une  
exploitation atteinte de tuberculose bovine





**ARRETE N°**  
**DE LEVEE DE DÉCLARATION D'INFECTION D'UNE**  
**EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 02 août 2017 nommant M.Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 01 février 2017, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-16-005 du 16 octobre 2017 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté préfectoral N°64-2017-04-19001 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation de Monsieur Julian BRACOT sise 64150 VIELLESEGURE (numéro d'exploitation 64556005) ;

VU les trois contrôles consécutifs favorables du 02/10/2017, du 05/12/2017 et du 12/02/2018 réalisés dans le cadre de la procédure d'abattage partiel ;

VU la réalisation le 29/05/2018 de la désinfection des bâtiments d'élevage de Monsieur BRACOT Julian sise 64150 VIELLESEGURE (numéro d'exploitation 64556005) ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection**

La déclaration d'infection de l'exploitation de Monsieur BRACOT Julian sise 64150 VIELLESEGURE (numéro d'exploitation 64556005) prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

### **ARTICLE 2 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement**

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de BRACOT Julian (numéro d'exploitation 64556005) est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;

- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation

prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

### **ARTICLE 3 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

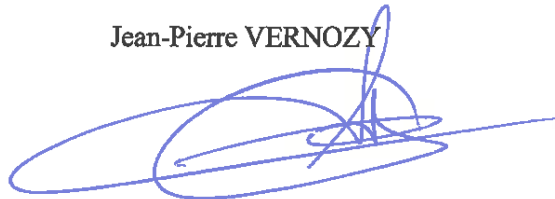
### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64150 VIELLESEGURE, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire CARSUZAA Jacques 64190 NAVARRENX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 29/06/2018

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le chef de service,

Jean-Pierre VERNZOY





DDTM

64-2018-07-02-002

arrêté préfectoral du 02/07/2018 portant autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public fluvial  
navigation intérieure Adour rive droite PK 121.600  
commune : Bayonne  
pétitionnaire : Dacharry René



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

## **Arrêté préfectoral**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 121.600**

**Commune de Bayonne**

**Pétitionnaire : DACHARRY René**

**VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;**

**VU le Code du domaine de l'Etat ;**

**VU le Code de l'environnement ;**

**VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;**

**VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;**

**VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-03-13-001 en date du 13 mars 2018, donnant subdélégation de signature ;**

**VU la demande, en date du 21 juin 2018, de Monsieur DACHARRY René, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial pour l'installation d'un appontement sur la commune de Bayonne ;**

**VU l'avis, en date du 28 juin 2018, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;**

**VU l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;**

**Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,**

**Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> - Autorisation**

Monsieur DACHARRY René, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 35 chemin du moulin de Bacheforès, 64100 Bayonne est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour installer et utiliser un appontement sur la rive droite de l'Adour, PK 121.600, commune de Bayonne, lieu-dit «Bacheforès», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée par une passerelle fixe sur pieux de 3 m de long par 0,80 m de large.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 2,50 m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

### **Article 2 - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 29 juillet 2018.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **Article 3 – Conditions spéciales**

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

### **Article 4 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de cent quatre euros (104 €), payable à réception de l'avis de paiement.

### **Article 5 - Entretien en bon état**

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : AADDBY215.

### **Article 6 - Modification de la destination des ouvrages**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

### **Article 7 – Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la

Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie. L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

**Article 8 - Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

**Article 9 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

**Article 11 – Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 12 – Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 13 – Exécution / notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **02 JUL 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
et par subdélégation,

L'administrateur en chef des affaires maritimes Franck GUY  
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral





Adour

Commune de Bayonne

RD 74

Identification : AADDBY215

Adour

AOT pour l'installation d'un appontement de 3 m x 0,80 m pour Monsieur DACHARRY René

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le **02 JUL. 2018**  
P/O Le Préfet



Franck GUY



DDTM

64-2018-07-02-001

arrêté préfectoral du 02/07/2018 portant renouvellement  
d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
fluvial

navigation intérieure Gaves Réunis rive gauche PK 8.230

commune : Sames

pétitionnaire : Lasarte Eveline



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

## **Arrêté préfectoral**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

### **Renouvellement**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial  
Navigation Intérieure – Gaves Réunis – Rive gauche – PK 8.230  
Commune de Sames  
Pétitionnaire : LASARTE Evelyne

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
VU le Code du domaine de l'Etat ;  
VU le Code de l'environnement ;  
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;  
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;  
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-03-13-001 en date du 13 mars 2018, donnant subdélégation de signature ;  
VU la demande, en date du 5 juin 2018, de Madame LASARTE Evelyne, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial n°2013156-0035 pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Sames ;  
VU l'avis, en date du 11 juin 2018, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;  
VU l'avis, en date du 8 juin 2018, de Conseil départemental ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

## Arrête

### **Article 1<sup>er</sup> - Autorisation**

Madame LASARTE Evelyne, ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant 3137 La Fermette, RD 817, 40300 Port-de-Lanne est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche des Gaves Réunis, PK 8.230, commune de Sames, lieu-dit «L'Arribère», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- un escalier béton de 2,50 m de long par 1,80 m de large ;
- une cale béton constituant l'ancrage de la passerelle, de 12 m de long par 3,40 m de large ;
- une passerelle articulée de 12 m de long par 1 m de large ;
- trois pontons flottants assemblés d'une longueur totale de 18 m de long par 2 m de large.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public de 93 m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

### **Article 2 - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **Article 3 – Conditions spéciales**

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

### **Article 4 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de trois cent quatre-vingt dix euros (390 €), payable à réception de l'avis de paiement.

### **Article 5 - Entretien en bon état**

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PGRGSA001.

#### **Article 6 - Modification de la destination des ouvrages**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7 – Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8 - Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11 – Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 12 – Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 13 – Exécution / notification**

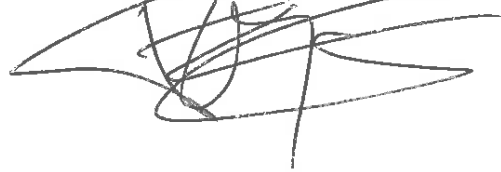
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **02 JUL. 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
et par subdélégation,

L'administrateur en chef des affaires maritimes Franck GUY  
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral







AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 18 m x 2 m pour Madame LASARTE Evelyne

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
A Anglet, le **02 JUL. 2018**  
P/O Le Préfet

Franck GUY

12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

DDTM

64-2018-07-02-004

arrêté préfectoral du 02/07/2018 portant renouvellement  
d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
fluvial

navigation intérieure Adour rive gauche

PK 118.000

commune : Lahonce

pétitionnaire : Ithurriague Jean Marc



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

## **Arrêté préfectoral**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

### **Renouvellement**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial  
Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 118.000  
Commune de Lahonce  
Pétitionnaire : ITHURRIAGUE Jean-Marc

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-03-13-001 en date du 13 mars 2018, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 26 mai 2018, de Monsieur ITHURRIAGUE Jean-Marc, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial n°2013156-0017 pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Lahonce ;

VU l'avis, en date du 31 mai 2018, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis tacite de l'Institution Adour ;

VU l'autorisation de la commune de Lahonce suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

## Arrête

### **Article 1<sup>er</sup> - Autorisation**

Monsieur ITHURRIAGUE Jean-Marc, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 194 Chemin Harriague, Ile de Lahonce, 64990 Lahonce est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, PK 118.000, commune de Lahonce, Bras de l'Aiguette, lieu-dit «Harriague», face à son domicile, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 8 m de long par 1 m de large ;
- un ponton flottant de 6 m de long par 2,40 m de large, maintenu à la berge par une écoire métallique.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public de 48 m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

### **Article 2 - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **Article 3 – Conditions spéciales**

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

### **Article 4 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

### **Article 5 - Entretien en bon état**

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADGLH246.

#### **Article 6 - Modification de la destination des ouvrages**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7 – Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8 - Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11 – Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 12 – Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 13 – Exécution / notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

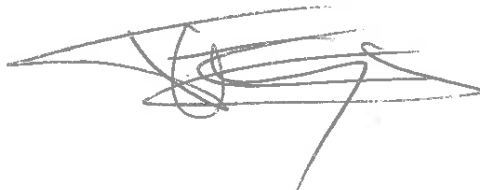


Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **02 JUL. 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
et par subdélégation,

L'administrateur en chef des affaires maritimes Franck GUY  
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral



Commune de Lahonce

Adour

Ile de Lahonce

Identification : PADGLH246



AOT pour l'installation d'un ponton de 6 m x 2,40 m  
pour Monsieur ITHURRIAGUE Jean-Marc

A Anglet, le **02 JUL. 2018**  
P/O Le Préfet

Franck GUY



14  
15  
16  
17  
18  
19  
20

DDTM

64-2018-06-29-007

arrêté préfectoral du 29/06/2018 portant arrêts  
provisoires de la navigation fluviale sur le domaine public  
fluvial de la Nive à Bayonne  
commune ; Bayonne  
pétitionnaire mairie de Bayonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

## Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant arrêts provisoires de la navigation fluviale, sur le domaine public fluvial de la Nive à Bayonne

VU le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral, n°2014240-0005 en date du 28 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'Adour, ses affluents et la Nivelle ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-03-13-001 en date du 13 mars 2018, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 25 juin 2018, par laquelle Monsieur Le Maire sollicite des arrêts de la navigation sur le domaine public fluvial de la Nive durant les nuits des fêtes de Bayonne ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens, sur la Nive, lors de ces événements ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

La navigation fluviale et le mouillage de toutes embarcations, sauf services et ayants droits par autorisation municipale, seront interdits sur la Nive à Bayonne dans la zone comprise entre la confluence de la Nive et de l'Adour en aval et le pont du Labourd en amont, de 20 h 00 à 6 h 00, du mercredi 25 juillet 2018 à 20 h 00 au lundi 30 juillet 2018 à 6 h 00.

**Article 2**

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de Bayonne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera communiquée à Monsieur le Maire de Bayonne.

Fait à Anglet, le **29 JUIN 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,  
L'Administrateur en chef des affaires maritimes Christophe MERIT  
Directeur adjoint, Délégué à la mer et au littoral



DDTM

64-2018-06-29-002

Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique la Gaule Puyolaise

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2018-

**Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de  
l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique  
Gaule Puyolaise**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 434-3 et R. 434-27 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Gaule Puyolaise qui s'est tenu le 15 mai 2018 et au cours duquel le président et le trésorier ont été élus ;
- Vu la demande d'agrément transmise par le président de la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 19 juin 2018 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaires et durée de validité**

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement pour les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est accordé à :

Monsieur Erick Mary 62, voie Lafourcade 64270 Puyoo	élu président
---	---------------

Monsieur Jean-Louis Lestremau 137, rue de la Carrère 64300 Baigts-de-Béarn	élu trésorier
--	---------------

Le mandat du président et celui du trésorier prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté et se termineront le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 2 : Abrogation de l'arrêté n° 2016013-006**

L'arrêté préfectoral n° 2016013-006 du 13 janvier 2016 est abrogé à la date de signature du présent arrêté.

**Article 3 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

**Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

**Article 5 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 29 juin 2018  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par délégation  
Le directeur départemental des territoires  
et de la mer,

Nicolas JEANJEAN

DDTM

64-2018-06-28-003

Arrête préfectoral portant dissolution de l'Association  
communale de chasse agréée de Suhescun

*Arrête préfectoral portant dissolution de l'Association communale de chasse agréée de Suhescun*





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n°

## **Arrête préfectoral portant dissolution de l'Association communale de chasse agréée de Suhescun**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L. 422.1 et suivants et R 422.3 et R 422,16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n° 64-2018-03-13-001 en date du 13 mars 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 77 d 2051 du 4 octobre 1977 portant agrément de l'Association Communale de chasse agréée de SUHESCUN ;

Considérant la recevabilité de la demande de dissolution de l'Association Communale de chasse agréée de Suhescun déposée le 05 mai 2017 ;

Considérant l'avis favorable de la Fédération départementale de la Chasse ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément est retiré à l'Association communale de chasse de Suhescun à compter du 30 juin 2018.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

#### **Article 3 :**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de la commune de Suhescun, la Fédération départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le  
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
la Cheffe du Service EMTEF,

Joëlle Tislé

DDTM

64-2018-06-14-014

Programme d'actions parc privé Communauté  
d'agglomération Pays Basque 2018 - ANAH

# PROGRAMME D' ACTIONS

# 2018

## Les aides en faveur du parc privé



Le Programme d'Actions, établi par la CAPB, délégataire des aides à la pierre, est le support opérationnel pour la gestion des aides de l'Anah.

Conformément au P.L.H en vigueur et à la délégation des aides à la pierre, il précise les conditions d'attribution des aides de l'Anah dans le respect des orientations générales de l'Agence fixées par son Conseil d'administration.

0



Vu l'article R 321-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et détermination de ses compétences ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Pays Basque est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans toutes les délibérations et actes de la Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour ;

Vu le Règlement Général de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) ;

Vu la délibération du 12 mars 2014 approuvant le Programme Local de l'Habitat 2014-2019 de la Communauté de communes Nive-Adour ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 juillet 2016 relative au Programme Local de l'Habitat 2016-2021 de l'Agglomération Côte Basque-Adour ;

Vu les avenants aux conventions relatives à la convention de délégation de compétence entre la C.A. Pays Basque et l'Etat, signées le 10 juillet 2017 ;

Vu le Contrat Local d'Engagement de lutte contre la précarité énergétique des Pyrénées-Atlantiques signé le 19 octobre 2011 et son avenant n°1 signé le 27 décembre 2013 ;

Vu le Protocole de lutte contre l'habitat indigne de l'Agglomération Côte Basque-Adour du 5 septembre 2011 modifié le 15 mai 2013 ;

Vu l'avis favorable de la C.L.A.H. en date du 12 juillet 2017 relative au règlement intérieur de la C.L.A.H. de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu l'avis favorable de la C.L.A.H. en date du 18 avril 2018 relative au Programme d'Actions de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.



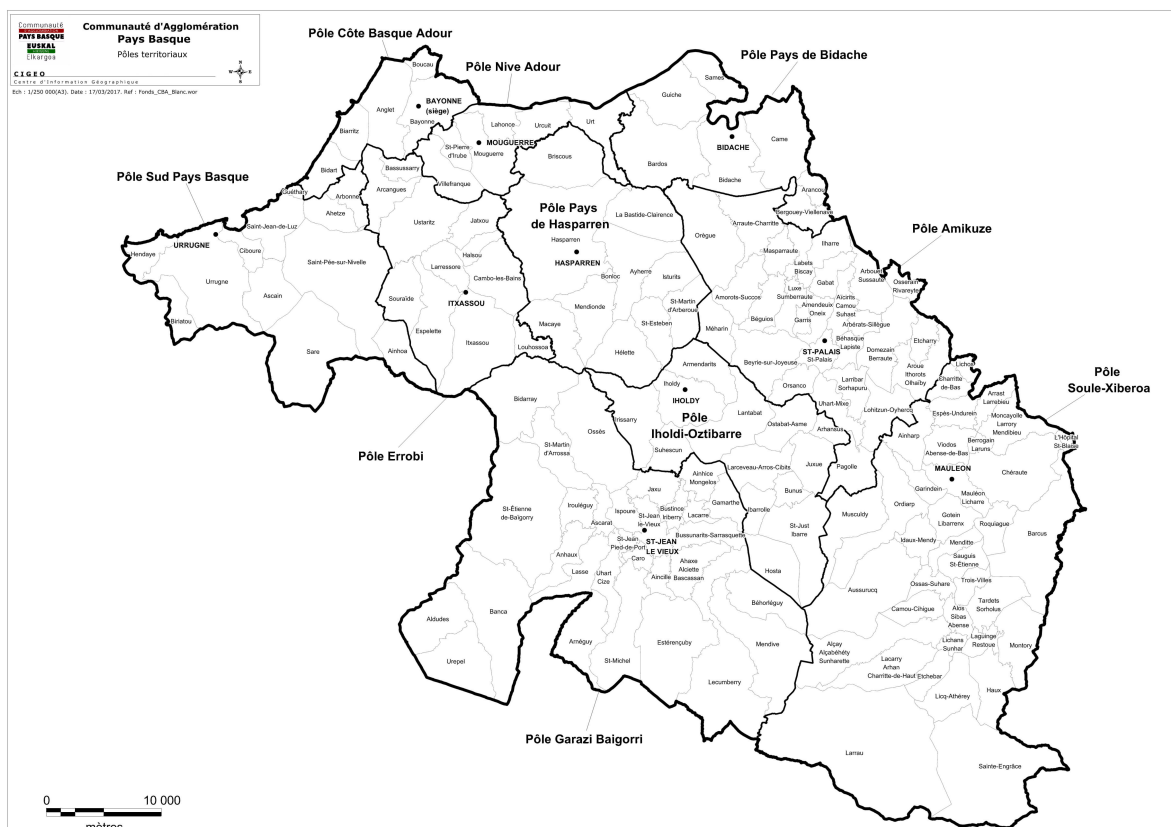
# SOMMAIRE

<b>Préambule.....</b>	<b>p. 5</b>
<b>1. Bilan 2017</b>	<b>p. 7</b>
<b>2. Objectifs et crédits 2018</b>	<b>p. 14</b>
<b>3. Les priorités d'intervention et les règles locales.....</b>	<b>p. 15</b>
<b>4. Les modalités financières d'intervention.....</b>	<b>p. 23</b>
<b>5. Dispositifs relatifs aux loyers applicables aux conventions avec et sans travaux .....</b>	<b>p. 32</b>
<b>6. Les opérations programmées.....</b>	<b>p. 37</b>
<b>7. Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre et politique de contrôle.....</b>	<b>p. 42</b>
<b>8 – Communication.....</b>	<b>p. 44</b>
<b>Annexes.....</b>	<b>p. 46</b>
<b>Principaux sigles utilisés.....</b>	<b>p. 58</b>
<b>Glossaire.....</b>	<b>p. 59</b>

## Un nouveau contexte territorial

La **Communauté d'Agglomération Pays Basque**, issue de la fusion des Communauté d'agglomération Côte Basque-Adour et Sud Pays Basque et des Communauté de Communes Amikuze, Iholdi-Ozitbarre, Garazi-Baigorri, Soule-Xiberoa, Pays d'Hasparren, Pays de Bidache, de Errobi, Nive-Adour, a été créée par arrêté préfectoral du 13 juillet 2016.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la compétence du délégataire pour la gestion des aides à la pierre a été étendue à l'ensemble du Pays Basque.



## L'intervention publique conduite avec l'Anah sur le territoire de la nouvelle Communauté d'Agglomération

L'action publique locale sur le parc privé existant constitue un axe structurant de la politique locale de l'habitat de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB). Il s'agit d'assurer aux habitants le maintien ou l'accès à un logement décent et de s'assurer de la qualité des logements anciens en luttant contre la précarité énergétique, les situations de vétusté et la dépréciation de ce segment du marché de l'habitat.

Depuis 2000, l'intervention sur notre territoire s'est structurée autour de trois axes :

- la requalification des centres anciens en déployant une action plus globale de renouvellement urbain (OPAH Renouvellement Urbain de Bayonne par exemple) ;



- une action spécifique sur les territoires au travers des OPAH de Revitalisation Rurale (OPAH RR) Baxe Nafarroa, OPAH RR Soule Xiberoa), ou OPAH classiques (OPAH Sud Pays Basque, OPAH Nive-Adour- Ursuya) ;
- Plus récemment l'intervention publique a permis de déployer des dispositifs plus généralistes Programme d'Intérêt Général (PIG) Bien Chez Soi du Conseil départemental 64, et PIG Côte Basque Adour afin d'intervenir plus massivement sur des thématiques prioritaires comme la rénovation énergétique, l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou l'habitat indigne.

Dans le cadre de l'élaboration de son PLH et des études à conduire, la Communauté d'Agglomération Pays Basque définira sa stratégie d'intervention pour le parc privé. Une politique publique qui se traduit dans le Programme d'actions du parc privé, support opérationnel de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat et pour la gestion des aides de l'Anah.

## Un Programme d'actions pour la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat du parc privé

En délégation de compétence, les décisions d'attribution des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par le « Président de l'autorité délégataire », après avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (C.L.A.H.).

Le Programme d'Actions est le support opérationnel pour la gestion des aides de l'Anah. Il précise les conditions d'attribution des aides de l'Anah dans le respect :

- Des orientations générales de l'agence fixées par son Conseil d'administration,
- Des enjeux et actions inscrits dans le P.L.H. et dans la convention de délégation des aides à la pierre.

Le Programme d'Actions est établi par le délégataire et soumis à l'avis de la C.L.A.H.

Il précise notamment :

- Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets ;
- Les modalités financières d'intervention ;
- Les dispositifs relatifs aux loyers conventionnés ;
- Les dispositifs opérationnels engagés sur le territoire ;
- Les conditions de suivi et d'évaluation des actions.
- Annexes (règlement d'intervention des collectivités par exemple)

Ce programme :

- Est permanent et peut faire l'objet d'avenant à tout moment en fonction des évolutions réglementaires et des enjeux d'intervention ;
- Fait l'objet d'un bilan annuel ;
- Est adapté au moins une fois dans l'année sur la base du bilan annuel notamment pour :
  - tenir compte des moyens disponibles,
  - fixer le niveau des loyers applicables pour le conventionnement,
  - prendre en compte les nouveaux engagements ;
- Doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs ainsi que ses avenants ;
- Est transmis au Délégué régional de l'Anah (Préfet de région) pour évaluation et préparation de la programmation annuelle et pluriannuelle des crédits.

# 1. Bilan 2017

L'amélioration de l'habitat privé ancien est l'un des axes d'intervention de la politique locale de l'habitat de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

La collectivité a pour stratégie le maintien qualitatif du parc résidentiel existant en développant une action volontariste selon 5 actions prioritaires : lutter contre l'habitat indigne, développer l'offre conventionnée sociale et très sociale, développer une intervention spécifique pour prévenir la dégradation des copropriétés, favoriser l'amélioration énergétique du parc et le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées.

**Sur le plan institutionnel, l'année 2017 a été marquée par la création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) au 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

Ce territoire, composé de 158 communes, doit se doter de nouveaux outils pour la mise en œuvre de sa compétence habitat. 3 moments ont marqué l'année 2017 :

- 1) 10 juillet 2017 : Signature de l'avenant à la convention de délégation des aides à la pierre de l'Etat et de l'Anah, élargissant le périmètre de délégation et l'intervention financière à l'échelle de la CAPB.
- 2) 23 septembre 2017 : Lancement de la démarche PLH visant son approbation à l'horizon du 1<sup>er</sup> trimestre 2020.
- 3) 18 octobre 2017 : Lancement d'un processus de travail pour la définition d'un nouveau règlement d'intervention pour l'habitat aidé de la CAPB.

Afin de mettre en œuvre les objectifs pour l'amélioration du parc privé ancien, deux dispositifs étaient opérationnels en 2017 :

- Le PIG Côte Basque Adour, sous maîtrise d'ouvrage CAPB, reconduit en octobre 2016 ;
- Le PIG Bien Chez Soi sous maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental 64 ;

Du fait d'une couverture presque intégrale du territoire, l'intervention en secteur diffus reste marginale sur notre territoire.

## A – Bilan quantitatif et qualitatif

### a) Objectifs généraux et du réalisé (Année 2016-2017)<sup>1</sup>

Délégation 2016-2021	2016	Année de bilan 2017			
	Réalisés	Prévus conv.	Prévus avenant (obj CRHH)	Réalisés	% réalisés/ prévus avenant
<b>Total Parc privé :</b>	<b>86</b>	<b>310</b>	<b>310</b>	<b>278</b>	<b>90%</b>
- dont PO	40	276	276	259	94%
- dont PB	46	34	34	19	56%
<b>Total logements Anah traités :</b>	<b>88</b>	<b>310</b>	<b>310</b>	<b>278</b>	<b>90%</b>
- dont PO LHI/TD	2	49	49	31	63%
- dont PO Autonomie	27	87	87	128	147%
- dont PO Energie (1)	11	140	140	137	98%
- dont PB	46	34	34	19	56%
<b>Total logements bénéficiant de l'aide du FART :</b>	<b>40</b>	<b>227</b>	<b>229</b>	<b>154</b>	<b>67%</b>
- dont PO LHI/TD	2	42		31	
- dont PO Autonomie	0	0		6	
- dont PO Energie (1)	11	140		137	
- dont PB	27	45	34	17	50%
<b>Total copropriétés :</b>	<b>0</b>	<b>73</b>	<b>73</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
- dont en difficulté					
- dont fragiles	0	73	73	0	0

(1) : double compte

### b) Evolution des agréments

	LHI/TD			Autonomie			Energie			PB		
	2016	2017	Evolution des réalisations 2016/2017	2016	2017	Evolution des réalisations 2016/2017	2016	2017	Evolution des réalisations 2016/2017	2016	2017	Evolution des réalisations 2016/2017
<b>Total Parc privé</b>	37	45		27	128		12	154		36	19	NC
<b>PO</b>	2	31	NC	27	128	NC	11	137	NC			
Dont POTM	2	26	NC	16	93	NC	9	113	NC			
Dont POMo	0	5	NC	11	35	NC	2	24	NC			

#### - Bénéficiaires des aides :

Pour les PO, majoritairement des propriétaires très modestes (78%).  
Parmi les modestes, 56% ont réalisé des travaux de rénovation énergétique.

#### - Des résultats stables en matière d'amélioration énergétique des logements

Les résultats 2017 s'inscrivent dans les moyennes observées depuis 2014. Ils sont plutôt satisfaisants compte tenu de la baisse des aides de l'Etat (Prime ASE).

Les caractéristiques générales du bâti étant différents que l'on soit en zone littorale/urbaine et en zone rurale, les résultats qualitatifs restent à nuancer.

Ainsi, les projets en Pays Basque intérieur sont plus lourds et concernent en moyenne des logements plus grands, accusant une consommation énergétique de départ plus importante.

<sup>1</sup> Les données 2016 correspondent au territoire de la délégation de l'ex-ACBA (5 communes), les données 2017 sur les 158 communes de la CA Pays Basque

Sur la côte, du fait d'une plus grande hétérogénéité des logements subventionnés (copropriétés, maisons individuelles récentes et anciennes), le coût moyen des projets est moins important avec une consommation de départ plus faible (part des logements subventionnés construits après 1970 plus importante).

Aussi, environ 10% des dossiers atteignent la classe énergétique B (90 Kwh/m<sup>2</sup>).

	Coût moyen des travaux	Classe énergétique avant travaux	Classe énergétique après travaux	Gain énergétique moyen
Pays Basque intérieur	24 000 €	G (424 Kwhm <sup>2</sup> )	D (192 Kwhm <sup>2</sup> )	61.9%
Pays Basque littoral	13 700 €	D (227 Kwhm <sup>2</sup> )	C (146 Kwhm <sup>2</sup> )	36%

Source : SOLIHA Pays Basque

- **Des objectifs dépassés en matière de maintien à domicile**

Depuis 2010, on observe sur notre territoire une croissance progressive des dossiers financés dans le cadre de l'autonomie des personnes âgées et handicapées et une très forte augmentation depuis 2014. Les travaux d'autonomie concernent majoritairement des adaptations de salle-de-bains.

- **Un taux de réalisation insuffisant en matière de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé**

On déplore un taux de réalisation insuffisant malgré un taux de solvabilisation des ménages important. Les bilans des dispositifs PIG évoquent le besoin en renforcement des actions de repérage afin de traiter davantage les situations de logement indigne des plus démunis.

- **Forte baisse de la production de logements conventionnés**

19 logements locatifs ont été conventionnés en 2017. Cette forte baisse de la production s'explique par un lancement de l'OPAH RU de Bayonne retardée, impliquant le report à 2018 de dépôts des dossiers du centre ancien de Bayonne. A noter que l'année 2016 avait été exceptionnelle compte tenu de la clôture de la précédente OPAH RU de Bayonne.

	Nombre de logements PB		
	LCTS	LC	LI
<b>Programmes non prioritaires</b>	5	11	3
PIG ACBA	1	6	0
PIG BCS	2	3	3
Diffus	2	2	0

**c) Analyse par programme**

	Type de priorités (*)	Nombre logements PO									Nombre de logements PB		
		LHI/TD			Autonomie			Energie			Prévus conv.	Réalisés	%
		Prévus conv.	Réalisés	%	Prévus conv.	Réalisés	%	Prévus conv.	Réalisés	%			
<b>Programmes non prioritaires</b>		49	31	63%	87	128	130%	140	137	98%	34	19	56%
PIG ACBA**		7	0	0%	25	39	156%	35	27	77%	12	7	58%
PIG BCS		28	31	111%	60	89	148%	80	101	126%	8	8	100%
Diffus		0	0		0	0		0	9		0	4	

(\*) NGPPV, NPNRU, PNRQAD, OIN, AMI Centres-bourgs

(\*\*) Le PIG intègre les QPV de la Ville de Bayonne et définit une action renforcée sur le QPV de Maubec-Citadelle.

Des résultats contrastés entre les deux PIG. Le secteur diffus correspond à des dossiers engagés dans le centre ancien de Bayonne (PB) et à des PO énergie modestes non éligibles dans le PIG 64. Des PIG performants sur le volet autonomie et dans une moindre mesure sur le volet énergie. On notera l'absence de résultats sur le volet PO LHI/TD dans le cadre du PIG Côte Basque Adour. Le Comité de pilotage du PIG a approuvé la mobilisation de nouvelles sources de repérage.

**d) Dotations financières et coût moyen par dossier**

délégation 2016-2021	N-2	N-1	2017		
En millions d'euros (travaux + ingénierie)	Réalisés	Réalisés	Prévus conv.	Réalisés	% réalisés/ prévus
<b>Total Parc privé</b>					
<b>Total crédits Anah :</b>		<b>1 457 367 €</b>	<b>2 871 406 €</b>	<b>2 367 377 €</b>	<b>82%</b>
- dont PO LHI/TD		53 375 €		673 008 €	
- dont PO Autonomie		85 255 €		461 361 €	
- dont PO Energie		61 046 €		710 319 €	
- dont PB		1 088 909 €		463 871 €	
- dont ingénierie		168 782 €		58 818 €	
<b>Total crédits FART</b>		<b>95 137 €</b>	<b>442 877 €</b>	<b>257 766 €</b>	<b>58%</b>
- dont PO LHI/TD		4 000 €		60 000 €	
- dont PO Autonomie				9 342 €	
- dont PO Energie		15 470 €		143 186 €	
- dont PB		41 056 €		27 724 €	
- dont ingénierie		34 611 €		17 514 €	
<b>Total Aides CAPB</b>		<b>171 919 €</b>	<b>250 000 €</b>	<b>72 275 €</b>	<b>29%</b>
- dont PO LHI/TD		3 000 €		5 600 €	
- dont PO Autonomie				7 500 €	
- dont PO Energie		4 500 €		34 175 €	
- dont PB		164 419 €		25 000 €	

L'enveloppe totale Anah engagée sur la période s'est élevée à 2 367 377 € pour une enveloppe déléguée 2017 de 2 871 406 €, soit 82% de l'enveloppe.

Concernant l'enveloppe FART, l'enveloppe totale engagée sur la période s'est élevée à 257 766 € pour une enveloppe déléguée 2017 de 442 877 €, soit 58% de l'enveloppe.

Cette sous consommation peut s'expliquer par :

- Le lancement différé à 2018 de l'OPAH RU de Bayonne sensée démarrer au 4<sup>ème</sup> trimestre 2017. Certains investisseurs ont préféré attendre le lancement du dispositif afin de bénéficier d'un meilleur financement des travaux ;
- Le contexte territorial (création de la CAPB) et les délais administratifs de mise en place de la délégation 2017 ;
- Un contexte national de baisse des investissements des propriétaires sur le volet énergie dont l'une des causes peut être liée à la baisse des aides du FART.

	2017		
	Nombre de logements	Subventions	
		Anah*	FART*
<b>Total Parc privé</b>	<b>278</b>	<b>2 367 377 €</b>	<b>257 766 €</b>
<b>PO</b>	<b>259</b>	<b>1 844 688 €</b>	<b>212 528 €</b>
- dont PO LHI/TD	31	673 008 €	60 000 €
- dont PO Autonomie	128	461 361 €	9 342 €
- dont PO Energie	137	710 319 €	143 186 €
<b>PB</b>	<b>19</b>	<b>463 871 €</b>	<b>27 724 €</b>
<b>Ingénierie</b>		<b>58 818 €</b>	<b>17 514 €</b>

\* sans double compte

L'enveloppe de subventions engagées par la CAPB en 2017 s'est élevée à 72 275 €. Les aides financières allouées par les collectivités ont représenté 15% des aides publiques.

Subvention moyenne Anah	Nbre logements	Ratio régional	Ratio CAPB	Différence ratio territoire / ratio Région
PO LHI/TD	31	16 000 €	21 710 €	5 710 €
PO Autonomie	128	3 267 €	3 843 €	576 €
PO Energie	137	6 696 €	10 097 €	3 401 €
PB	19	14 880 €	24 414 €	9 534 €
FART	154	2 000 €	1 560 €	- 440 €

Les coûts moyens PB sont supérieurs à la moyenne régionale en raison de la réalisation de réhabilitations lourdes dans la majorité des projets et de la mobilisation de la Prime de réduction de loyer (PRL, secteur tendu).

Les dossiers PO concernent des réhabilitations complètes de logements très dégradés de grandes tailles situés principalement dans le Pays Basque intérieur.

## B – Organisation de la délégation

### a) La gouvernance

#### La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH)

La convention de délégation des aides à la pierre du parc privé (2016-2021) a été renouvelée en juillet 2016. Cette convention a fait l'objet d'un avenant signé le 10 juillet 2017 afin de tenir compte du périmètre de la CAPB.

La prise en compte de ce nouveau territoire a donné lieu au renouvellement des membres de la CLAH (arrêté modificatif du 11 juillet 2017) et l'adoption d'un nouveau règlement intérieur.

Au cours de l'année 2017, 6 CLAH ont été organisées :

- 2 CLAH plénières ont été organisées (12 juillet - installation et 14 décembre - clôture) ;
- 4 CLAH techniques ont été organisées.

### Les instances de pilotage des dispositifs :

Protocole LHI / PIG Intercommunal : un comité de pilotage (Maîtrise d'Ouvrage Agglo) qui se réunit une fois par an et des comités techniques (2-3 fois par an) réunissant, l'Agglomération, l'Anah, les communes, la CAF, la Fondation Abbé Pierre, l'ADIL 64, le Conseil départemental 64, PROCIVIS.

PIG Bien Chez Soi : ce dispositif a fait l'objet d'une évaluation. Les conclusions seront exploitées dans le cadre de la définition d'un PIG à l'échelle du Pays Basque.

#### **b) Collaboration Délégitaire / Anah**

En sus des travaux relatifs à l'organisation des CLAH et du suivi de la programmation, un travail collaboratif a pu être mené avec les services de l'Anah/DDTM :

- Analyse partagée de la méthode de fixation des loyers en lien avec l'Audap ;
- Suivi et accompagnement de la Ville de Bayonne dans la mise en place de l'OPAH RU ;
- Visites conjointes des dossiers lourds de l'OPAH RU de Bayonne ;
- Elaboration d'un PAT Pays Basque.

### **C - Programme de travail 2018**

- 1) Définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;
- 2) Elaboration du PLH de la CAPB –phase diagnostic;
- 3) Approbation du nouveau règlement financier de l'habitat privé, adoption du Programme d'actions du Parc privé et lancement du PIG CAPB d'amélioration du parc privé.

#### L'action sur le parc privé ancien se développera selon 4 axes :

- 1) Poursuivre et développer les outils incitatifs ciblés d'amélioration du parc privé permettant de traiter les thématiques prioritaires d'intervention : habitat indigne, amélioration énergétique du parc, développement de l'offre conventionnée, aide à l'autonomie.
  - Lancer courant 2018 un PIG à l'échelle de la CAPB sur les thématiques prioritaires Anah (énergie, habitat indigne, autonomie). Ceci implique l'arrêt anticipé du PIG Côte basque Adour ;
  - Renouvellement de l'OPAH RU de Bayonne (Centre ancien), convention signée le 30 janvier 2018.
- 2) Mobiliser le parc existant pour développer l'offre conventionnée :
  - Actualiser l'étude sur le conventionnement dans le parc privé visant notamment à identifier les leviers pour renforcer et maintenir les conventionnements ;
  - Développer le conventionnement avec travaux dans le cadre des procédures opérationnelles en cours, voire à venir ;
  - Stimuler le conventionnement sans travaux par une communication ciblée.
- 3) Poursuivre la lutte contre l'habitat indigne :
  - Un volet spécifique est prévu dans la convention OPAH RU et dans la convention PIG
- 4) Intervenir sur les copropriétés :
  - Mise en place d'un dispositif copropriétés fragiles (habiter mieux) ;
  - Identifier les enjeux d'intervention sur les copropriétés dégradées en s'engageant dans une étude consistant à améliorer la connaissance des copropriétés du territoire et définir une stratégie d'intervention (établissement d'un diagnostic, définition d'objectifs en matière de traitement des copropriétés et, le cas échéant, les actions à engager).

## Renouvellement des programmes / les nouveaux programmes

- Projet de lancement d'un PIG à l'échelle du Pays Basque ;
- Définition d'un dispositif de traitement des copropriétés fragiles

## Conclusion

L'année 2017 est dans l'ensemble positive même si les objectifs ne sont pas globalement atteints notamment en ce qui concerne le développement de l'offre conventionnée, en particulier en secteurs tendus. Le territoire reste performant en matière de traitement de la thématique autonomie et dans une moindre mesure, énergie. Il était couvert, jusqu'au 31/12/2017 par des dispositifs opérationnels. Reste, sur certains secteurs, des difficultés à capter les propriétaires occupants sur le volet habitat indigne.

Entre 2018 et 2019, la CAPB va être amenée à définir, dans le cadre de l'élaboration du PLH, sa politique de l'amélioration de l'habitat ancien à l'échelle des 158 communes.

Dans l'intervalle, la proposition de la CAPB est de lancer un dispositif PIG afin de répondre aux thématiques d'intervention prioritaires (énergie, autonomie, lutte contre l'habitat indigne). Ainsi, en 2018, il sera nécessaire de veiller à la bonne mise en œuvre de ce dispositif, lequel couvrira près de 90% des objectifs de logements.

Par ailleurs, le Pays Basque a été identifié par la DREAL comme territoire prioritaire d'intervention au regard du nombre de copropriétés potentiellement vulnérables. L'année 2018 sera ainsi marquée par l'amorce du travail sur cette thématique. Ce segment de parc soulève en effet un certain nombre de questions relatives aux enjeux de rénovation énergétique ainsi qu'aux conditions d'un accompagnement, à définir, des copropriétés fragiles (lot spécifique du PIG Côte Basque Adour) et dégradées.



## 2. OBJECTIFS ET CREDITS 2018

Il est prévu, pour l'année 2018, la réhabilitation d'environ 346 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

<b>Objectifs parc privé CA Pays Basque</b>	<b>CRHH Mars 2018</b>
<b>Logements de propriétaires occupants</b>	<b>267</b>
dont logements indignes et très dégradés	42
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	152
dont aide pour l'autonomie de la personne	73
<b>Logements de propriétaires bailleurs</b>	<b>40</b>
dont loyer intermédiaire	8
dont loyer conventionné social	26
dont loyer conventionné très social	6
<b>Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de propriétaires</b> dont travaux d'amélioration de la performance énergétique en copropriétés fragiles	<b>39</b>
<b><i>dont logements bénéficiant Prime énergie Habiter Mieux</i></b>	<b>257</b>
<i>dont PO</i>	186
<i>dont PB</i>	32
<i>dont logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires</i>	39
Engagement Anah	3 005 722 €
Engagement Anah Habiter Mieux	375 846 €
Engagement délégataire (hors ingénierie)	572 000 €

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixée à 3 381 568 €.

### 3. LES PRIORITES D'INTERVENTION ET LES REGLES LOCALES

#### A. Présentation des priorités d'intervention de l'Anah dans le contexte local :

L'action sur le parc privé est ancienne sur notre territoire, l'exposé synthétique des bilans et de l'évaluation des dispositifs opérationnels récents montre qu'il existe une forte attente en matière d'intervention sur l'ensemble des thématiques prioritaires de l'Etat.

En qualité de délégataire des aides à la pierre et compétent en matière d'équilibre social de l'habitat, la Communauté d'Agglomération Pays Basque se fixe pour objectif, dans l'attente de l'approbation de son PLH, de conforter les dynamiques en cours qui s'attachent à répondre aux objectifs prioritaires de l'Anah et aux orientations du gouvernement :

- la lutte contre le réchauffement climatique ;
- la lutte contre les fractures sociales ;
- la lutte contre les fractures territoriales ;
- la prévention et le redressement des copropriétés.

##### a) La lutte contre le réchauffement climatique

Au centre des interventions de l'Anah, la rénovation et l'amélioration thermique des logements vise particulièrement à traiter la situation des ménages en précarité énergétique au travers du Programme national « Habiter Mieux » 2011-2017 et, depuis 2014 à améliorer la performance énergétique des logements conventionnés. Elle s'articule notamment avec le traitement de l'habitat indigne et très dégradé. Le programme Habiter Mieux se poursuit, avec un objectif national de 75 000 logements par an sur la période 2018/2022.

La rénovation énergétique des logements constitue l'une des priorités d'intervention de la CAPB. Les dispositifs opérationnels (OPAH RU de Bayonne, PIG Côte Basque Adour et PIG Bien Chez Soi) sont l'expression de la concrétisation des engagements du territoire dans le cadre du Contrat Local d'Engagement de lutte contre la précarité énergétique signé le 19 octobre 2011 qui doit permettre l'accompagnement des personnes en situation de précarité énergétique et de favoriser la rénovation énergétique des logements des propriétaires bailleurs.

Cette action constitue un triple enjeu social, économique et environnemental et le rend ainsi prioritaire en cohérence avec le P.D.A.L.H.P.D. en cours d'élaboration dans le département.

En 2018, la CAPB s'est engagée dans l'élaboration de son Plan Climat Air Energie Territorial qui posera des objectifs affirmés en matière de transition énergétique, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique ainsi qu'un plan d'action sur 6 ans déclinant ses objectifs dans les différentes politiques publiques, permettant ainsi à la CAPB d'assurer son rôle de coordonnateur de la transition énergétique sur son territoire.

L'un des premiers leviers de la transition énergétique consiste en la réduction des consommations à la source, tant par la réduction du besoin (sobriété énergétique) que par la maîtrise des équipements (efficacité énergétique). Le secteur résidentiel constitue le premier secteur consommateur d'énergie du territoire (32% du bilan énergétique de 2012) et le troisième émetteur de gaz à effet de serre. Il concentre ainsi des enjeux forts de transition énergétique et de lutte contre le changement climatique. Le poste le

plus prégnant dans le bilan énergétique est celui du chauffage (68 %), avec une part prédominante de chauffage gaz (44%).

Il s'agit notamment :

- **D'encourager le développement de dispositifs d'intervention de traitement à grande échelle permettant de participer à l'effort national de rénovation énergétique du secteur résidentiel.**
- **De développer la rénovation thermique des copropriétés afin de prévenir leur dégradation en s'appuyant notamment sur le registre d'immatriculation pour leur repérage** : la CAPB a engagé avec l'AUDAP un travail de repérage dans le cadre de l'exploitation des données du registre d'immatriculation des copropriétés. Il permettra de préciser les objectifs de traitement à l'échelle du territoire et le besoin en matière d'animation.
- **D'installer et de développer l'offre complémentaire « Habiter Mieux Agilité » : cette offre sera intégrée au PIG Pays Basque.**

b) La lutte contre les fractures sociales

- Le traitement de l'habitat indigne ou très dégradé

La lutte contre l'habitat dégradé sous ses différentes formes (habitat indigne, non décence lourde) constitue une priorité forte de la politique du logement portée par l'Etat. Les actions programmées (O.P.A.H. / P.I.G.) constituent le vecteur privilégié des actions en la matière.

Sur notre territoire, la question du traitement de l'habitat indigne est particulièrement prégnante notamment à Bayonne (dans le petit Bayonne et dans le quartier Saint-Esprit). Ces secteurs font l'objet d'une attention particulière dans le cadre du **P.N.R.Q.A.D. et de l'O.P.A.H. R.U. de Bayonne** qui doit permettre d'articuler des procédures coercitives et des actions incitatives tant sur le volet travaux que sur le volet foncier afin de favoriser le renouvellement urbain.

Ces secteurs font l'objet d'une attention particulière dans le cadre du **Contrat de ville 2015-2020 (quartier Citadelle-Maubec)** et d'un traitement dans le dispositif contrôle décence conduit avec la C.A.F. dans le cadre du Protocole L.H.I. intercommunal.

**Le Protocole L.H.I. intercommunal signé le 5 septembre 2011** (sur les 5 communes de l'ex-ACBA) a pour objectif de permettre l'évolution des modalités de traitement des situations des propriétaires occupants et des situations locatives complexes et graves dans une action allant de l'incitatif au coercitif. Volet du P.L.H. et en articulation avec le P.D.L.H.I. (Plan départemental de lutte contre l'habitat indigne), il vise à apporter une meilleure coordination dans le repérage et le traitement des situations. Il précise les modalités opérationnelles nécessaires à l'amélioration de la lutte contre l'habitat indigne. Les modalités de sa reconduction devront être précisées dans le futur P.L.H.

Ce protocole permet, dans le cadre de ses instances techniques et de pilotage, de réunir l'ensemble des partenaires concernés par la question (DDTM, Anah, ARS, CAPB, Communes, CAF, ADIL64, Organismes sociaux, Opérateurs, PROCIVIS).

Il existe par ailleurs de fortes attentes du territoire pour déployer les bonnes pratiques, capitalisées sur le secteur Côte Basque Adour, à l'ensemble du territoire où a été identifié un certain nombre de problématiques à l'échelle du logement ou de l'immeuble (environ une cinquantaine de dossiers sont identifiés à ce jour par les services de l'Etat). Il s'agira plus particulièrement d'accompagner les communes dans l'exercice de leur compétence en matière d'habitat indigne et l'Etat dans la mise en œuvre du PDLHI.

- La résorption de la vacance des logements

L'Anah et l'Etat envisagent de nouvelles actions pour accompagner les propriétaires dans la remise sur le marché de leurs logements locatifs que ce soit en zone tendue ou détendue.

La CAPB, en particulier sur les secteurs détendus, est particulièrement touchée par la problématique de la vacance, laquelle prend plusieurs formes en fonctions des secteurs :

- Une vacance conjoncturelle dans les secteurs touristiques notamment (attente de vente, vacance saisonnière ou de relocation) ;
- Une vacance structurelle qui correspond à la vente ou la location de biens qui ne correspondent pas aux attentes du marché ou des biens en attente de régularisation d'une succession. Cette vacance de biens hors marché est particulièrement importante dans les secteurs les plus agglomérés (comme Bayonne centre par exemple), les centres bourgs des communes du Pays Basque intérieur ou des secteurs plus diffus où l'habitat traditionnel, composé majoritairement d'un habitat de grande taille, ne correspond plus forcément aux besoins des jeunes ménages souhaitant demeurer au Pays Basque.
- Une vacance de rétention, liée à une indécision quant à la stratégie patrimoniale à conduire, la difficulté d'assumer des travaux lourds (volet financier, âge du propriétaire), ou encore un désintérêt par rapport au bien et son potentiel.

**La CAPB entend répondre de manière incitative aux projets de réhabilitations des propriétaires bailleurs en zone tendue mais également en zone détendue. Le PLH viendra préciser les outils nécessaires à la prise en compte d'objectifs de revitalisation et de requalification des centres bourgs via des outils d'intervention plus ambitieux et plus adaptés.**

- Le développement d'une offre de logements à loyers et charges maîtrisés

Afin de développer l'offre de logements conventionnés, l'Anah cible notamment les territoires concernés par des dispositifs opérationnels de type PNRQAD via l'ANRU et OPAH RU. Ces dispositifs sont lancés sur des secteurs où la demande de logements locatifs est la plus prégnante notamment lorsqu'elle est exprimée par des ménages en grande difficulté ou en grande précarité. L'Anah porte une attention particulière aux projets de maîtrise d'ouvrage d'insertion.

La production de logements conventionnés est un facteur de développement de l'offre de logements sociaux afin de répondre aux besoins en logements à loyers modérés et aux objectifs S.R.U. et de permettre aux plus modestes d'être mieux logés dans le parc privé ancien.

**Le développement de l'offre conventionnée sociale et très sociale est donc l'un des objectifs prioritaires dans le cadre de la politique de la CAPB en faveur de l'habitat privé au travers :**

- de volets spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre de dispositifs opérationnels ;
- du soutien aux réflexions lancées par les communes intégrant les enjeux liés aux sorties de vacance et le maintien dans le locatif à l'année ;
- du suivi des logements conventionnés afin d'inciter au maintien des conventionnements.

- Le maintien à domicile des logements pour les personnes âgées ou en situation de handicap

Le parc privé de la CAPB est occupé par une part croissante de personnes âgées, propriétaires de leur logement. L'organisation de ces logements peut nécessiter des adaptations afin d'accompagner le maintien à domicile des personnes notamment celles en situation de perte d'autonomie.

**Les PLH en vigueur de la CAPB et le PDH 64 ont réaffirmé l'enjeu d'accompagner l'adaptation des logements pour les personnes âgées ou souffrant d'un handicap.**

Ces enjeux appellent à proposer des mesures particulières pour aider les plus modestes à demeurer et vivre confortablement dans leur logement. Ainsi, le traitement de la problématique « autonomie » des personnes âgées et handicapées fait l'objet d'un volet spécifique dans le cadre des trois dispositifs opérationnels du territoire.

c) La lutte contre les fractures territoriales

Nombre de centres villes et bourgs, dans leur grande diversité, ont en commun un manque d'attractivité persistant (habitat, activités économiques, commerces) mettant à mal la cohésion territoriale. Les conditions de vie des habitants sont directement affectées par ces difficultés.

**Les besoins liés à des interventions plus ciblées devront être précisés dans le cadre de l'élaboration du PLH.**

Dans le cadre de l'élaboration de son Programme Local de l'Habitat, la CAPB cherchera à élaborer une stratégie d'intervention afin de mettre en place une action publique ambitieuse de revitalisation des centres bourgs et de requalification des centres anciens dégradés afin de :

- permettre de mieux traiter les problèmes de vacance ;
- enrayer la spirale de dégradation du bâti et de l'environnement urbain ;
- améliorer les conditions d'habitat en luttant contre l'habitat indigne ;
- favoriser la protection et la réhabilitation du patrimoine bénéficiant de protection au titre de la ZPPAUP/AVAP/Secteur Patrimonial.

Il s'agira d'étudier in fine les conditions de mise en place des outils de requalification reposant sur différents modes opératoires lesquels devront être articulés le cas échéant avec d'autres politiques publiques :

d) La prévention et le redressement des copropriétés

Le traitement des copropriétés constitue désormais un axe d'intervention majeur de l'Anah sous deux formes d'actions :

- Le traitement des copropriétés en difficulté, une priorité de l'Anah qui s'inscrit dans des dispositifs adhoc ou dans des volets particuliers des dispositifs opérationnels ;
- La rénovation énergétique des copropriétés fragiles qui s'inscrit désormais dans le Programme Habiter Mieux.

L'action en faveur des copropriétés constitue un axe d'intervention du PLH 2016-2021 de l'ex-ACBA approuvé le 20/07/2016.

Ainsi, au travers des dispositifs opérationnels mis en œuvre, des études habitat réalisées (Etude Habitat-Energie, protocole L.H.I.) et du travail statistique réalisé par le CEREMA, un certain nombre de questionnements ont émergé :

- l'accompagnement et le traitement des petites copropriétés des centres anciens ;
- la rénovation énergétique des résidences des années 60 ;
- l'opportunité de réaliser un état des lieux du parc en copropriété, interrogeant les modes d'action à mettre en place et faisant émerger si nécessaire les enjeux d'une approche préventive sur les copropriétés sur l'ensemble de la C.A.P.B.

La nouvelle O.P.A.H. R.U. de Bayonne intègre un volet copropriétés dégradées et de traitement des copropriétés fragiles.

- La convention identifie 9 copropriétés (voir carte de localisation et fiches par copropriété) ;
- L'opérateur de la ville a engagé un travail de repérage qui pourrait permettre d'identifier d'autres copropriétés dégradées.

Dans le cadre du suivi du contrat de ville, la ville de Bayonne et la CAPB ont engagé un premier travail de terrain sur les copropriétés du quartier des Hauts de Ste-Croix (QPV) et proches QPV. Ce travail de pré repérage permettra de nourrir l'étude copropriétés programmée par la CAPB en 2018.

#### **Les copropriétés fragiles – pré-repérage**

L'exploitation des données du registre des copropriétés, lequel compte 2167 copropriétés enregistrées au 31 mars 2018, a permis d'effectuer un premier recensement du potentiel de copropriétés fragiles.

Ainsi, parmi les 324 copropriétés construites avant 2001 et comptant plus de 75 % de lots d'habitation principale, 95 seraient potentiellement fragiles.

Parmi ces 95 copropriétés, 79 auraient le taux d'endettement requis pour bénéficier des aides de l'Anah. L'étiquette énergétique est à préciser. 56% sont composées de moins de 10 lots.

#### **Autre action à venir**

Réalisation d'une étude copropriétés afin d'identifier les enjeux d'intervention sur les copropriétés dégradées en s'engageant dans un travail consistant à améliorer la connaissance des copropriétés du territoire et définir une stratégie d'intervention :

- o Établissement d'un diagnostic ;
- o Définition d'objectifs en matière de traitement des copropriétés ;
- o Plan d'actions (les actions à engager, le cas échéant, en termes de sensibilisation, prévention, actions incitatives et curatives).

A noter que cet objectif s'exprimera également au travers du plan « Action Cœur de Ville » au bénéfice de Bayonne avec la signature d'une convention courant 2018.

## B. Hiérarchisation des dossiers et conditionnalité des aides :

<p><b>Les dossiers prioritaires</b></p> <p>1 – Propriétaires occupants (P.O.) très modestes : autonomie (GIR 1 à 5 et GIR 6 spécifiés ci-contre*), énergie, habitat indigne et très dégradé.</p> <p>2- Propriétaires occupants modestes : autonomie (GIR 1 à 5 et GIR 6 spécifiés ci-contre*), énergie, habitat indigne et très dégradé.</p> <p>3 – Propriétaires bailleurs (P.B.) pour la réalisation de logements sociaux et très sociaux en zone B1 et B2 et l'accompagnement des projets en Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion</p> <p>4 - Aides aux Syndicats de Copropriétaires et travaux des propriétaires occupants très modestes en parties communes donnant lieu à subvention individuelle et travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement.</p> <p>5- Propriétaires bailleurs (social et très social) en zone C (communes de centralité et logements intermédiaires en zone B).</p>	<p><b>Remarques</b></p> <p>Les demandeurs non prioritaires seront agréés dans la mesure où les dotations prévues sont suffisantes pour satisfaire les demandes prioritaires ou s'ils participent à la réalisation d'un projet plus global (traitement des copropriétés fragiles ou dégradées).</p> <p>Les stocks des demandes de l'année précédente sont prioritaires.</p> <p>Les dossiers en dispositifs opérationnels sont toujours prioritaires aux dossiers en diffus.</p> <p><b>*Les dossiers « autonomie » GIR 6 suivants sont prioritaires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- pathologie à caractère évolutif,</li><li>- retour à domicile après hospitalisation,</li><li>- couplage énergie et/ou habitat indigne,</li><li>- grand âge (85 ans et +),</li><li>- urgence caractérisée et autres arguments de priorisation justifiés dans le cadre du rapport ergothérapeute ou du diagnostic autonomie.</li></ul>
<p><b>Les dossiers non prioritaires</b></p> <p>6 – PO Autonomie (GIR 6 autres que ceux précisés ci-contre)</p> <p>7 - Autres dossiers PB.</p> <p>8 – Autres dossiers PO (autres travaux).</p>	

### Modalités spécifiques par statut de propriété

#### Propriétaires occupants

- Le **couplage des interventions d'adaptation et de rénovation thermique** doit être recherché autant que possible. Ces **dossiers seront mis en avant** dans le cadre des C.L.A.H.

#### Propriétaires bailleurs

- **La priorité sera portée sur les territoires où la demande de logements locatifs est la plus prégnante**, notamment lorsqu'elle est exprimée par des ménages en grande difficulté

ou lorsqu'il s'agira de renforcer l'attractivité d'un territoire en déprise par une offre de logements adaptée aux besoins. Une attention particulière sera donnée aux dispositifs opérationnels à fort enjeu comme **l'OPAH RU de Bayonne et aux communes situées en zone B1 et B2, en particulier les communes déficitaires au titre de l'article 55 de la loi SRU.**

- **Les conditions liées au conventionnement des logements**

- **La durée minimale** de conventionnement des loyers est fixée à 9 ans. **Elle sera allongée à 12 ans<sup>2</sup> pour les projets de travaux lourds** dont la subvention par logement est supérieure à 25 000 €.

- **Développement de l'offre conventionnée et mixité dans les opérations**

Les opérations de trois logements ou plus, dont la subvention Anah est supérieure à 50 000 €, devront comporter un minimum d'un tiers de logements à loyer social (LCS) ou très social (LCTS). Cf. table indicative en annexe 2.

**Le développement de l'offre conventionnée très sociale :** Dès lors que la programmation sociale de l'opération porte sur 5 logements conventionnés et plus, l'opération devra comporter, au minimum, 1 logement très social. Aussi, il sera imposé un logement conventionné très social par tranche de 5 logements conventionnés.

Dans le cas d'une copropriété, autres que celles constituées dans le cadre d'opération de défiscalisation de type Malraux par exemple, l'application pourra être appréciée dans le cadre d'un avis préalable, présenté en CLAH, au regard du caractère social de l'opération.

La C.L.A.H. se réserve la possibilité de faire des propositions en termes de mixité des loyers par opération (adaptation de la règle aux caractéristiques techniques de l'opération, à l'engagement du porteur de projet à faire des petits logements à loyers sociaux, à l'engagement du propriétaire dans les dispositifs de gestion locative maîtrisée...).

- **Les opérations des collecteurs du 1% logement :** le financement des opérations portées par ces sociétés de logement rattachées aux collecteurs 1 % est étudié au cas par cas.

- **Les transformations d'usage** au titre de la réglementation seront réservées à des logements situés en centre ancien dans une logique de revitalisation des centres villes et dans les zones déficitaires au titre de l'article 55 de la loi SRU. Il est rappelé que **les transformations d'usage ouvrent droit à la prime « Habiter Mieux » dans l'OPAH RU de Bayonne.**

- **Il sera exigé un niveau de performance énergétique après travaux correspondant au moins, en principe, à l'étiquette D** (soit une consommation énergétique inférieure ou égale à 230 kWh/m<sup>2</sup>.an) sauf cas particuliers prévus dans le R.G.A.

---

<sup>2</sup> Cette règle n'est pas appliquée systématiquement pour les logements intermédiaires quand l'opération prévoit déjà au minimum 1/3 de logements sociaux ou très sociaux (monopropriété uniquement).



### Modalités communes

- Plafonds des aides publiques<sup>3</sup> : Le montant de la subvention versée par l'Anah ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du coût global de l'opération TTC. Il peut être porté à titre exceptionnel, jusqu'à 100% pour des opérations spécifiques visant à préserver la santé ou la sécurité des personnes et des biens ou certaines opérations à caractère social définies par **délibération du C.A. de l'Anah n°2006-08** ;
- L'avis préalable du SPANC territorial est requis pour les travaux d'assainissement. A défaut de SPANC les demandes sont acceptées.
- Lorsque le propriétaire, en sa qualité d'artisan, effectue lui-même les travaux pour lesquels il demande une subvention, l'assiette subventionnable sera minorée de 10 %.

Si le propriétaire a les compétences de maître d'œuvre et que la maîtrise d'œuvre est obligatoire, en fonction du projet ou du coût des travaux, on subventionnera cette maîtrise d'œuvre en la minorant de 10%. Si la maîtrise d'œuvre n'est pas obligatoire, on ne la subventionnera pas.

#### **Rappel : Une subvention n'est jamais acquise de plein droit**

Conformément à l'article 11 du RGA de l'Anah, la décision d'attribution de la subvention ou de rejet de la demande d'aide est prise par le délégué de l'agence dans le département ou par le délégué en application du Programme d'Actions dans le respect des articles L.321.1 et suivants et R. 321-12 et suivants du CCH, du RGA de l'Anah, des délibérations du CA de l'Anah.

La décision est prise au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique. Cet intérêt est évalué en fonction notamment des dispositions et des priorités du Programme d'Actions.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide apportée par l'Anah peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Des rejets peuvent également être motivés ou des aides minorées en fonction des crédits alloués par l'Anah au délégué.

<sup>3</sup> Délibération CA de l'Anah n°2015-30 du 30 septembre 2015

## 4. LES MODALITES FINANCIERES D'INTERVENTION

Conformément à l'article R.321-21-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le délégataire peut majorer les taux de subvention de l'Anah, dans la limite maximale de 10 points en fonction de critères de revenus ou de localisation. Elle peut également majorer le plafond des travaux dans la limite de 25%.

Les taux et plafonds indiqués dans les tableaux ci-dessous constituent des montants maximums dont la décision d'application n'est pas automatique et relèvera, in fine, de la C.L.A.H., en fonction des priorités et de la dotation Anah déléguée à la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

**Les taux adaptés sont identifiés par un astérisque (\*)**

### a) Propriétaires occupants

Type de travaux		Plafond des travaux subventionnables	Taux PO très modestes	Taux PO modestes	Prime Habiter Mieux	
<b>Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement :</b>  <b>Indigne**</b> <b>Ind. : 0.3 mini</b>  <b>Très dégradé</b> <b>ID : 0.55 mini</b>		50 000 € HT	50%	40%*	<b>Dossier Habiter Mieux Sérénité</b>  si gain énergétique de 25% minimum  =  10% du montant HT des travaux subventionnables plafonnés à :  2000 € pour les ménages très modestes  1600 € pour les ménages modestes	
Projets de travaux d'amélioration	Sécurité et salubrité de l'habitat <b>Ind. : 0.3 mini</b>	20 000 € HT	50%	40%*		+
	Autonomie de la personne		50%	35%		
	Travaux de lutte contre la précarité énergétique ( <u>Habiter Mieux Sérénité et Agilité</u> )		50%	35%		

\*Taux adapté / \*\* Travaux = 20 000 € mini

Ind = Indice d'insalubrité (grille insalubrité)

ID = Indice de dégradation (grille de dégradation Anah)

#### Les autres travaux :

Les dossiers « autres travaux<sup>4</sup> », ne permettent pas l'éligibilité à la Prime Habiter Mieux et n'ont pas vocation à être subventionnés. En revanche pourront être pris en compte les travaux suivants en ciblant les ménages les plus modestes :

- travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau, attribué directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité ;
- travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire (modeste ou très modeste) dans le cas de copropriétés afin de faciliter les prises de décisions collectives ;
- travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficulté (modeste ou très modeste).

---

<sup>4</sup> Travaux subventionnables pouvant être financés dans les conditions du d) du 2° de la délibération n°2013-07 du 13 mars 2013 relative au régime d'aides PO.

## b) Propriétaires bailleurs

Type de travaux		Plafond des travaux subventionnables	Taux maximaux de la subvention		Autres primes conditionnelles
			Zone B	Zone C	
Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement :  Indigne <b>Ind. 0.4 mini</b>  Très dégradé <b>ID : 0.55 mini</b>	<b>Logement conventionné très social</b>	<b>1250 €* HT / m<sup>2</sup></b>  dans la limite de 80m <sup>2</sup> par logement (soit un plafond de 100 000 € par logement)	<b>45%*</b>	<b>30%*</b>	<b>Prime Habiter Mieux</b> 1500 € si Gain énergétique de 35% minimum  <b>Prime d'Intermédiation Locative</b> 1000 € /logt  <b>Prime de réservation pour publics prioritaires</b> 2000 € ou 4000 € / logt en secteur tendu (très social).  <b>Prime de Réduction de Loyer (social et très social)**</b> = triple de la participation des collectivités soit 150 €/m <sup>2</sup> maxi (limité à 50 m <sup>2</sup> *)
	<b>Logement conventionné social</b>	1000 € HT / m <sup>2</sup>  dans la limite de 80m <sup>2</sup> par logement (soit un plafond de 80 000 € par logement)	35%	30%*	
	<b>Logement intermédiaire</b>	<b>800 €* HT / m<sup>2</sup></b>  dans la limite de 80m <sup>2</sup> par logement (soit un plafond de 64 000 € par logement)	35%		
Projets de travaux d'amélioration	Sécurité et la salubrité de l'habitat <b>Ind. &gt; ou = 0.3 et &lt; 0.4</b>	750 € HT / m <sup>2</sup>  dans la limite de 80m <sup>2</sup> par logement (soit un plafond de 60 000 € par logement)	35%	30%*	
	Autonomie de la personne		35%	30%*	
	Réhabiliter un logement dégradé <b>ID : &gt; ou = 0.35 et &lt; 0.55</b>		25%		
	Amélioration des performances énergétiques <b>ID : &lt; 0.35</b>		25%		
	Si procédure RSD ou contrôle de décence		25%		
Transformation d'usage	750 € HT / m <sup>2</sup> ou 925 € HT / m <sup>2</sup> dans la limite de 80m <sup>2</sup> par logement (soit un plafond de 74 000 € par logement). Voir conditions***	25% ou <b>35%***</b>			

\*Taux ou plafond adapté.

\*\*périmètre d'application de la Prime de Réduction de Loyer voir ci-après.

\*\*\* Conditions d'application : LC/LCTS et : si conventionnement  $\geq 15$  ans ou si Immeuble/logement inscrit dans une opération spécifique de requalification des quartiers anciens dégradés (OPAH RU, ORI) ;

Ind = Indice d'insalubrité (grille insalubrité)

ID = Indice de dégradation (grille de dégradation Anah)

- Prime de Réduction de Loyer (P.R.L.)

Une prime complémentaire dite « de réduction du loyer » est octroyée selon trois conditions cumulatives:

- le logement loué doit faire l'objet d'une convention Anah à loyer social ou très social ;
- le logement doit être situé dans un secteur de tension<sup>5</sup> du marché locatif ;
- le projet doit être financé par un ou plusieurs co-financeurs locaux.

### Mesure de la tension du marché

Le loyer à la relocation de la zone B1 littorale (base 3<sup>ème</sup> quartile<sup>6</sup>, Observatoire Partenarial des Pyrénées-Atlantiques) se situe autour de 12.3 € / m<sup>2</sup>.

Le loyer plafond du secteur social se situe en moyenne à 7.1 € / m<sup>2</sup> en moyenne.

Ainsi la différence de 5 € / m<sup>2</sup> entre et le loyer à la relocation et le loyer du secteur social est démontrée (5.2 € / m<sup>2</sup>).

A noter que cette différence est particulièrement marquée sur les petites typologies (T1 et T2).

**Par conséquent, il est décidé d'appliquer la P.R.L. sur les communes suivantes et de ne prendre en compte dans le calcul de l'aide que les 50 premiers m<sup>2</sup>.**

Communes concernées	Dispositifs concernés	Financeurs locaux (zone B1)	Logements concernés
Ahetze, Anglet, Arbonne, Ascain Bayonne, Biarritz, Bidart, Biarritz, Boucau, Ciboure, Guéthary, Hendaye, Saint-Jean- de-Luz, Urrugne,	Application en dispositifs opérationnels ou en diffus	CAPB  Communes (Ex-Côte Basque Adour)	Tous les logements, sur les 50 premiers m <sup>2</sup> uniquement

### Modalités d'intervention

La P.R.L. est égale au triple de la participation des collectivités (ramenée au m<sup>2</sup> de Surface Habitable fiscale, dans la limite de 80 m<sup>2</sup>/logement) sans que son montant puisse dépasser 150 € par m<sup>2</sup> de surface habitable fiscale, dans la limite de 50 m<sup>2</sup> par logement.

*Exemple : Pour un logement de 80m<sup>2</sup> avec 60 000 € de travaux subventionnés. Considérant une subvention complémentaire d'une collectivité de 10% des travaux subventionnés. La subvention s'élèvera à 6000 € soit, ramenée au m<sup>2</sup> de Surface Habitable fiscale, 75 € / m<sup>2</sup>. Le montant pris en compte par l'Anah est de 75 X 3 = 225 € / m<sup>2</sup>, ramené au plafond de 150 € / m<sup>2</sup>.*

<sup>5</sup> Les secteurs de tension du marché locatif sont définis par un écart supérieur à 5€ par mois et par m<sup>2</sup> de surface habitable entre le loyer de marché (constaté au niveau local) et le loyer-plafond du secteur social (fixé par une circulaire ministérielle pour chaque zone).

<sup>6</sup> Les loyers du 3ème quartile sont potentiellement mieux positionnés sur le marché et donc comparables aux logements de qualité remis sur le marché grâce aux aides de l'Anah.

*La PRL calculée s'élèvera à : 150 € X 50 m<sup>2</sup> : 7 500 €.*



- Précision relative aux dossiers faisant état de travaux réalisés à la suite d'une procédure R.S.D.

Ces dossiers doivent donner lieu à une prescription des actions utiles à la disparition des causes de non-conformité. De manière générale, les courriers adressés par les communes aux propriétaires devront être suffisamment clairs sur la nature des infractions et la prescription des travaux à réaliser. A défaut de prescription de travaux effectués par les services dédiés des communes, celle-ci devra être le fait d'un homme de l'art ou de l'organisme de suivi-animation quand le dispositif opérationnel fait état d'un volet habitat indigne.

- Précisions relatives aux dossiers faisant état de travaux réalisés à la suite d'un contrôle diligenté par la C.A.F.

Tout dossier identifié dans le cadre de l'Observatoire du P.D.L.H.I., dont la C.A.F. est partenaire, est susceptible d'être déclaré indécemment, qu'il fasse l'objet d'une procédure coercitive ou non.

Par ailleurs, dans le cadre du protocole de lutte contre l'habitat indigne du Pôle Côte Basque Adour, un dispositif a été lancé afin de détecter des situations d'indécence.

Ce dispositif vise à coordonner les interventions des communes et de la CAF afin de mettre en place un contrôle sur la décence des logements suite à une demande d'aide au logement, sur des périmètres définis par les communes.

Ce dispositif fait l'objet d'une convention tripartite C.A.F., Commune, Communauté d'Agglomération, déclinée sur 4 communes de l'Agglomération (Bayonne, Anglet, Biarritz, Boucau).

Les visites techniques sont diligentées par la C.A.F. et sont réalisées par les services des communes. La C.A.F. détermine sur la base du rapport des communes la décence ou l'indécence des logements.

**Les logements indécemment identifiés dans le cadre de ces démarches partenariales pourront être financés sur la ligne « Projets de travaux d'amélioration à la suite d'une procédure R.S.D. ou d'un contrôle de décence ».**

**Les conditions d'intervention liées à la MOI, l'AMO et à l'ingénierie, en et hors suivi-animation, sont celles définies par la délibérations n°2017-32-34-35 de l'Anah du 29 novembre 2017.**

### c) Copropriétés



## Le financement de l'ingénierie par l'Anah

Les conditions d'intervention sont celles définies par la délibération n°2017-36 du 29 novembre 2017. Ce volet ne fait pas l'objet d'adaptations locales.

Objectifs publics		Outils Anah	Taux	Plafonds
<b>Mieux connaître</b>	Observer – Veiller	Dispositif de veille et d'observation	50%	120 000 €
	Repérer	Etudes préalables	50%	100 000 €
<b>Agir en amont</b>	Prévenir	Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement (POPAC)	50%	100 000 € / an (3 ans)
<b>Définir une stratégie opérationnelle</b>	Mobiliser des compétences	Assistance à la maîtrise d'ouvrage	50%	100 000 €
	Diagnostiquer	Etudes pré-opérationnelles / expertises	50%	100 000 € + 500 € /lot
<b>Redresser la copropriété</b>	Accompagner (suivi animation)	OPAH copro / Plan de Sauvegarde / ORCOD	50%	150 000 € + 500 € / lot
	Expertises complémentaires			
	Aides à la gestion	OPAH/PLS/POPAC/administration L129-1	Forfait	150 € / lot / an
	Coordonnateur du plan	PLS	50%	15 000 €
<b>Evaluer</b>		Etudes évaluations	50%	100 000 €

## Le financement des travaux par l'Anah (hors copropriétés fragiles)

Les conditions d'intervention sont celles définies par la délibération n°2017-37 du 29 novembre 2017. Ce volet ne fait pas l'objet d'adaptations locales.

Objectifs		Cadre	Taux	Plafonds
Travaux en parties communes	ID <= 0.55	OPAH Copropriété / Volet copropriétés dégradées ou ORCOD	35%	150 000 € + 15 000 / lot Déplafonnements possibles
	ID > 0.55		50%	
	Tous travaux	Plan de Sauvegarde	50%	Pas de plafond
Résidentialisation	Avis préalable du Pôle copropriété	OPAH ou PLS	Au taux de l'opération	
Administration provisoire et administration provisoire renforcée (art. 29-1 et 29-11 de la loi du 10/07/1965)	Réalisation des travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété		50%	Pas de plafond : Travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété
Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipements communs)	Travaux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne		50%	Pas de plafond : Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne
Accessibilité des immeubles	Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble		50%	20 000 € par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté
Travaux parties privatives	PB	Anah : Règles de droit commun		
	PO	LBU : Règles de droit commun		

L'octroi de l'aide est conditionné :

- à la réalisation préalable d'un diagnostic complet de la copropriété ;
- à l'existence d'un potentiel de redressement et à l'élaboration d'une stratégie établie en vue d'un retour pérenne à un fonctionnement normal de la copropriété ;
- à la définition préalable d'un programme de travaux cohérent ;
- à la réalisation d'une évaluation énergétique.

Une dérogation est possible pour une première tranche de travaux d'urgence (sauf pour la condition liée à la réalisation d'une évaluation énergétique, si les travaux d'urgence ont un impact sur les performances énergétiques).

### Programme Habiter Mieux :

- 1500 € par lot d'habitation pour la réalisation de travaux permettant un gain de performance énergétique d'au moins 35% (+ 500€ si participation de la collectivité).
- Exclusivité de l'Anah pour la valorisation des CEE générés par le projet.

### Le financement des copropriétés fragiles

Les conditions d'intervention sont celles définies par la délibération n°2017-36 du 29 novembre 2017. Ce volet ne fait pas l'objet d'adaptations locales.

Objectifs	Taux	Plafonds
Travaux d'amélioration de la performance énergétique	25% + Prime Habiter Mieux	15 000 € par lot d'habitation principale

### Les aides mixtes

Dans le cadre du traitement des copropriétés, le « mixage des aides » est autorisé :

#### Intérêt des aides mixtes :

- Contribuer à une meilleure équité en adaptant le taux de subvention au profil et aux engagements de chacun ;
- Conjuguer l'effet levier de l'aide au syndicat (nécessaire au vote des travaux) avec :
  - o Une solvabilisation adaptée des propriétaires ;
  - o Une incitation des PB à s'engager dans le loyer maîtrisé.

Le total des aides (aides au syndicat, aides PO, aides PB et Habiter Mieux) ne peut dépasser le maximum qui aurait pu être attribué au syndicat des copropriétaires.

## 5. DISPOSITIFS RELATIFS AUX LOYERS APPLICABLES AUX CONVENTIONS AVEC ET SANS TRAVAUX

Les plafonds de loyers sont exprimés **en euros par mètre carré** de surface fiscale, charges non comprises. Ils sont déterminés **en fonction de la situation géographique** du logement, d'après le zonage (Abis, A, B1, B2 et C) établi par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2014, dont l'annexe a été modifiée par l'arrêté du 30 septembre 2014.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque est composée de 158 communes, réparties en 3 zones, B1, B2, C dont la liste est versée en annexe 1 :

### Analyse du marché et des besoins locaux

Les loyers des logements observés dans le cadre de l'Observatoire partenarial des loyers des Pyrénées-Atlantiques (fichier CAF 2016) dans la zone B1 se situent autour 11 € / m<sup>2</sup> (loyer médian). Aussi, 25% des loyers à la relocation (potentiellement mieux positionnés sur le marché) se situent au-delà de 12.3 € / m<sup>2</sup> (3<sup>ème</sup> quartile).

**Les prix des loyers confirment le classement de la zone B1 de la C.A.P.B. en secteur tendu, selon les critères de l'Anah soit, un secteur dans lequel le marché locatif de qualité reste difficile d'accès.**

En zone B2, les prix des loyers à la relocation restent élevés avec une valeur médiane de 9.3€ / m<sup>2</sup> et de 10.2 € / m<sup>2</sup> pour le troisième quartile.

En zone C, les prix des loyers à la relocation ont une valeur médiane de 7.9 € / m<sup>2</sup> et de 8.6 € / m<sup>2</sup> pour le troisième quartile.

### Fixation des loyers à la relocation dans le cadre d'un logement conventionné Anah avec travaux ou sans travaux

Les loyers appliqués dans le cadre d'un conventionnement doivent être inférieurs aux loyers et aux plafonds réglementaires nationaux révisés chaque année. Les plafonds nationaux sont adaptés au niveau local par le délégataire en fonction des loyers à la relocation.

Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1<sup>o</sup> du I de l'article 2 *duodecies* A de l'annexe III du code général des impôts.

Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer social et très social ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé fixé à l'article 2 *duodecies* B de l'annexe III du code général des impôts.

L'établissement des grilles de loyers par zonage fiscal a été réalisé dans le cadre d'un contexte particulier :

- tenir compte de la nouvelle réglementation loyer Anah (disparition en 2017 des régimes dérogatoires) et d'une baisse notable des plafonds de loyers pour le logement très social ;
- veiller à maintenir un conventionnement Anah attractif pour les propriétaires bailleurs tout en s'assurant que ces loyers soient accessibles à des ménages modestes ;
- maintenir les logements pour la résidence principale dans un marché résidentiel touristique.

Ces grilles de loyers ont été réalisées en lien avec les services du Conseil départemental avec l'appui technique de l'Audap.

Les loyers tels que présentés, tiennent compte :

- d'une part, de la nécessité, dans ce marché tendu, d'intégrer un loyer intermédiaire en zone B1 et B2 entre le marché à la relocation et le marché social privé ;
- d'autre part, de la nécessité de proposer une offre sociale privée accessible aux plus modestes. Les loyers des logements sociaux et très sociaux se situeront respectivement à environ -30% à et -40% du loyer à la relocation.

Les prix de références sont issus de l'exploitation de l'Observatoire partenarial des loyers des Pyrénées-Atlantiques (fichier CAF 2016). Ils tiennent compte des valeurs médianes et des valeurs du 3<sup>ème</sup> quartile, représentant des logements mieux positionnés sur le marché et donc potentiellement proches des logements remis sur le marché avec l'aide de l'Anah.

**Les loyers proposés sont les suivants :**

Les grilles de loyers suivantes s'appliquent pour les logements conventionnés sans travaux et avec travaux selon le zonage fiscal.

La méthode appliquée est une différenciation des plafonds en fonction de la surface des logements. Les logements sont segmentés selon quatre tranches standards du marché du logement. Cette méthode permet de prendre en compte la réalité du marché locatif ; le loyer étant dégressif en fonction de la surface du logement.

**Les valeurs mentionnées dans les tableaux présentés ci-après sont celles à la date de la signature de la convention de délégation de compétence et peuvent évoluer.**

A noter

- La surface à prendre en compte pour l'appréciation du plafond de loyer est la surface habitable au sens de l'article R.111-2 du code de la construction et de l'habitation augmentée de la moitié de la surface des annexes (dans la limite de 8 m<sup>2</sup> par logement).
- S'agissant des conventions avec ou sans travaux dont les demandes ont été enregistrées à l'Anah avant le 31 janvier 2017, pouvant être susceptibles d'être conclues pour accord, dans le cadre du « **Borloo dans l'ancien** », il conviendra de se référer aux grilles de loyers figurant dans les programmes d'actions respectifs avant l'entrée en vigueur de celui-ci.

En zone B1 :

Zone B1 Loyers en €/m <sup>2</sup>	S1 0-34 m <sup>2</sup>	S2 35-54 m <sup>2</sup>	S3 55-74 m <sup>2</sup>	S4 75-110 m <sup>2</sup>
Loyer intermédiaire	10.07 €	8.60 €	6.40 €	5.40 €
Loyer Social	7.65 €	6.70 €	5.50 €	4.50 €
Loyer Très Social	6.07 €	5.70 €	5.50 €	4.50 €

En zone B2 :

Zone B2 Loyers en €/m <sup>2</sup>	S1 0-34 m <sup>2</sup>	S2 35-54 m <sup>2</sup>	S3 55-74 m <sup>2</sup>	S4 75-130 m <sup>2</sup>
Loyer intermédiaire	8.74 €	8.00 €	5.00 €	4.20 €
Loyer Social	6.90 €	6.00 €	4.80 €	3.00 €
Loyer Très Social	5.80 €	5.30 €	4.00 €	3.00 €

En zone C :

Zone C Loyers en €/m <sup>2</sup>	S1 0-34 m <sup>2</sup>	S2 35-54 m <sup>2</sup>	S3 55-74 m <sup>2</sup>	S4 75-130 m <sup>2</sup>
Loyer Social	6.2 €	5.3 €	3.5 €	2.5 €
Loyer Très Social	5.35 €	4.8 €	3.2 €	2.2 €

**Exemple :**

Pour le calcul du loyer d'un logement intermédiaire de 76 m<sup>2</sup> en zone B1, la formule utilisée sera la suivante :

$$L = S1(34 \text{ m}^2 \times 10.07 \text{ €}) + S2(20 \text{ m}^2 \times 8.60 \text{ €}) + S3(20 \text{ m}^2 \times 6.40 \text{ €}) + S4(2 \text{ m}^2 \times 5.40 \text{ €})$$

$$L = 653.18 \text{ €}$$

## **Loyer Accessoire**

Le bailleur peut louer des dépendances en plus du logement.

Le montant du loyer accessoire ainsi pratiqué doit figurer sur la quittance et être fixé au regard des tarifs pratiqués dans le voisinage.

Le loyer total (loyer principal + loyer accessoire) ne peut pas excéder le loyer plafond fixé par la convention dès lors que la dépendance fait partie de la consistance du logement (par exemple, le garage en sous-sol ou le jardin sur lequel est construite la maison) et ne peut être louée à un tiers sans porter atteinte à la jouissance du locataire.

Dans les autres cas, seul le loyer principal du logement devra respecter le loyer plafond de la convention. Toutefois, des plafonds maximum peuvent être fixés localement pour les loyers de dépendances.

### Loyers des dépendances

<b>Locaux ou espaces</b>	<b>Montants maximum applicables</b>
Garage fermé	40 €
Jardin	31 €
Garage fermé et jardin en zone B	63 €
Garage fermé et jardin en zone C	55 €

## **Dispositif COSSE**

Le dispositif fiscal « Louer abordable » a été instauré par la loi de finance du 29/12/2016 modifiant le dispositif fiscal « Borloo conventionné » instauré en octobre 2006.

Le décret d'application est paru le 7 mai 2017

Il s'agit d'un abattement fiscal sur les revenus bruts fonciers. Cet avantage fiscal varie selon la localisation du logement par rapport au zonage fiscal (A, Abis, B1, B2, C).

### Logements concernés :

Logements récents ou anciens, loués non meublés et affectés à la résidence principale du locataire.

La location ne peut pas être conclue avec un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable ou une personne occupant déjà le logement, sauf à l'occasion du renouvellement du bail.

### Contractualisation avec l'Anah :

Le propriétaire s'engage à **louer** son logement

- sur **une durée de 6 ans (convention sans travaux) ou de 9 ans a minima (convention avec travaux financés par l'Anah).**
- selon des **plafonds de loyers**

- Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1° du I de l'article 2 *duodecies* A de l'annexe III du code général des impôts.
- Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer social et très social ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé fixé à l'article 2 *duodecies* B de l'annexe III du code général des impôts.

Ces niveaux de loyers sont adaptés annuellement dans le cadre du Programme d'actions.

- à des locataires respectant des **plafonds de ressources fixés par l'Etat**. Ces plafonds sont ceux du dispositif fiscal « Borloo dans l'ancien » publiés au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFiP-Impôts) le 16 février 2017.

Une déduction fiscale applicable sur le revenu brut foncier

Zones	Convention loyer intermédiaire	Convention loyer social ou très social	Si cumul avec intermédiation locative
Zone A (CAPB non concernée)	30%	70%	85%
Zone B1			
Zone B2	15%	50%	
Zone C	-	-	

#### Intermédiation locative

En intermédiation locative, le propriétaire confie son bien à un tiers (une agence immobilière à vocation sociale ou un organisme agréé ([SOLIHA-AIS](#), Habitat Humanisme, ATHERBEA, Toit Pour Tous, etc), en mandat de gestion ou en location en vue d'une sous location, meublée ou non, à des ménages en précarité.

Dans ce cas, quelle que soit la zone dans laquelle se trouve le logement, et le type de loyer pratiqué, la déduction fiscale s'élève à 85 %.

Cette démarche garantit au propriétaire le paiement du loyer conventionné. Le gestionnaire prend en charge toutes les démarches administratives (recherche du locataire, paiement des loyers et des charges et entretien du bien).

Ce dispositif n'est cependant pas cumulable avec le régime du micro-foncier et un certain nombre d'autres dispositifs fiscaux.



## 6. LES OPERATIONS PROGRAMMEES

Au 1er janvier 2018, une OPAH RU (Centre Ancien de Bayonne) et deux dispositifs de type P.I.G. étaient opérationnels sur notre territoire :

- le P.I.G. Bien Chez Soi du Conseil départemental 64, lequel sera résilié dans le courant du premier semestre 2018
- le P.I.G. Côte Basque Adour opérationnel jusqu'en octobre 2019.

Cet état des lieux questionne donc l'opportunité de mise en place dès 2018 d'une action qui couvrirait l'ensemble du territoire (hors centre ancien Bayonne couvert par une OPAH RU) dans le but de poursuivre la dynamique de projet engagée depuis 2011 au travers des dispositifs lancés par le Conseil départemental 64, l'Agglomération Côte Basque Adour et de mobiliser les crédits Anah afin de répondre aux engagements pris dans le cadre de l'avenant à la convention de délégation des aides à la pierre signées le 10 juillet 2017.

## A - PIG Côte Basque Adour 2016-2019

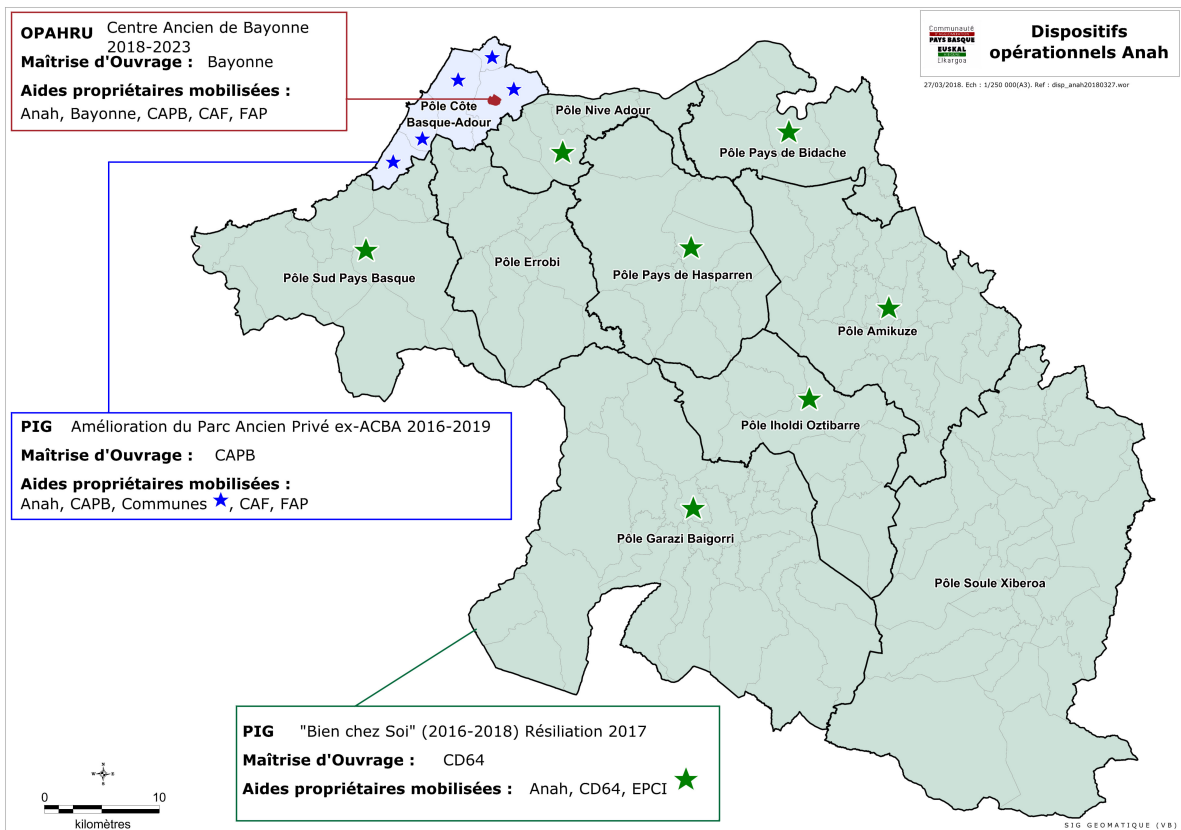
PIG Amélioration du parc ancien privé		
<b>Maitrise d'ouvrage</b>	Communauté d'Agglomération Pays Basque	
<b>Partenaires</b>	CAPB, Anah, Etat, Communes, Conseil départemental, CAF, PROCIVIS, Fondation Abbé Pierre	
<b>Périmètre</b>	Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart, Boucau (hors Secteur Sauvegardé)	
<b>Contexte</b>	Reconduction du dispositif (2012-2015)	
<b>Durée</b>	3 ans (10/2016-10/2019)	
<b>Etat d'avancement</b>	Lancement suivi animation Octobre 2016	
<b>Thématiques</b>	Développement de l'offre conventionnée, habitat Indigne, Précarité énergétique, Autonomie.	
<b>Engagements financiers :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- CAPB pour : l'Anah : 2.1 M€ (subvention + ingénierie)</li> <li>l'Etat : 207 000 € (prime + ingénierie)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conseil départemental 64 : 24 000 € (ingénierie autonomie)</li> <li>- PROCIVIS : 250 000 € (avance subvention + prêt)</li> </ul>
<b>Travaux et ingénierie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- CAPB : 427 000 € (subvention + ingénierie)</li> <li>- Communes : 244 000 € (subvention)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- CAF Pays Basque et Seignanx (subvention + prêt)</li> <li>- Fondation Abbé Pierre (subvention)</li> </ul>
<b>Objectifs quantitatifs</b>	<b>Bilan au 31 décembre 2017</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 35 Logements PB : 35 (dont 20 LC et 5 LCTS)</li> <li>- 20 PO Indignes et très dégradés</li> <li>- 75 PO Autonomie</li> <li>- 105 PO énergie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 13 Logements PB</li> <li>- 2 PO Indignes et très dégradés</li> <li>- 35 PO Autonomie</li> <li>- 25 PO énergie</li> </ul>	

## B - PIG Bien Chez Soi 2016-2018

PIG Bien Chez Soi	
<b>Maitrise d'ouvrage</b>	Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques
<b>Partenaires</b>	Anah, Etat, CAPB, CAF Pays Basque et Seignanx, PROCIVIS,
<b>Périmètre</b>	Département 64 sauf Pôle Côte Basque Adour de la CAPB et CAPBP
<b>Durée</b>	3 ans (2016-10/2018) – Résiliation 1 <sup>er</sup> semestre 2018
<b>Etat d'avancement</b>	Avenant à la convention PIG signé en 2017
<b>Thématiques</b>	Développement de l'offre conventionnée, habitat Indigne, Précarité énergétique, Autonomie.
<b>Engagements financiers :</b> <b>Travaux et ingénierie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- CAPB pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>L'Anah : 13.5 M€ (subvention + ingénierie)</li> <li>L'Etat : 3 M € (prime + ingénierie)</li> </ul> </li> <li>- CD64 : 4.5 M € (subvention + ingénierie)</li> <li>- CAPB (selon les dispositions prises pour les ex-EPCI hors ACBA)</li> </ul>
<b>Objectifs quantitatifs</b>	<b>Bilan</b>
- 90 Logements PB	- 98 Logements PB
- 210 PO Indignes et très dégradés	- 137 PO Indignes et très dégradés
- 450 PO Autonomie	- 555 PO Autonomie
- 600 PO énergie	- 484 PO énergie

**C - OPAH RU Centre Ancien de Bayonne 2018-2023 –**

	<b>OPAH RU du Bayonne 2018-2023</b>	
<b>Maitrise d'ouvrage</b>	Ville de Bayonne	
<b>Partenaires</b>	Anah, Etat, CAPB, Conseil départemental, CAF Pays Basque et Seignanx, PROCIVIS, Fondation Abbé Pierre	
<b>Périmètre</b>	Secteur Sauvegardé + St-Esprit (Secteur Uap du PLU)	
<b>Contexte</b>	Reconduction dispositif (2011-2016)	
<b>Durée</b>	5 ans (2018/2023)	
<b>Etat d'avancement</b>	Convention signée le 30 janvier 2018	
<b>Thématiques</b>	<i>Développement de l'offre conventionnée</i> <i>Habitat Indigne</i> <i>Précarité énergétique</i> <i>Autonomie.</i> <i>Copropriétés dégradées et fragiles</i>	
<b>Objectifs quantitatifs</b>	- 125 Logements PB : (16 LCTS, 89 LC, 20 LI) - 5 PO Indignes et très dégradés - 7 PO Autonomie - 8 PO énergie	
<b>Engagements financiers :</b>  <b>Travaux et ingénierie</b>	- CAPB pour ; L'Anah : 4.9 M€ (subvention + ingénierie) L'Etat : 250 000 € (prime + ingénierie)  - Ville de Bayonne : 645 000 € (subvention + ingénierie)  - CAPB :1.1 € (subvention)	- PROCIVIS : 250 000 € (avance subvention + prêt)  - CAF Pyrénées-Atlantiques (subvention + prêt)  - Fondation Abbé Pierre (subvention)



## 7. LES CONDITIONS DE SUIVI, D'EVALUATION ET DE RESTITUTION ANNUELLE DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE ET POLITIQUE DE CONTROLE

### Le suivi périodique

L'analyse des effets des actions et mesures particulières notamment sur la consommation des crédits Anah sera présentée en C.L.A.H.

### La restitution annuelle des résultats

Un bilan annuel d'activité du programme d'actions sera réalisé conjointement par l'Anah et l'Agglomération, en tant que délégataire. Il sera transmis au Préfet de Région dans le courant du premier trimestre de chaque année après avis de la C.L.A.H. et validation du délégataire.

### La consolidation et l'évaluation des résultats

Afin de disposer d'une connaissance objectivée des résultats et des actions menées pour mesurer l'impact des actions en lien avec les objectifs du plan climat, la collectivité doit se doter d'outils d'évaluation. Toujours en lien avec l'Anah et avec les maîtres d'ouvrage des dispositifs opérationnels, la collectivité veillera à disposer dans le cadre des bilans des dispositifs de toutes les informations servant à une évaluation plus fine de l'impact de l'intervention publique en matière d'économie d'énergie.

### Politique de contrôle

La politique de contrôle est définie localement par le délégué de l'Anah dans le département en application du chapitre E-article 17-B du Règlement Général de l'Agence (RGA) adopté le 30 novembre 2010 par le conseil d'administration de l'Anah et publié au JO du 12/02/2011.

#### **Il existe différents niveaux de contrôle :**

- Les contrôles systématiques des pièces administratives et techniques composant les dossiers de demande de subvention (devis, ressources des propriétaires, acte de propriété...) et les conventionnements (niveau de loyers, ressources des locataires) sont effectués par les services instructeurs au niveau local (D.D.T.M. / Anah) avant engagement de la subvention.

Après travaux, ces documents, complétés par les factures et les justificatifs des conditions d'occupation des logements, permettent de s'assurer de la conformité du projet et du respect des engagements pris.

Il s'agit d'une vérification de la véracité et de la légalité des informations transmises.

- Le contrôle sur place en cours de travaux intervient sur des dossiers sensibles faisant l'objet de contentieux ou sur des dossiers à fort enjeu avec sortie d'insalubrité, projet de travaux lourds ou à la demande de la C.L.A.H.

- Le contrôle hiérarchique est interne aux services de l'Etat au niveau de la D.D.T.M. Le délégué adjoint sélectionne de manière régulière et aléatoire des dossiers et effectue un contrôle de l'ensemble de leur contenu.

La politique de contrôle et de suivi du respect des engagements est réalisée par une cellule spécifique mise en place au niveau national au siège de l'Anah à Paris en coordination avec la délégation locale des Pyrénées-Atlantiques.

Un bilan annuel du contrôle externe sera présenté en C.L.A.H.

## 8 – COMMUNICATION

La communication relative aux aides de l'Anah et au programme « habiter mieux » s'inscrit dans la mise en œuvre des dispositifs opérationnels.

**La campagne de communication autour du P.I.G. du Pole Côte Basque Adour est la suivante :**

### Communication par l'Agglomération

- Conférence de presse PIG – 4 octobre 2016 ;
- Reportage France 3 – visite logement réhabilité – 4 octobre 2016 ;
- Publicité quotidien Sud-Ouest ;
- Article magazine communautaire, articles magazines communaux ;
- Distribution plaquette au référent LHI ;
- Site internet de l'Agglomération ;
- Affichage urbain (via commune).

### Communication Opérateur PIG

- Salon Habitat / Salon Senior et promotion du P.I.G. au stand de l'Espace Info Energie ;
- Communication des permanences SOLIHA sur le journal « les petites affiches du Pays Basque » ;
- Site internet SOLIHA Pays Basque.



**Fait à Bayonne, le 14 JUIN 2018**

Pour Le Président de la Communauté  
d'Agglomération Pays-Basque,

Par délégation, Le Vice-Président,

signé

M. Paul BAUDRY

## ANNEXES

## ANNEXE 1: Zonage fiscal des communes de la CAPB

### Zone B1 (23 communes):

Ahetze, Anglet, Arbonne, Arcangues, Ascain, Bassussarry, Bayonne, Biarritz, Bidart, Biriadou, Boucau, Ciboure, Guéthary, Hendaye, Jatxou, Lahonce, Mouguerre, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pierre-d'Irube, Urcuit, Urrugne, Ustaritz, Villefranque,

### Zone B2 (7 communes)

Briscous, Cambo-les-Bains, Halsou, Hasparren, Larressore, Saint-Pée-sur-Nivelle, Urt

### Zone C (128 communes)

Ahaxe-Alciette-Bascassan, Aïcirits-Camou-Suhast, Aincille, Ainharp, Ainhice-Mongelos, Ainhoa, Alçay-Alçabéhéty-Sunharette, Aldudes, Alos-Sibas-Abense, Amendeuix-Oneix, Amorots-Succos, Anhau, Arancou, Arbérats-Sillègue, Arbouet-Sussaute, Arhansus, Armendarits, Arnéguy, Aroue-lthorots-Olhaiby, Arrast-Larrebieu,

Arraute-Charritte, Ascarat, Aussurucq, Ayherre, Banca, Barcus, Bardos, Béguios, Béhasque-Lapiste, Béhorléguy, Bergouey-Viellenave, Berrogain-Laruns, Beyrie-sur-Joyeuse, Bidache, Bidarray, Bonloc, Bunus, Bussunarits-Sarrasquette, Bustince-Iriberry, Came,

Camou-Cihigue, Caro, Charritte-de-Bas, Chéraute, Domezain-Berraute, Espelette, Espès-Undurein, Estérençuby, Etcharry, Etchebar, Gabat, Gamarthe, Garindein, Garris, Gotein-Libarrenx, Guiche, Haux, Hélette, L'Hôpital-Saint-Blaise, Hosta,

Ibarolle, Idaux-Mendy, Iholdy, Ilharre, Irissarry, Irouléguy, Ispoure, Isturits, Itxassou, Jaxu, Juxue, La Bastide-Clairence, Labets-Biscay, Lacarre, Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut, Laguinge-Restoue, Lantabat, Larceveau-Arros-Cibits, Larrau, Larribar-Sorhapuru,

Lasse, Lecumberry, Lichans-Sunhar, Licq-Athérey, Lichos, Lohitzun-Oyhercq, Louhossoa, Luxe-Sumberraute, Macaye, Masparraute, Mauléon-Licharre, Méharin, Mendionde, Menditte, Mendive, Moncayolle-Larroy-Mendibieu, Montory, Musculdy, Ordiarp, Orègue,

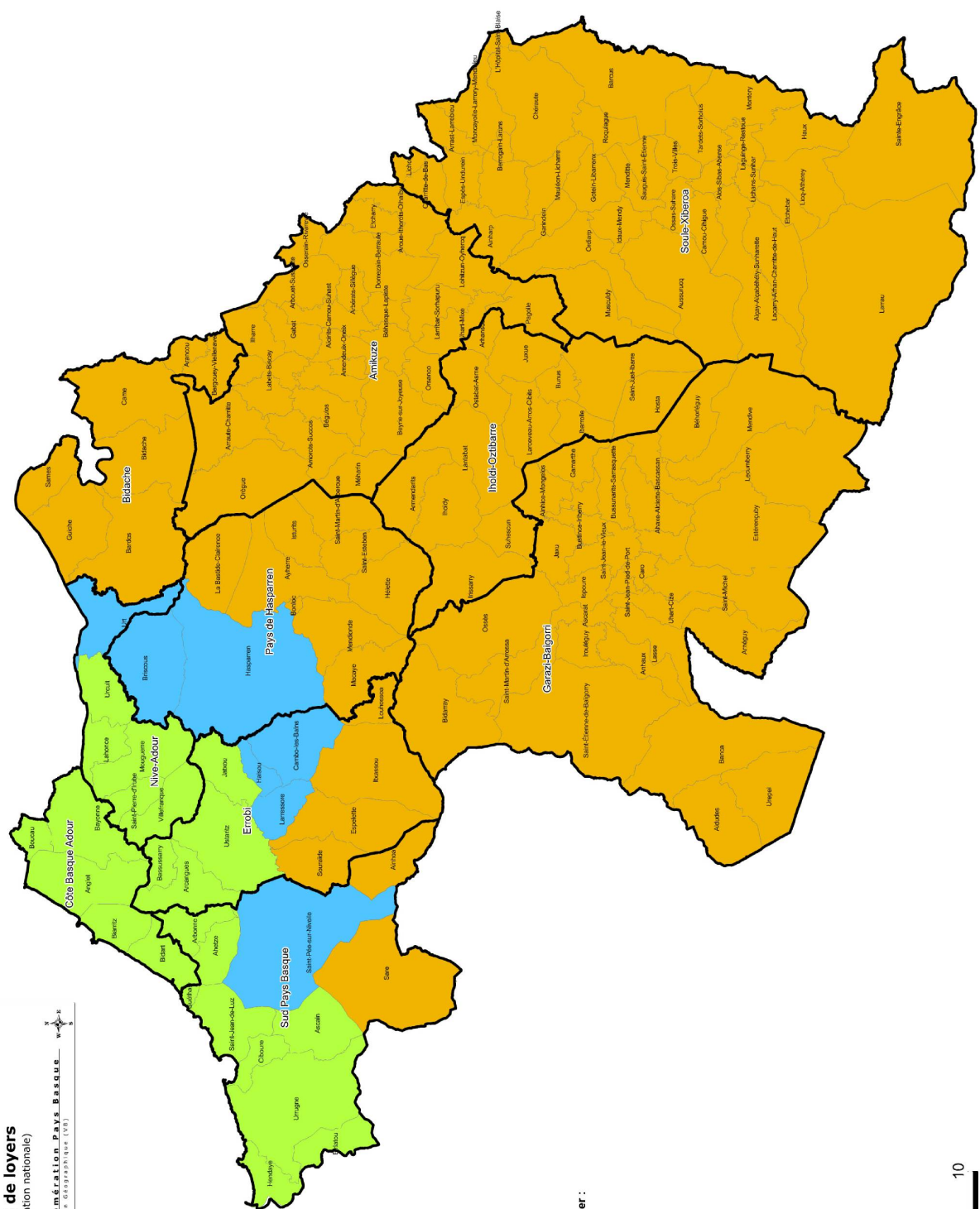
Orsanco, Ossas-Suhare, Osserain-Rivareyte, Ossès, Ostabat-Asme, Pagolle, Roquiague, Sainte-Engrâce, Saint-Esteben, Saint-Étienne-de-Baïgorry, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint-Just-Ibarre, Saint-Martin-d'Arberoue, Saint-Martin-d'Arrossa, Saint-Michel, Saint-Palais, Sames, Sare, Sauguis-Saint-Étienne,

Souraïde, Suhescun, Tardets-Sorholus, Trois-Villes, Uhart-Cize, Uhart-Mixe, Urepel, Vidos-Abense-de-Bas.

**Communauté d'Agglomération Pays Basque**  
**HUSKAL**  
 Etk. 01/003

**Communauté d'Agglomération Pays Basque**  
 (Réglementation nationale)

Etk : 1/250000(A3), Date : 18/05/2017.  
 Ref : CAMP\_ZonLoyers\_20170318.ver



**Zonage loyer :**  
 B1  
 B2  
 C



## ANNEXE 2 : Diversification de l'offre de logements à loyers maîtrisés dans les opérations importantes

Mixité dans les opérations de développement de l'offre locative conventionnée

Type d'opération	Nbre minimum de logements conventionnés (LI, LCS, LCTS)
1 à 2 logements	1 logement
3 logements	1 logement (LCS ou LCTS)
4 à 6 logements	2 logements (LCS ou LCTS)
7 à 9 logements	3 logements (LCS ou LCTS)
10 à 13 logements	4 logements (LCS ou LCTS)
>13 logements	5 logements (LCS ou LCTS)

### ANNEXE 3 : Conventions sans travaux et avec travaux dont les demandes ont été enregistrées à l'Anah avant le 31 janvier 2017

S'agissant des conventions sans travaux et avec travaux dont les demandes ont été enregistrées à l'Anah avant le 31 janvier 2017, pouvant être susceptibles d'être conclues pour accord, dans le cadre du « Borloo dans l'ancien », il conviendra de se référer aux grilles de loyers ci-dessous pour les communes de l'ex-ACBA.

S'agissant des autres communes de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, se référer au Programme d'actions en vigueur en 2016 pour la délégation du Conseil départemental 64.

Loyers Anah <u>avec travaux</u> sur les communes de l'ex-ACBA				
Loyers	Plafond pour les 45 premiers m <sup>2</sup>	Plafond pour les 30 m <sup>2</sup> suivants (entre 46 et 75 m <sup>2</sup> )	Plafond pour les 35 m <sup>2</sup> suivants (entre 76 et 110 m <sup>2</sup> )	Plafond au-dessus de 110 m <sup>2</sup>
Intermédiaire	9,61 €/m <sup>2</sup>	6,3 €/m <sup>2</sup>	5,1 €/m <sup>2</sup>	0 €/m <sup>2</sup>
Social	7,62 €/m <sup>2</sup>	5,3 €/m <sup>2</sup>	4,3 €/m <sup>2</sup>	0 €/m <sup>2</sup>
Très social	6,50 €/m <sup>2</sup>	4,7 €/m <sup>2</sup>	3,5 €/m <sup>2</sup>	0 €/m <sup>2</sup>

Loyers Anah <u>sans travaux</u> sur les communes de l'ex-ACBA				
Loyers	Plafond pour les 45 premiers m <sup>2</sup>	Plafond pour les 30 m <sup>2</sup> suivants (entre 46 et 75 m <sup>2</sup> )	Plafond pour les 35 m <sup>2</sup> suivants (entre 76 et 110 m <sup>2</sup> )	Plafond au-dessus de 110 m <sup>2</sup>
Intermédiaire	10.2 €/m <sup>2</sup>	6.9 €/m <sup>2</sup>	5,6 €/m <sup>2</sup>	0 €/m <sup>2</sup>
Social	7.79 €/m <sup>2</sup>	5,52 €/m <sup>2</sup>	4,48 €/m <sup>2</sup>	0 €/m <sup>2</sup>
Très social	6,65 €/m <sup>2</sup>	4,75 €/m <sup>2</sup>	3,85 €/m <sup>2</sup>	0 €/m <sup>2</sup>

## ANNEXE 4 : Aides attribuées sur budget propre du délégataire

### a) Aides attribuées dans le cadre de l'OPAH RU de Bayonne et du PIG Côte Basque Adour.

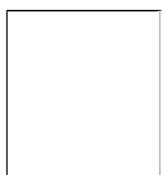
Type de bénéficiaire	Critères de recevabilité	Nature de l'intervention	Éléments de calcul de l'aide (taux, plafond, subvention, forfait, prime...)
PO	Idem Anah	Habitat Indigne ou très dégradés	Aide de 10% du montant des travaux subventionnés Anah plafonnée à 1500 €.  Aide de 30% du montant des travaux subventionnés Anah plafonnée à 5000 € (zone Uap du PLU de Bayonne).
PO	Idem Anah	Énergie	Prime jusqu'à 500 €
PB	Idem Anah	Développement de l'offre conventionnée sociale et très sociale	LCS : de 50 à 70 € / m <sup>2</sup> dans la limite de 80m <sup>2</sup>  LCTS : 70 à 90 €/m <sup>2</sup> dans la limite de 80m <sup>2</sup>
PB	Idem Anah	Énergie	Prime jusqu'à 500 €
PB	Idem Anah	Petits logements	Prime jusqu'à 500 €

### b) Aides attribuées dans le cadre du PIG Bien Chez Soi (2016-mai 2018)

Pôle	Type de bénéficiaire	Critères de recevabilité	Nature de l'intervention	Éléments de calcul de l'aide (taux, plafond, subvention, forfait, prime...)
Pôle Sud-Pays Basque	PO	Idem Anah	Autonomie	MO : 5% / TMO : 10%
			Energie	MO : 5% / TMO : 10%
			Habitat Indigne	MO : 5% / TMO : 10%
	PB	Idem Anah	Travaux lourds : habitat très dégradé	LC/LCTS : 5%
			Projets de travaux d'amélioration : Sécurité et la salubrité de l'habitat / Autonomie / logement dégradé / Amélioration des performances énergétiques / Procédure RSD ou contrôle de décence / Transformation d'usage	LC/LCTS : 5%

Autres Pôle	Type de bénéficiaire	Critères de recevabilité	Nature de l'intervention	Éléments de calcul de l'aide (taux, plafond, subvention, forfait, prime...)
Amikuze	PO	Idem Anah	Autonomie	2.5% dépenses subventionnées de l'Anah
Bidache	PB	Idem Anah	Autonomie	2.5% dépenses subventionnées de l'Anah
			Energie	100 €
			Habitat Indigne	2.5% dépenses subventionnées de l'Anah
			Autonomie	2.5% dépenses subventionnées de l'Anah
			Energie	100 €
			Dégradé	2.5% dépenses subventionnées de l'Anah
			Habitat Indigne	2.5% dépenses subventionnées de l'Anah
Garazi-Baigorri	PO	Idem Anah	Autonomie	2.5% dépenses subventionnées de l'Anah
Pays d'Hasparren	PB	Idem Anah	Autonomie	3% dépenses subventionnées de l'Anah
			Energie	100 €
			Habitat Indigne	2.5% dépenses subventionnées de l'Anah
			Autonomie	3 % dépenses subventionnées de l'Anah
			Energie	100 €
			Dégradé	2.5% dépenses subventionnées de l'Anah
			Habitat Indigne	2.5% dépenses subventionnées de l'Anah
Iholdi-Oztibarre	PO	Idem Anah	Autonomie	2.5% dépenses subventionnées de l'Anah
Nive-Adour	PO	Idem Anah	Autonomie	5% (maximum 1 000 € / logement)
			Energie	TMO : 2,5% (maximum 500€ / logement)
			Habitat Indigne	TMO : 2,5% (maximum 1 250€ / logement)
	PB	Idem Anah	Autonomie	5% plafonnés à 60 000 € de travaux (maximum 3 000 €)
			Energie	5% plafonnés à 60 000 € de travaux (maximum 3 000 €)
			Dégradé	5% plafonnés à 60 000 € de travaux (maximum 3 000 €)





	000 €)
Habitat Indigne	5% plafonnés à 60 000 € de travaux (maximum 3 000 €)

**c) Aides attribuées par la CAPB dans le cadre des dispositifs lancés à compter du 23 juin 2018**

Propriétaires occupants	Modestes et Très modestes	
	5% des travaux subventionnés par l'Anah	
Propriétaires bailleurs	Zone B	Zone C
Propriétaires bailleurs (convention < 20 ans)	10% des travaux subventionnés par l'Anah	5% des travaux subventionnés par l'Anah
Propriétaires bailleurs (organismes agréés)* Convention longue durée (>=20ans)	15% des travaux subventionnés par l'Anah	10% des travaux subventionnés par l'Anah

\*Le montant moyen des aides cumulées de la CAPB dans une opération ne pourra pas dépasser 10 000 € par logement.

La subvention de l'Agglomération pourra être majorée dans le cadre de la réhabilitation de biens publics ou de leur transformation pour la réalisation de logements, si participation communale. Cette majoration sera calculée selon le principe de 1 € pour 1 €, dans la limite du plafond précisé supra.

Les dispositifs en cours pourront prétendre à ces aides si avenants aux conventions d'opération.

## ANNEXE 5 : Liste des communes à vocation de centralité en zone C

La notion de centralité pour une commune, définie comme la **capacité d'attraction et de rayonnement** sur une périphérie due à une **concentration de fonctions**, a été retenue au travers d'une méthodologie établie à partir de la base permanente des équipements de l'Insee.

La base permanente des équipements (BPE) de l'Insee qui recense à la commune une série de services ou d'équipements marchands ou non, de commerces, de la santé et de l'action sociale, de l'enseignement et du tourisme a permis ainsi d'établir une armature territoriale des Pyrénées-Atlantiques par une hiérarchie des fonctions et des aires d'influences des communes.

A titre de comparaison, l'Insee Nord-Pas-de-Calais a déjà utilisé la BPE en 2008 pour déterminer les polarités sur son territoire. Plus récemment, le département de la Gironde sur cette même approche a réalisé une étude similaire.

La méthodologie générale repose sur une grille de lecture fournie par l'Insee des équipements et des services de la BPE qui appartiennent ou non à des gammes.

Deux types de gamme sont notamment mis en avant :

- proximité (21 équipements),
- intermédiaire (31 équipements)

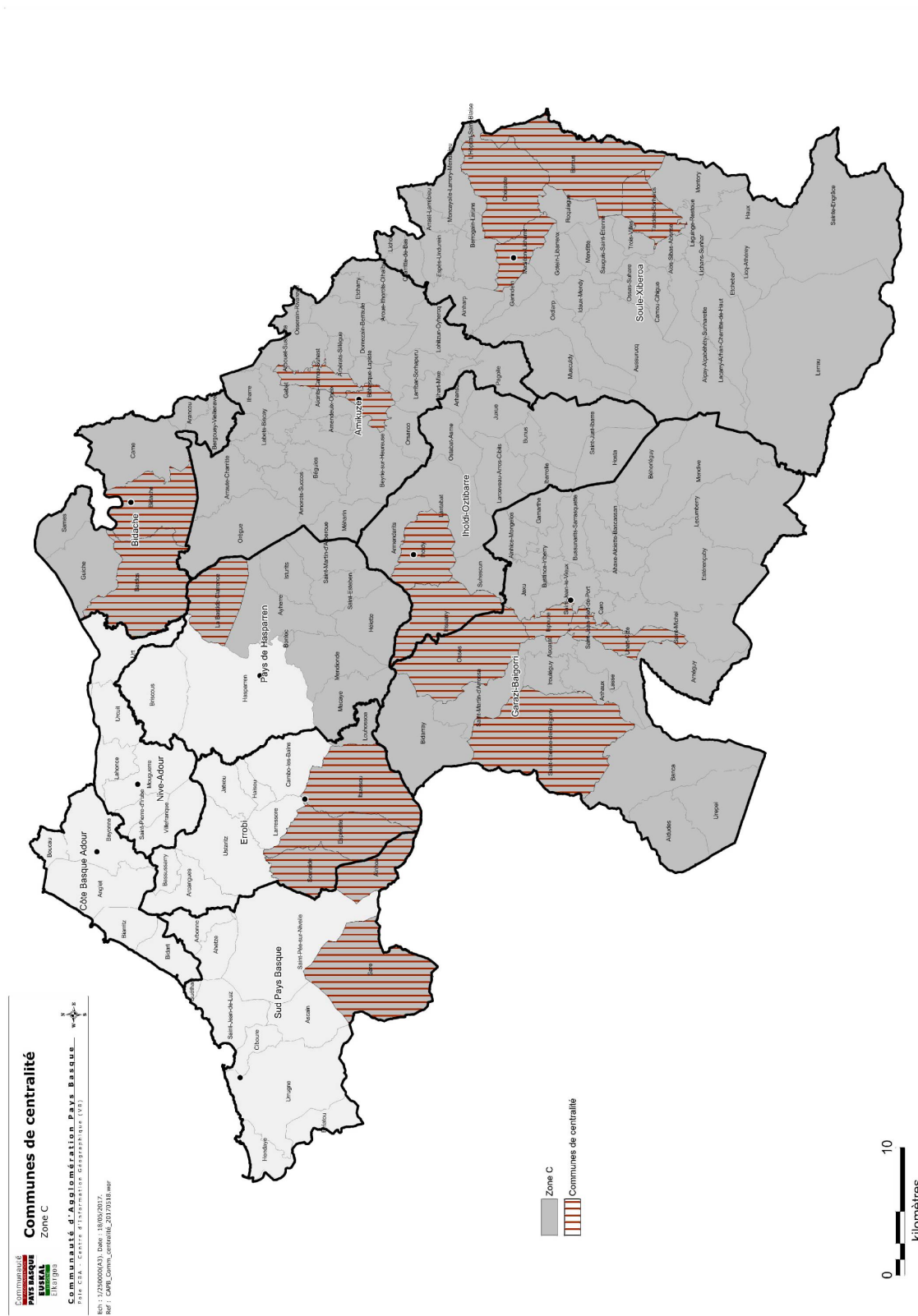
La liste de ces équipements apparaît ci-après.

Les 29 services et équipements de la gamme de proximité	
Equipement	Domaine
Banque, caisse d'épargne	Services aux particuliers
Bureau de poste, relais poste, agence postale	Services aux particuliers
Réparation automobile et de matériel agricole	Services aux particuliers
Maçon	Services aux particuliers
Plâtrier, peintre	Services aux particuliers
Menuisier, charpentier, serrurier	Services aux particuliers
Plombier, couvreur, chauffagiste	Services aux particuliers
Electricien	Services aux particuliers
Entreprise générale du bâtiment	Services aux particuliers
Coiffeur	Services aux particuliers
Restaurant	Services aux particuliers
Agence immobilière	Services aux particuliers
Soins de beauté	Services aux particuliers
Epicerie, supérette	Commerces
Boulangerie	Commerces
Boucherie, charcuterie	Commerces
Fleuriste	Commerces
Ecole maternelle	Enseignement
Ecole élémentaire	Enseignement
Médecin omnipraticien	Santé
Chirurgien-dentiste	Santé
Infirmier	Santé
Masseur kinésithérapeute	Santé
Pharmacie	Santé
Boulodrome	Sports, loisirs et culture
Tennis	Sports, loisirs et culture
Salle ou terrain multisports	Sports, loisirs et culture
Terrain de grands jeux	Sports, loisirs et culture
Taxi	Transports et déplacements

<b>Les 31 services et équipements de la gamme intermédiaire</b>	
<b>Équipement</b>	<b>Domaine</b>
Police, gendarmerie	Services aux particuliers
Trésorerie	Services aux particuliers
Pompes funèbres	Services aux particuliers
Contrôle technique automobile	Services aux particuliers
Ecole de conduite	Services aux particuliers
Vétérinaire	Services aux particuliers
Blanchisserie, teinturerie	Services aux particuliers
Supermarché	Commerces
Librairie, papeterie	Commerces
Magasin de vêtements	Commerces
Magasin d'équipements du foyer	Commerces
Magasin de chaussures	Commerces
Magasin d'électroménager	Commerces
Magasin de meubles	Commerces
Magasin d'articles de sports et de loisirs	Commerces
Droguerie, quincaillerie, bricolage	Commerces
Horlogerie, bijouterie	Commerces
Collège	Enseignement
Opticien, lunetier	Santé
Orthophoniste	Santé
Pédicure, podologue	Santé
Laboratoire d'analyses médicales	Santé
Ambulance	Santé
Personnes âgées : hébergement	Santé
Personnes âgées : soins à domicile	Santé
Personnes âgées : service d'aide	Santé
Garde enfants d'âge préscolaire	Santé
Bassin de natation	Sports, loisirs et culture
Athlétisme	Sports, loisirs et culture
Salle ou terrain de sport spécialisé	Sports, loisirs et culture
Roller, skate, vélo bicross ou freestyle	Sports, loisirs et culture

La liste ci-dessous définissant les communes de centralité en zone C sur le périmètre de délégation de la Communauté d'Agglomération Pays Basque est issue pour partie de l'étude de l'AUDAP « **Les centralités en Aquitaine**, Observatoire des Dynamiques Territoriales en Aquitaine, *mai 2012* », à laquelle quatre communes sont intégrées en raison de leur caractéristique de « continuum urbain » avec une commune de centralité : Uhart-Cize et Ispoure (Saint Jean Pied de Port), Aïcirits et Chéraute (Saint Palais).

CODE INSEE	COMMUNE	TYPLOGIE
64010	Aïcirits	Proximité
64014	Ainhoa	Proximité
64093	Barcus	Proximité
64094	Bardos	Proximité
64123	Bidache	Proximité
64188	Chéraute	Proximité
64213	Espelette	Proximité
64271	Iholdy	Proximité
64273	Irissarry	Proximité
64275	Ispoure	Proximité
64279	Itxassou	Proximité
64289	La Bastide-Clairence	Proximité
64371	Mauléon-Licharre	Pôle intermédiaire
64436	Ossès	Proximité
64477	Saint-Étienne-de-Baïgorry	Proximité
64485	Saint-Jean-Pied-de-Port	Pôle intermédiaire
64493	Saint-Palais	Pôle intermédiaire
64504	Sare	Proximité
64527	Souraïde	Proximité
64533	Tardets-Sorholus	Proximité
64538	Uhart-Cize	Proximité



## PRINCIPAUX SIGLES UTILISES

**Anah** : Agence Nationale de l'Habitat

**A.D.I.L.** : Agence Départementale d'Information sur le Logement

**A.R.S.** : Agence Régionale de Santé

**C.C.H.** : Code de la Construction et de l'Habitation

**C.I.L.H.** : Conférence Intercommunale du Logement et de l'Habitat

**C.L.A.H.** : Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat

**C.L.E.** : Contrat Local d'Engagement

**C.M.S.A.** : Caisse de la Mutualité Sociale Agricole

**C.S.P.** : Code de la Santé Publique

**D.D.C.S.** : Direction Départementale de la Cohésion Sociale

**D.D.T.M.** : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

**F.A.R.T.** : Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique

**F.S.L.** : Fonds Solidarité Logement

**L.H.I.** : Lutte contre l'Habitat Indigne

**M.O.U.S.** : Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Social

**P.D.A.L.P.D.** : Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées

**P.D.H.** : Plan Départemental de l'Habitat

**P.D.L.H.I.** : Plan Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne

**P.I.G.** : Programme d'Intérêt Général

**R.G.A.** : Règlement Général de l'Anah

**P.N.R.Q.A.D.** : Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés

**O.P.A.H. R.U.** : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain

**R.H.I.** : Résorption de l'Habitat Insalubre

**R.S.D.** : Règlement Sanitaire Départemental

**S.C.H.S.** : Service Communal Hygiène et Sécurité

## GLOSSAIRE

**Aides publiques (délibération CA de l'Anah n°2015-30 du 30 septembre 2015) :** Constituent des aides publiques les subventions de l'Etat, des collectivités locales, des groupements de collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif, de l'ADEME, de l'Union Européenne, ainsi que les aides financières versées par les organismes d'assurance vieillesse obligatoire et les organismes chargés du service des prestations familiales, pour la réalisation des travaux dans les logements.

**Copropriétés fragiles :** Elles se caractérisent par un bâti de faible performance énergétique (étiquette D à G) et un taux d'endettement significatif ne permettant pas la réalisation de travaux d'économies d'énergie sans appui et aides financières publics.

**GIR :** En fonction de son degré de dépendance, la personne âgée est classée dans un groupe iso-ressources (Gir). Il existe 6 Gir.

Seuls les Gir 1 à 4 ouvrent droit à l'Apa. Il s'agit des personnes dépendantes et très dépendantes.

La personne relevant des Gir 5 ou 6 (présumée autonome) peut demander [une aide-ménagère ou une aide auprès de sa caisse de retraite](#).

Caractéristiques du demandeur en fonction du Gir auquel il est rattaché

Gir	Degrés de dépendance
Gir 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Personne confinée au lit ou au fauteuil, dont les fonctions mentales sont gravement altérées et qui nécessite une présence indispensable et continue d'intervenants,</li> <li>Ou personne en fin de vie</li> </ul>
Gir 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>Personne confinée au lit ou au fauteuil, dont les fonctions mentales ne sont pas totalement altérées et dont l'état exige une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante,</li> <li>Ou personne dont les fonctions mentales sont altérées, mais qui est capable de se déplacer et qui nécessite une surveillance permanente</li> </ul>
Gir 3	Personne ayant conservé son autonomie mentale, partiellement son autonomie locomotrice, mais qui a besoin quotidiennement et plusieurs fois par jour d'une aide pour les soins corporels
Gir 4	<ul style="list-style-type: none"> <li>Personne n'assurant pas seule ses transferts mais qui, une fois levée, peut se déplacer à l'intérieur de son logement, et qui a besoin d'aides pour la toilette et l'habillement,</li> <li>Ou personne n'ayant pas de problèmes locomoteurs mais qui doit être aidée pour les soins corporels et les repas</li> </ul>
Gir 5	Personne ayant seulement besoin d'une aide ponctuelle pour la toilette, la préparation des repas et le ménage
Gir 6	Personne encore autonome pour les actes essentiels de la vie courante

Source : [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

**Habitat dégradé** : La notion d'habitat dégradée renvoie à des logements en mauvais état dont le niveau de dégradation est apprécié à l'aide de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat.

**Habitat Indigne** : La notion d'habitat indigne telle que définie par la loi du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion recouvre en particulier les locaux utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé (immeubles, logements insalubres où le plomb est accessible, les immeubles menaçant de tomber en ruine et dont le traitement relève des pouvoirs de police administrative exercés par les Maires et les Préfets de département).

**Surface Habitable fiscale** : La surface à prendre en compte pour l'appréciation du plafond de loyer est la surface habitable au sens de l'article R.111-2 du code de la construction et de l'habitation augmentée de la moitié de la surface des annexes (dans la limite de 8 m<sup>2</sup> par logement). Il s'agit de la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres.

**Transformation d'usage** : Conformément à l'article R. 321-15 du CCH, ces travaux doivent avoir pour objet principal la transformation en logement d'un local autonome dont l'affectation principale d'origine n'est pas à usage d'habitation ou la transformation en pièce habitable d'un local attenant au logement et affecté à l'origine à un autre usage que l'habitation.

**Travaux lourds** : Cela concerne des travaux d'une grande ampleur et d'un coût élevé qui visent à résoudre une situation d'habitat indigne ou de dégradation importante (cas d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ou, si un rapport d'évaluation certifie l'existence d'une situation d'insalubrité ou de dégradation importante sur la base de la grille d'évaluation de l'insalubrité ou de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat).



## LES CONDITIONS DE RESSOURCES DES PROPRIETAIRES OCCUPANTS

Plafonds de ressources Anah (RFR)		
Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modestes (€)	Ménages aux ressources modestes (€)
1	14 508	18 598
2	21 217	27 200
3	25 517	32 710
4	29 809	38 215
5	34 121	43 742
Par personne supplémentaire	4 301	5 510

Ces montants sont des "revenus fiscaux de référence" indiqués sur votre feuille d'impôts. Pour une demande d'aide déposée en 2018, il faut prendre en compte le revenu fiscal de l'année 2017.

Ces plafonds sont remis à jour au début de chaque année et s'appliquent à compter du 1er janvier de l'année en cours.

Vérifiez si votre situation correspond également aux autres conditions pour pouvoir déposer un dossier d'aide de l'Anah.



DDTM64

64-2018-06-26-003

A63 Côte Basque Arrêté inter-préfectoral réglementant la  
police de circulation sur l'A63 reliant St Geours de  
Maremne à Biriadou dans les département des Landes et

*A63 Côte Basque Arrêté inter-préfectoral réglementant la police de circulation sur l'A63 reliant St  
Geours de Maremne à Biriadou dans les département des Landes et des Pyrénées-Atlantiques*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PRÉFET DES LANDES

**A63**

## **AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL PORTANT  
RÉGLEMENTATION DE POLICE DE LA CIRCULATION  
SUR L'AUTOROUTE A63  
RELIANT SAINT-GEOURS-DE-MARENNE  
À BIRIATOU (FRONTIÈRE ESPAGNOLE)  
DANS LES DÉPARTEMENTS  
DES LANDES ET  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**Le préfet des Pyrénées-atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code pénal,

VU le code de la voirie routière,

VU le décret du 7 février 1972 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes du sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'auto-routes et ses avenants ultérieurs,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la décision ministérielle autorisant la mise en service de la bifurcation de Saint-Pierre-d'Irube (mise à 2x3 voies entre Biriadou et Ondres) entre l'autoroute A63 et l'autoroute A64 en date du 25 avril 2012,

VU la décision ministérielle autorisant la mise en service de l'élargissement à 2x3 voies entre Biarritz et Ondres de l'autoroute A63 en date du 21 décembre 2012,

VU la décision ministérielle autorisant la mise en service de l'élargissement à 2x3 voies entre Biriadou et Biarritz de l'autoroute A63 en date du 04 Juin 2018,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

VU les avis des services de la préfecture des Landes et du groupement départemental de gendarmerie des Landes,

VU les avis des services de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, de la direction départementale des territoires et de la mer et du groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de la société des autoroutes du sud de la France, il est nécessaire de réglementer la police de la circulation sur l'autoroute de la Côte Basque A63, dans la traversée des départements des Pyrénées-atlantiques et des Landes,

**SUR PROPOSITION** des directeurs de cabinet des préfets des Landes et des Pyrénées-atlantiques,

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

Le domaine concédé à la société des autoroutes du sud de la France comprend tous les terrains acquis en vue de la construction de cette section d'autoroute, de ses dépendances et installations annexes, ainsi que les ouvrages et installations qui y ont été réalisés.

La partie concédée de l'autoroute est annoncée par les panneaux placés aux extrémités du domaine concédé et à l'entrée des échangeurs.

L'ouvrage présente un profil en travers :

•**à 2x2 voies :**

-France/Espagne, sens 1, du PR 138+988 au PR 166+188

-Espagne/France, sens 2, du PR 166+188 au PR 139+100

A noter une voie supplémentaire en rampe affectée aux véhicules lents du PR 165+979 au PR 164+788.

•**à 2x3 voies :**

-Dans les deux sens, du PR 166+188 au PR 205+488.

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur les sections de l'autoroute A63, dont les limites sont définies comme suit :

**A) LANDES**

- Extrémité nord :  
PR 138+988 sens France Espagne  
PR 139+100 sens Espagne France  
Commune de Saint-Geours-de-Maremne,  
lieu-dit Destanque, début de concession ASF côté mer  
début de concession ASF côté terre
- Diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne n°9: Commune de Saint-Geours-de-Maremne,  
PR 139+618  
RD 824 route de Dax / Mont-de-Marsan
- Diffuseur d'Hossegor-Capbreton n°8: Commune de Bénesse-Maremne,  
PR 155+688  
extrémité de la bretelle d'accès à son raccordement  
avec la RD28
- Diffuseur d'Ondres n°7 : Commune d'Ondres,  
PR 166+188  
extrémité des bretelles d'accès à leur raccordement au  
giratoire sur la RD85

**B) PYRÉNÉES ATLANTIQUES**

- Diffuseur de Bayonne Nord n°6 : Commune de Bayonne,  
PR 172+288  
extrémité de la bretelle d'accès à son raccordement  
avec la RD810
- Bifurcation autoroutière A63-A64 : Commune de Saint-Pierre-d'Irube,  
PR 174+088  
- bretelle d'entrée sur l'A63 depuis l'A64 du  
PR 173+543 au PR 174+388 sens Toulouse-Espagne  
- bretelle d'entrée sur l'A63 depuis l'A64 du  
PR 173+893 au PR173+443 sens Toulouse-Bordeaux.
- Diffuseur de Bayonne Sud n°5 : Commune d'Anglet,  
PR 178+588  
extrémité des 2 bretelles d'accès à leur raccordement  
avec la RD932.
- Diffuseur de Biarritz n°4 : Commune de Biarritz,  
PR 183+288  
- extrémité de la bretelle d'accès à son raccordement  
au giratoire de la RD810,  
- extrémité du shunt direction Bayonne à son  
raccordement à la RD810
- Diffuseur de Saint-Jean-de-Luz Nord n°3 : Commune de Saint-Jean-de-Luz,  
PR 192+188  
- extrémité des bretelles d'accès à l'avenue de  
Lahanchipia.

- Diffuseur de Saint-Jean-de-Luz Sud n°2 :      Commune d’Urrugne,  
PR 197+551 sens 1  
- extrémité de la bretelle d’accès à son raccordement  
au giratoire de la RD913  
- extrémité du shunt direction Saint Jean de Luz à son  
raccordement à la RD810
  
- Diffuseur de Saint-Jean-de-Luz Sud n°2 :      Commune d’Urrugne,  
PR 197+752 sens 2  
- extrémité de la bretelle d’accès à son raccordement  
au giratoire de la RD913
  
- Diffuseur de Biriadou n°1 :                      Commune de Biriadou,  
PR 205+188  
- extrémité des bretelles Nord à leur raccordement  
avec la RD811, au carrefour avec la voie communale  
de Courlecou  
- extrémité des bretelles Sud à leur raccordement avec  
la RD811
  
- Extrémité sud d’A63 :                              Commune de Biriadou,  
PR 205+488  
- milieu du pont international de Biriadou,  
extrémité de l’autoroute, fin de concession.

Sont également soumises aux présentes dispositions les aires de service et de repos suivantes :

**Aires de service**

•Labenne Ouest	:	PR 160+988	Sens France/Espagne
•Labenne Est	:	PR 160+988	Sens Espagne/France
•Bidart Ouest	:	PR 188+388	Sens France/Espagne
•Bidart Est	:	PR 188+388	Sens Espagne/France

**Aires de repos**

•Saubion Est	:	PR 145+888	Sens Espagne/France
•Saubion Ouest	:	PR 145+988	Sens France/Espagne
•Urrugne	:	PR 199+788	Sens Espagne/France

**ARTICLE 2 : ACCÈS**

Les accès et les sorties des sections des autoroutes visées à l’article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d’échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont clos par des portails et signalés par des panneaux de type B1 (accès ou sens interdits) avec panonceau « sauf service ».

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules de la société des autoroutes du sud de la France, les forces de police ou de gendarmerie, des douanes, de la protection civile, de lutte contre l’incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l’autoroute et des dépanneurs agréés par l’autorité préfectorale, répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage de la société des autoroutes du sud de la France.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner devant les accès ou issues de service, aussi bien à l’intérieur qu’à l’extérieur du domaine autoroutier. Cette restriction ne s’applique pas aux véhicules de la société ASF ni aux forces de police, de gendarmerie et des douanes.

En outre, il est interdit aux usagers de prendre à contresens de circulation les chaussées de l’autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l’autoroute, soit pour y accéder.

### ARTICLE 3 : PÉAGE

L'utilisateur du réseau autoroutier concédé à la société des autoroutes du sud de la France est tenu d'acquitter le montant du péage correspondant au parcours et à la catégorie du véhicule qu'il utilise (Articles R412-17 et R421-9 du Code de la Route) selon les tarifs affichés dans chaque gare de péage.

Le péage reste dû, quelles que soient les restrictions apportées à la circulation, et quelles que soient les circonstances qui ont amené l'utilisateur à emprunter l'autoroute.

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur diffuseurs et des gares d'extrémités, ou gares en barrière :

Nom Gare	N° Sortie ou Entrée	PR	Communes
<b>DÉPARTEMENT DES LANDES 40</b>			
Capbreton	N° 8	155+638	Bénesse-Maremne
Bénesse-Maremne	Gare en barrière	156+188	Bénesse-Maremne
Ondres	N° 7	166+188	Ondres et Saint-Martin-de-Seignanx
<b>DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES 64</b>			
Bayonne sud	N° 5	178+538	Bayonne
Biarritz la Négresse	N° 4	183+288	Biarritz
La Négresse	Gare en barrière	183+588	Biarritz
Saint-Jean-de-Luz Sud	N° 2 sens F/E N°2 sens E/F	197+551 197+752	Urrugne
Biriatou	Gare en barrière	205+188	Biriatou

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

À l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- éteindre leurs feux de route,
- s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier, correspondant au moyen de paiement choisi, en respectant la signalisation en place (y compris la signalisation interdisant certaines voies aux véhicules de transports de marchandises) et les hauteurs limites indiquées par les gabarits (2 m pour les voies spécialisées pour les véhicules légers qu'elles soient par télépéage, moyens de paiements magnétiques ou monnaie),
- s'arrêter au droit des postes de péage sauf voies dédiées exclusivement au télépéage 30 km/h se situant aux deux extrémités de chaque gare de péage dans les deux sens de circulation et signalées par les panneaux de signalisation dynamique XC 64d (télépéage) et XB 14 (limitation à 30 km/h).

Les voies d'évitement des postes de péage sont strictement réservées à des usages exceptionnels expressément autorisés par l'exploitant ou les services de police.

### ARTICLE 4 : LIMITATIONS DE VITESSE

Les vitesses maximales autorisées sur l'ensemble des sections sont réglementées par le code de la route et les textes pris pour son application. Sur les bretelles des échangeurs, diffuseurs aires de repos et de services et à l'approche des gares de péage, la vitesse des véhicules de toute nature sera limitée d'une manière dégressive.

#### 1) Limitation de vitesse en section courante :

La vitesse sur l'ensemble de la section est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application, hormis sur les sections suivantes :



✓ la vitesse limite autorisée est abaissée à 110 km/h entre le diffuseur de Bayonne Nord (PR 172+588) et la gare de péage pleine voie de Biarritz La Négresse (PR 183+588), dans les deux sens de circulation, ainsi qu'entre les PR 203+420 et 204+900 en sens France/Espagne (descente de Biriadou)

✓ la vitesse des véhicules d'un PTAC ou d'un PTRS supérieur à 7,5 tonnes est limitée à :

- 70 km/h entre le PR 164+788 et 166+188 (descente d'Ondres) dans le sens France/Espagne;

- 50 km/h entre le PR 203+420 et le PR 205+188 (descente de Biriadou) dans le sens France/Espagne.

## 2) Limitation de vitesse sur les bretelles de diffuseurs :

Diffuseur	Bretelles de sortie	
	France – Espagne	Espagne – France
Saint-Geours-de-Maremne	90-70 km/h	90-70 km/h
Hossegor-Capbreton	90-70 km/h	90-70 km/h
Ondres	90-70 km/h	90-70 km/h
Bayonne Nord	90-70-50 km/h	90-70-50 km/h
Bayonne Sud	90-70-50 km/h	90-70-50 km/h
Biarritz	90-70-50 km/h	90-70 km/h
Saint Jean-de-Luz Nord	90-70 km/h	90-70 km/h
Saint Jean-de-Luz Sud	90-70-50 km/h	90-70-50 km/h
Biriadou	90-70-50 km/h	90-70-50 km/h

Diffuseur	Bretelles d'entrées	
	France – Espagne	Espagne – France
Saint-Geours-de-Maremne	70 km/h	-
Hossegor-Capbreton	70 km/h	70 km/h - 50 km/h
Ondres	70 km/h	70 km/h - 50 km/h
Bayonne Nord	-	50 km/h
Bayonne Sud	70 km/h	70 km/h - 50 km/h
Biarritz	50 km/h	50 km/h
Saint Jean-de-Luz Nord	-	-
Saint Jean-de-Luz Sud	50 km/h	-
Biriadou	-	-

## 3) Limitation de vitesse dans la bifurcation A63/A64 :

La vitesse fait l'objet d'une limitation progressive, précisée dans le tableau suivant :

	Bretelles bifurcation A63-A64
de l'A64 vers l'A63 direction Bordeaux	70-50 km/h
de l'A64 vers l'A63 direction Espagne	70 km/h
de l'A63 vers l'A64 provenance Bordeaux	70-50-30-50-70 km/h
de l'A63 vers l'A64 provenance Espagne	90 -70 km/h

#### 4) Limitation de vitesse à l'approche des gares de péage :

À l'approche des gares de péage en barrière, la vitesse limite autorisée fait l'objet d'une limitation progressive, précisée dans le tableau suivant :

Gare de péage	Limitations
Bénesse-Maremne	110 – 90 – 70 km/h
Biarritz-La Négresse	110 – 90 – 70 km/h
Biriadou	110 – 90 – 70 km/h

#### 5) Limitation de vitesse à l'approche et à l'intérieur des aires de service ou de repos :

À l'approche des aires de service et de repos, la vitesse fait l'objet d'une limitation progressive, précisée dans le tableau suivant :

Aire	Bretelles d'accès à l'aire	Limitation intérieure
Saubion Ouest	90 - 70 - 50 km/h	50 km/h
Saubion Est	90 - 70 - 50 km/h	50 km/h
Labenne Ouest	90 - 70 - 50 km/h	50 km/h
Labenne Est parking sécurisé PL	90 - 70 - 50 km/h	15 km/h
Bidart Ouest	90 - 70 - 50 km/h	50 km/h
Bidart Est	90 - 70 - 50 km/h	50 km/h
Urrugne	90 - 70 - 50 km/h	50 km/h

## ARTICLE 5 : RESTRICTIONS DE CIRCULATION

### 5.1. Exploitation des chantiers

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent ou un arrêté particulier, selon les dispositions de la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national.

### 5.2. Restrictions selon les véhicules

#### 5.2.1 – Véhicules d'un PTAC ou PTRV de plus de 3,5 tonnes

Les véhicules lents doivent obligatoirement emprunter la voie spéciale véhicules lents aménagée du PR 165+979 au PR 164+788 en sens 2 (Espagne-France). Ces derniers peuvent emprunter temporairement la voie située immédiatement à leur gauche pour effectuer le dépassement d'un véhicule conformément à l'article R422-1 du code de la route.

Il est interdit aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car sur les sections d'autoroute suivantes :

- dans le sens France-Espagne : du PR 138+988, diffuseur 9 de Saint-Geours-de-Maremne, au PR 166+188, diffuseur 7 d'Ondres;

- dans le sens Espagne-France : du PR 164+788, extrémité voie spéciale véhicules lents, au PR 139+288, diffuseur 9 de Saint-Geours-de-Maremne.

#### 5.2.2 – Véhicules d'un PTAC ou PTRV de plus de 7,5 tonnes à l'approche de la barrière pleine voie de Biriadou en sens France-Espagne

Il est interdit aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le

poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes de dépasser tous les véhicules à moteur du PR 203+420 au PR 204+900.

### 5.2.3 – Les véhicules transportant des marchandises dangereuses

Les véhicules transportant des marchandises dangereuses sont soumis aux dispositions :

- du code de la route (article R411-18),
- de l’A.D.R. en vigueur (arrêté ministériel relatif au transport des marchandises dangereuses par route dit « arrêté ADR du 22 décembre 2006 modifiant l’arrêté du 1er juin 2001 »).

### 5.2.4 – Restrictions liées au trafic

En cas d’événement perturbant fortement les conditions de circulation, les modalités de déviation ou de délestage sont celles définies dans les plans de gestion de trafic ou plan d’intervention et de secours (PIS), ou celles mises en œuvre par les pouvoirs publics.

### 5.2.5– Restrictions liées à la viabilité hivernale

Sur les sections d’autoroute en cours de déneigement la circulation des poids lourds est réglementée conformément à l’article R414-17.

Pour permettre d’effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération sur déclenchement du Plan Intempérie Zonal par le préfet de zone. Les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de l’ordre et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs, des barrières pleines voie de péage, sur la voie de gauche ou de droite et sur les bandes d’arrêt d’urgence.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés selon les procédures définies dans les plans de gestion de trafic ou le Plan d’Intempéries Sud-Ouest (P.I.S.O.), en vue d’être pilotés par un train de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra, en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

La circulation des engins de déneigement de la société concessionnaire ou des entreprises, est autorisée pendant l’application de restrictions apportées à la circulation dans un cadre général.

Les engins de déneigement de la société concessionnaire ou des entreprises peuvent être amenés à circuler sur les sections de voiries locales même soumises à barrière de dégel pour rejoindre les chantiers auxquels ils sont affectés, les accès de service, les échangeurs faisant partie des circuits de salage ou pour effectuer des demi-tours. Les collectivités locales, conseils départementaux et communes, seront sollicitées pour que les arrêtés de police des voiries concernées intègrent ces dispositions.

## ARTICLE 6 : RÉGIME DE PRIORITÉS

En application de l’article R411-7 du code de la route modifié également par décret du 8 novembre 1996, le régime des priorités entre deux autoroutes ou en sortie d’autoroute est fixé par le préfet, précisé dans le tableau suivant :

Diffuseurs	Bretelles de sortie	
	En venant de Bordeaux	En venant d’Espagne
Hossegor-Capbreton	cédez le passage	cédez le passage
Ondres	cédez le passage	cédez le passage
Bayonne Nord	A63/A64 cédez le passage	A63/A64
Bifurcation A63/A64	continuité nœud autoroutier	continuité nœud autoroutier
Bayonne Sud	cédez le passage	cédez le passage
Biarritz	cédez le passage	cédez le passage
Saint-Jean-de-Luz Nord	cédez le passage	Feu tricolore et cédez le passage
Saint-Jean-de-Luz Sud	cédez le passage	cédez le passage
Biriatou	cédez le passage	cédez le passage

À l'intérieur des aires de repos et services, le régime de priorité est conforme aux plans annexés à l'arrêté.

## **ARTICLE 7 : ARRÊT ET STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE REPOS ET DE SERVICE ET LES PLATES-FORMES DE PÉAGE**

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement, et les accotements. Le stationnement est interdit sur les refuges.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé. Tout jeu susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdit.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé en dehors des installations prévues à cet effet dans les stations-service et sur certaines aires de repos (dispositif de vidanges des eaux usées pour caravanes et camping-cars).

Le stationnement ne doit pas excéder :

–15 minutes sur les parkings arrêt minute situés après les sorties des gares de péage construites aux diffuseurs de Biarritz et de Capbreton,

–2 heures sur le parking de la boutique Vinci Autoroutes, située après la sortie, sens France-Espagne, du diffuseur de Bayonne Sud,

–12 heures sur les autres parkings des gares de péage,

–24 heures sur les aires de repos et de service où les remorques ne devront pas être dételées et laissées seules.

Au-delà de cette durée, conformément à l'article R417-12 du code de la route, le véhicule pourra être immobilisé et mis en fourrière dans les conditions prévues par les articles L325-1 à L325-3.

Un parking poids-lourds sécurisé se trouve sur l'aire de Labenne Est. Il est exclusivement réservé aux véhicules poids lourds et son accès est payant. Le tarif fixé par le concessionnaire est affiché en entrée du parking. La durée maximale autorisée est de 24 heures. Il y est interdit de déteiler les ensembles routiers composés d'un véhicule tracteur plus remorques.

Les espaces matérialisés pour le stationnement sur la plate-forme de Biriadou sont exclusivement réservés aux opérations menées par les services frontaliers de douane ou de police, espagnols ou français. Le stationnement y est interdit.

## **ARTICLE 8 : POSTES TÉLÉPHONIQUES D'APPEL D'URGENCE**

Ils doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied sur la bande d'arrêt d'urgence, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

## **ARTICLE 9 : ARRÊTS EN CAS DE PANNE OU D'ACCIDENTS**

En cas de panne, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence, au plus près des glissières de sécurité ou, de préférence, sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'utilisateur ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité faire repartir rapidement par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant de préférence le réseau télépho-

nique d'appel d'urgence (cf. article 8). L'utilisateur doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir, ainsi que tous les occupants du véhicule, le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée des secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, en attendant le passage d'un véhicule de surveillance autoroutière, l'utilisateur doit signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant trente minutes pour tous les véhicules sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence.

En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure, l'utilisateur devra faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité, sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage d'ASF.

## **ARTICLE 10 : DÉPANNAGE**

Le système de dépannage est organisé à l'initiative de la société des autoroutes du sud de la France.

Les dépanneurs sont agréés par une commission interdépartementale d'agrément, placée sous la présidence du Préfet des Hautes Pyrénées.

L'utilisateur devra acquitter les frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule, suivant les tarifs en vigueur.

## **ARTICLE 11 : VÉHICULE ABANDONNÉ**

Tout véhicule inoccupé demeurant immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence au-delà du délai nécessaire à l'intervention d'un dépanneur sera, compte tenu du danger qu'il représente, enlevé à la demande des forces de l'ordre par un garagiste agréé « fourrière ». Le propriétaire devra, pour le récupérer, acquitter les frais d'enlèvement et de garde.

## **ARTICLE 12 : DIVERS**

Il est interdit, à toute personne, sur le domaine autoroutier :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques et d'une manière générale tout objet susceptible de provoquer une entrave à la circulation,
- de quêter, de mendier, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- de procéder à toute manifestation ou action de propagande,
- de pratiquer l'auto-stop,
- d'abandonner son véhicule et accessoires attenants divers,
- d'abandonner des animaux.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer.

Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

## **ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA SURVEILLANCE DU TRAFIC**

Les forces de police ou de gendarmerie, en concertation avec la société des autoroutes du sud de la France, pourront prendre toutes mesures qui seront justifiées par les besoins de la sécurité ou par la nécessité de l'écoulement du trafic, notamment pour le dégagement de tout obstacle se trouvant sur la chaussée.



Le peloton de gendarmerie de Bayonne dépendant de l'EDSR des Pyrénées-Atlantiques a compétence sur l'autoroute A63 concédée entre le PR 205+488 (frontière espagnole) et le PR 166+188 (Diffuseur d'Ondres).

Le peloton de gendarmerie de Castets dépendant de l'EDSR des Landes a compétence sur l'autoroute A63 concédée entre le PR 166+188 (Diffuseur d'Ondres) et le PR 138+988 (Saint-Geours-de-Maremne).

#### **ARTICLE 14 : CIRCULATION DU PERSONNEL ET DES MATÉRIELS NON IMMATRICULÉS OU NON MOTORISÉS**

En application de l'article R432-7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, sur le domaine autoroutier, les personnels de la société des autoroutes du sud de la France appelés à y travailler, ainsi que le personnel et les matériels des tiers missionnés et déclarés par cette dernière.

Est autorisée également la circulation des matériels non immatriculés ou non motorisés de la société des autoroutes du sud de la France ainsi que celle des matériels des entreprises et tiers missionnés par celle-ci.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe 1 de l'article R421-2 du code de la route, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier, les matériels de travaux publics de la société des autoroutes du sud de la France ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

#### **ARTICLE 15 : ABROGATION DES ARRÊTÉS PRÉCÉDENTS**

Les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n° PR/DRLP/2013/662 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A63-côte basque reliant Biriadou (frontière espagnole) à Saint-Geours-de-Maremne dans les départements des Pyrénées Atlantiques et des Landes sont abrogées.

#### **ARTICLE 16 : EXÉCUTION ET PUBLICATION**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et affichés dans les mairies de Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Saubion, Angresse, Benesse-Maremne, Capbreton, Labenne, Ondres, Saint-Martin-de-Seignanx, Tarnos, Saint-Pierre-d'Irube, Villefranque, Bayonne, Anglet, Arcangues, Arbonne, Biarritz, Bidart, Guéthary, Saint-Jean-de-Luz, Ciboure, Urrugne et Biriadou :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées – atlantiques,

Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes,

Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie des Pyrénées Atlantiques,

Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie des Landes,

Monsieur le directeur de l'Exploitation des autoroutes du sud de la France à Biarritz.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le sous-préfet de Bayonne,

Monsieur le sous-préfet de Dax,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-atlantiques,

Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes,

Madame la chef de division de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé,

Mesdames et Messieurs les maires de Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Saubion, Angresse, Benesse-Maremne, Capbreton, Labenne, Ondres, Saint-Martin-de-Seignanx, Tarnos, Saint-Pierre-

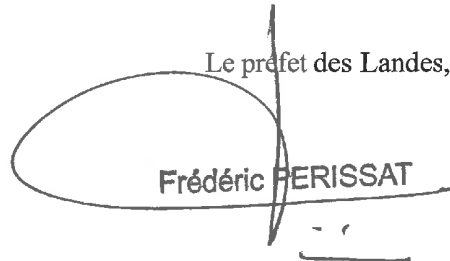
d'Irube, Villefranque, Bayonne, Anglet, Arcangues, Arbonne, Biarritz, Bidart, Guéthary, Saint-Jean-de-Luz, Ciboure, Urrugne et Biriadou.

ANNEXES :

- LISTE DES COMMUNES TRAVERSÉES,

- PLANS DE SIGNALISATION VERTICALE ET HORIZONTALE DES AIRES DE REPOS ET SERVICES.

Le **26 JUIN 2018**  
Le préfet des Pyrénées-atlantiques,  
  
**Gilbert PAYET**

Le préfet des Landes,  
  
**Frédéric FERISSAT**

Listes des communes traversées par l'autoroute A63 reliant la frontière Espagnole à Saint-Geours-de-Maremne :

SAINT GEOURS-DE-MAREMNE

SAINT VINCENT-DE-TYROSSE

SAUBION

ANGRESSE

BENESSE-MAREMNE

CAPBRETON

LABENNE

ONDRES

SAINT MARTIN-DE-SEIGNANX

TARNOS

SAINT PIERRE-D'IRUBE

VILLEFRANQUE

BAYONNE

ANGLET

ARCANGUES

ARBONNE

BIARRITZ

BIDART

GUETHARY

SAINT JEAN-DE-LUZ

CIBOURE

URRUGNE

BIRIATOU

DDTM64

64-2018-06-28-005

A64 La Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant règlementation de la circulation sous chantier - fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 2

*A64 La Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant règlementation de la circulation sous chantier - fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 2 Mouguerre Elizaberry dans le sens Toulouse Bayonne*  
pour la réalisation d'un levé de géo radar le 29 juin 2018 de

10 h à 13 h





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la  
Mer*

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion des Crises*

## **AUTOROUTE A64 « LA PYRÉNÉENNE »**

### **DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-09-21-002 en date du 21 septembre 2017 portant réglementation permanente de police de la circulation sur l'autoroute A64 du PR01+461 au PR 11+170 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 15 juin 2015 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A64 du PR00+000 au PR11+170 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU la note explicative présentée par la Société des autoroutes du Sud de La France en date du 27 juin 2018,

VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques en date du 27 juin 2018,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à la réalisation d'un levé géo-radar, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A64, PR07+100 le vendredi 29 juin 2018, de 10h00 à 13h00.

**ARTICLE 2** - Dans la période définie à l'article 1, et conformément à la note explicative susvisée, la bretelle de sortie du diffuseur n°2 de Mouguerre Elizaberry de l'autoroute A64 sera fermée à la circulation dans le sens 2 Toulouse/Bayonne.

Les usagers en provenance de Toulouse, et souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°2 de Mouguerre Elizaberry seront invités à sortir au diffuseur suivant n°1.1 de Mouguerre Bourg, et devront reprendre l'autoroute à ce même diffuseur en direction de Toulouse, pour sortir au diffuseur n°2 de Mouguerre Elizaberry en sens 1 Bayonne/Toulouse.

Préalablement à cette fermeture, une micro-coupeure de la circulation d'une durée de 10 à 15 minutes pourra être mise en œuvre dans le sens 2 Toulouse Bayonne.

Pour réaliser cette micro-coupeure en toute sécurité, une neutralisation de la voie de gauche sera mise en place dans le sens 2 Toulouse/Bayonne du PR 09+500 au PR 7+000,

**ARTICLE 3** - La signalisation mise en place nécessite de déroger aux articles 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau secondaire », 5 « le débit à écouler au droit de la zone de travaux ne doit pas excéder 1200 véhicules/heure » et 8 « inter distance entre chantiers » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

Pour toute autre dérogation aux articles précités, une demande de dérogation particulière sera établie.

**ARTICLE 4** - Les services de gendarmerie pourront être présents pour accompagner les équipes d'intervention des Autoroutes du Sud de la France, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de cette micro-coupeure.

En cas d'indisponibilité de ces derniers, la société des Autoroutes du Sud de la France est autorisée à réaliser seule ces opérations de micro-coupeure.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique). La mise en place et la dépose des dispositifs de balisage (balises K5a et K5c) seront assurées par la Société des Autoroutes du Sud de la France.

**ARTICLE 5** - L'information des usagers sera réalisée à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière, par voie de presse, dans les éditions locales, et par la mise en place de panneaux de part et d'autre de la zone impactée.

**ARTICLE 6** - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le maire de Mouguerre,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **28 JUIN 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
la secrétaire générale adjointe de la direction  
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE





# DDTM64

64-2018-06-26-002

Autoroute A64 La Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier - Neutralisation de la voie en micro coupure de 5 à

**10 minutes dans la commune de Bardos mises en place :**  
*Autoroute A64 La Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier - Neutralisation de la voie en micro coupure de 5 à 10 minutes dans la commune de Bardos mises en place :*

**sens Bayonne Toulouse entre les PR 15+900 et 21+00,**  
*sens Bayonne Toulouse entre les PR 15+900 et 21+00,*

**sens Toulouse Bayonne entre les PR 21+600 et 19+00 le**  
*sens Toulouse Bayonne entre les PR 21+600 et 19+00 le*

**jeudi 28 juin de 9 h à 12 h.**  
*jeudi 28 juin de 9 h à 12 h.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la  
Mer*

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion des Crises*

## **AUTOROUTE A64 « LA PYRÉNÉENNE »**

### **DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Route et les textes subséquents,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 05 janvier 2009 portant réglementation de police sur :  
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »  
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641  
la bretelle du Val d'Aran A645,
- VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées – Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute Garonne,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision n°64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- VU la note explicative présentée par la Société des autoroutes du Sud de La France en date du 21 juin 2018,

VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 22 juin 2018,

VU l'avis de l'Escadron départemental de Sécurité Routière en date du 25 juin 2018.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Pour permettre à la société Coreba, sous traitant d'Enedis, de procéder à la dépose d'une ligne électrique aérienne située au PR 20+600, commune de Bardos, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A64 le jeudi 28 juin 2018, de 9h00 à 12h00.

En cas d'aléas météorologiques, la date d'intervention précisée ci-dessus pourra être reportée au vendredi 29 juin 2018.

**ARTICLE 2** - Dans la période définie à l'article 1, et conformément à la note explicative susvisée, une micro-coupeure de la circulation d'une durée de 5 à 10 minutes pourra être mise en œuvre.

Pour réaliser cette opération en toute sécurité, une neutralisation des voies de droite ainsi que des BAU pourront être mises en place :

- neutralisation en sens 1 Bayonne/Toulouse du PR 15+900 au PR 21+000,
- neutralisation en sens 2 Toulouse/Bayonne du PR 21+600 au PR 19+000.

Sur les voies laissées libres à la circulation, la vitesse maximale autorisée des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant est supérieur à 3,5 tonnes sera limitée à 80 km/h ; la vitesse des autres véhicules sera limitée à 90 km/h.

**ARTICLE 3** - La signalisation mise en place nécessite de déroger aux articles 5 « le débit à écouler au droit de la zone de travaux ne doit pas excéder 1200 véhicules/heure » et 8 « inter distance entre chantiers » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

Pour toute autre dérogation aux articles précités, une demande de dérogation particulière sera établie.

**ARTICLE 4** - Les services de gendarmerie pourront être présents pour accompagner les équipes d'intervention des Autoroutes du Sud de la France, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de cette micro-coupeure.

En cas d'indisponibilité de ces derniers, la société des Autoroutes du Sud de la France est autorisée à réaliser seule ces opérations de micro-coupeure.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique). La mise en place et la dépose des dispositifs de balisage (balises K5a et K5c) seront assurées par la Société des Autoroutes du Sud de la France.

**ARTICLE 5** - L'information des usagers sera réalisée à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière, par voie de presse, dans les éditions locales, et par la mise en place de panneaux de part et d'autre de la zone impactée.

**ARTICLE 6** - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le maire de Bardos,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **26 JUIN 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
la secrétaire générale adjointe de la direction  
départementale des territoires et de la mer,

  
Christine LAMUGUE





DRCL

64-2018-06-29-003

arrêté portant dissolution du SIVU pour l'assainissement  
collectif Auriac-Miossens-Lanusse-Théze

DIRECTION DE LA CITOYENNETE,  
DE LA LEGALITE ET DU  
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU CONTROLE DE  
LEGALITE ET DE  
L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :  
Brigitte VIGNAUD  
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PORTANT DISSOLUTION DU SIVU POUR  
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF AURIAC-  
MIOSSENS-LANUSSE-THEZE

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5212-33 et L.5711-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2009 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'assainissement collectif Auriac-Miossens-Lanusse-Thèze ;

VU la délibération en date du 6 mars 2018 du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'assainissement collectif Auriac-Miossens-Lanusse-Thèze approuvant le transfert de sa compétence unique « assainissement collectif » au syndicat des eaux Luy Gabas Léés au 1<sup>er</sup> juillet 2018 ainsi que les conditions de sa liquidation ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des finances publiques en date du 26 avril 2018 sur les modalités de liquidation du syndicat présentées ;

CONSIDERANT que le syndicat des eaux Luy Gabas Léés porte la compétence « assainissement collectif » ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, le syndicat des eaux Luy Gabas Léés est substitué de plein droit au 1<sup>er</sup> juillet 2018, pour l'exercice de la compétence susvisée, au syndicat intercommunal à vocation unique pour l'assainissement collectif Auriac-Miossens-Lanusse-Thèze ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1er :** La dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'assainissement collectif Auriac-Miossens-Lanusse-Thèze est prononcée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

**Article 2 :** L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'assainissement collectif Auriac-Miossens-Lanusse-Thèze est transféré au syndicat des eaux Luy Gabas Léés qui est substitué de plein droit au syndicat intercommunal à vocation unique pour l'assainissement collectif Auriac-Miossens-Lanusse-Thèze.

L'ensemble des personnels du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'assainissement collectif Auriac-Miossens-Lanusse-Thèze est réputé relever du syndicat des eaux Luy Gabas Léés dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

**Article 3:** Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'assainissement collectif Auriac-Miossens-Lanusse-Thèze, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 juin 2018  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Signé : Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DRCL

64-2018-06-29-004

arrêté préfectoral portant modifications statutaires du  
syndicat des eaux Luy Gabas Leès

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE  
LA LEGALITE ET DU  
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU CONTROLE DE  
LEGALITE ET DE  
L'INTERCOMMUNALITE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATIONS STATUTAIRES  
DU SYNDICAT DES EAUX LUY GABAS LEES

Affaire suivie par :  
Brigitte VIGNAUD  
Tél : 05.59.98.25.36  
brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5212-33,  
L.5711-4 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 1953 portant création du syndicat des eaux Luy Gabas Lées ;

VU la délibération en date du 6 mars 2018 du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'assainissement collectif Auriac-Miossens-Lanusse-Thèze sollicitant le transfert de sa compétence unique « assainissement collectif » au syndicat des eaux Luy Gabas Lées au 1<sup>er</sup> juillet 2018 ainsi que les conditions de sa liquidation ;

VU la délibération de la communauté de communes des Luys en Béarn en date du 22 mars 2018 demandant, au titre de la compétence « assainissement non collectif », l'extension du périmètre d'intervention du syndicat des eaux Luy Gabas Lées aux communes suivantes : Argelos, Astis, Aubin, Auga, Auriac, Bournos, Carrère, Claracq, Doumy, Garlède-Mondebat, Lalouquette, Lasclaveries, Lème, Miossens-Lanusse, Montardon, Navailles-Angos, Pouliacq, Sauvagnon, Serres-Castet, Sévignacq, Thèze et Viven ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat des eaux Luy Gabas Lées en date du 29 mars 2018 approuvant :

- le transfert de la compétence « assainissement collectif » du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'assainissement collectif Auriac-Miossens-Lanusse-Thèze au syndicat des eaux Luy Gabas Lées au 1<sup>er</sup> juillet 2018 ;
- l'extension du périmètre d'intervention du syndicat des eaux Luy Gabas Lées, au titre de la compétence « assainissement non collectif », aux communes suivantes : Argelos, Astis, Aubin, Auga, Auriac, Bournos, Carrère, Claracq, Doumy, Garlède-Mondebat, Lalouquette, Lasclaveries, Lème, Miossens-Lanusse, Montardon, Navailles-Angos, Pouliacq, Sauvagnon, Serres-Castet, Sévignacq, Thèze et Viven ;

VU les délibérations de la majorité qualifiée des membres du syndicat des eaux Luy Gabas Lées approuvant les modifications susvisées ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération des membres du syndicat dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, les décisions sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, le syndicat des eaux Luy Gabas Lées est substitué de plein droit au 1<sup>er</sup> juillet 2018, pour l'exercice de la compétence susvisée, au syndicat intercommunal à vocation unique pour l'assainissement collectif Auriac-Miossens-Lanusse-Thèze ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ,

## ARRETE :

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, le syndicat des eaux Luy Gabas Lées est substitué de plein droit, pour l'exercice de la compétence « assainissement collectif », au syndicat intercommunal à vocation unique pour l'assainissement collectif Auriac-Miossens-Lanusse-Thèze.

**Article 2:** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, le périmètre d'intervention du syndicat des eaux Luy Gabas Lées est étendu, au titre de la compétence « assainissement non collectif », aux communes membres de la communauté de communes des Luys en Béarn suivantes : Argelos, Astis, Aubin, Auga, Auriac, Bournos, Carrère, Claracq, Doumy, Garlède-Mondebat, Lalonquette, Lasclaveries, Lème, Miossens-Lanusse, Montardon, Navailles-Angos, Pouliacq, Sauvagnon, Serres-Castet, Sévignacq, Thèze et Viven.

**Article 3 :** Un exemplaire des nouveaux statuts du syndicat des eaux Luy Gabas Lées est annexé au présent arrêté.

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le président du syndicat des eaux Luy Gabas Lées, le président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, le président de la communauté de communes des Luys en Béarn et les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 juin 2018  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

Signé : Eddie BOUTTERA

Annexes : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

# PREFECTURE

64-2018-06-25-003

AP du 25 juin 2018 portant dérogation pour emploi d'un  
BNSSA - Calicéo





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

### **ARRÊTÉ N°64-2018-06-**

portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA  
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code du sport et notamment les articles D.322-11, D.322-12, D.322-13, D.322-14, D.322-15, D.322-16, D. 322-17 et A.322-11 ;

**Vu** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Gilbert PAYET ;

**Vu** la demande du 11 juin 2018, présentée par le directeur du centre « Calicéo » en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation de l'établissement durant la saison estivale ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur le directeur du centre « Calicéo » est autorisé à employer Madame Sarah DOURRIEU, née le 11 mai 1999 à Pau (64), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n°64-2017/0245, délivré le 15 mai 2017, pour la surveillance des bassins de l'établissement « Calicéo », à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, du 6 au 15 juillet 2018 inclus.

**Article 2** : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** : Le directeur du centre « Calicéo », le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Michel GOURIOU

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux adressé au préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre, 64021 PAU Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

Le recours administratif et/ou contentieux doit être écrit et exposer les arguments et faits que vous souhaitez faire valoir. Il doit être accompagné d'une copie de la décision contestée.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

# PREFECTURE

64-2018-06-28-002

AP du 28 juin 2018 portant renouvellement de la  
restriction de circulation - Bassin de Lacq

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**ARRETE n°**  
**portant restriction de la circulation des personnes**  
**et des véhicules à proximité des plates-formes**  
**industrielles ARKEMA MONT, INDUSLACQ,**  
**CHEM'PÔLE64 et PARDIES**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

VU le Code Général des collectivités locales, et notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L 131-4 ;

Considérant la gravité des risques pesant sur les plates-formes technologiques industrielles ARKEMA MONT, INDUSLACQ, CHEM'PÔLE 64 et PARDIES situées sur les communes d'Abidos, Lacq, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Mourenx, Pardies, Noguères, Bézingrand et Os-Marsillon, eu égard à la nature des produits qui sont stockés et aux conséquences possibles d'un sinistre ;

Considérant les difficultés d'une surveillance des sites et de leur périphérie 24 heures sur 24, notamment en période nocturne :

*A R R E T E*

**Article 1<sup>er</sup>** – Pour le site ARKEMA MONT, dans la commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse, la circulation des personnes et des véhicules est réglementée entre 20h et 6h sur les routes désignées ci-après, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2018 :

- la circulation des personnes et des véhicules est interdite sur la rue Saint-Jacques de l'entrée administrative du site ARKEMA MONT jusqu'au croisement avec le Chemin du Stade ;
- le stationnement et l'arrêt des personnes et des véhicules sont interdits sur :
  - la route des Pyrénées (Mont) depuis le carrefour avec la rue Saint-Jacques jusqu'à l'extrémité Est de la route ;
  - le chemin de la Campagne (Lacq) entre le chemin du Couret et la Route des Pyrénées.

**Article 2** – Pour la plateforme INDUSLACQ, dans les communes d'Abidos, Lacq et Mont-Arance-Gouze-Lendresse, la circulation des personnes et des véhicules est réglementée entre 20h et 6h sur les routes désignées ci-après, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2018 :

- la circulation des personnes et des véhicules est interdite sur la route de Lacq et dans sa continuité sur la route du Muret, sur l'ensemble du contournement Ouest, Sud et Sud-Est de la plateforme industrielle, du giratoire d'accès au site industriel jusqu'à la RD31 ;
- le stationnement et l'arrêt des personnes et des véhicules sont interdits :
  - sur la RD31, de l'intersection avec la route du Muret jusqu'au rond-point Angot (RD31/RD817) ;
  - sur la RD817, du rond-point Angot (RD31/RD817) jusqu'au giratoire d'intersection avec la route d'Arthez.

**Article 3** – Pour les plates-formes de CHEM’PÔLE 64 et de PARDIES, dans les communes de Pardies, Mourenx, Bézingrand, Os-Marsillon et Noguères, la circulation des personnes et des véhicules est réglementée entre 20h et 6h sur les routes désignées ci-après, jusqu’au 1<sup>er</sup> octobre 2018 :

- la circulation des personnes et des véhicules est interdite sur :
  - le chemin du Bateau et la route de Bézingrand (communes de Pardies et de Bézingrand) ;
  - le chemin de la Campagne du Bas (Mourenx) et le chemin de la Scierie (communes de Mourenx et d’Os-Marsillon).
- le stationnement et l’arrêt des personnes et des véhicules sont interdits sur :
  - la RD 33 à partir du rond point avec la RD 2 jusqu’à l’intersection avec la route de Marsillon ;
  - sur la route de Marsillon et la rue du Gave (commune d’Os-Marsillon) ;
  - la RD 281 du rond point avec la RD 33 jusqu’au pont du gave de Pau.

**Article 4** – Le présent arrêté ne s’applique pas aux personnes intervenant pour des missions de service public, y compris à titre bénévole ou dans le cadre de réquisitions, d’assistance à des individus nécessitant des soins, ou pour les déplacements liés à l’activité professionnelle des entreprises incluses dans les plates-formes industrielles concernées, ainsi qu’aux personnes dont le déplacement est lié à des nécessités médicales. Les restrictions de circulation ne s’appliquent pas aux riverains dont l’accès à leur habitation est directement relié aux routes réglementées.

**Article 5-** Le présent arrêté est d’application immédiate.

**Article 6**– Le directeur de cabinet du préfet, les maires des communes citées dans les articles 1 à 3 du présent arrêté, le commandant du groupement de gendarmerie, le président du conseil départemental, le président de la communauté de communes de Lacq-Orthez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l’objet d’un affichage dans les mairies susnommées et sur les lieux où s’applique l’interdiction de circuler, ainsi que d’une communication au procureur de la République compétent.

Fait à Pau, le

Le Préfet,

Gilbert PAYET

Préfecture

64-2018-06-28-006

AP portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire  
du BNSSA à surveiller un établissement de baignade  
d'accès payant



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRÊTÉ N°64-2018-06-**

portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA  
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code du sport et notamment les articles D.322-11, D.322-12, D.322-13, D.322-14, D.322-15, D.322-16, D. 322-17 et A.322-11 ;

**Vu** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Gilbert PAYET ;

**Vu** la demande du 29 mai 2018, présentée par le directeur du centre « Calicéo » en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation de l'établissement durant la saison estivale ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

**ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur le directeur du centre « Calicéo » est autorisé à employer Madame Laetitia LACRAMPE, née le 8 août 1995 à Pau (64), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n°64-2017/0217, délivré le 18 avril 2017, pour la surveillance des bassins de l'établissement « Calicéo », à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, du 2 juillet au 2 septembre 2018 inclus.

**Article 2** : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** : Le directeur du centre « Calicéo », le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Michel GOURIOU

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux adressé au préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre, 64021 PAU Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

Le recours administratif et/ou contentieux doit être écrit et exposer les arguments et faits que vous souhaitez faire valoir. Il doit être accompagné d'une copie de la décision contestée.

Ces recours ne sont pas suspensifs.



# PREFECTURE

64-2018-07-02-005

arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études concernant le projet de création de 10 bassins multifonctions sur l'axe de l'A64 (ex

*arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études  
concernant le projet de création de 10 bassins multifonctions sur l'axe de l'A64 (ex RD1)*

**RD1) Bayonne/Mousserolles et Briscous**

*Bayonne/Mousserolles et Briscous*

SERVICE DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DE  
L'ESPACE

Affaire suivie par : Christelle VIGNEAU  
EXP/2892  
Tél. : 05.59.98.25.52  
Courriel : christelle.vigneau@  
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études concernant le projet de création de 10 bassins multifonctions sur l'axe de l'A64 (ex RD1) Bayonne/Mousserolles et Briscous**

**Le préfet des Pyrénées-atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L.411-5 .

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** les articles 322-1 et suivants du nouveau code pénal ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-20180115-003 du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** le contrat de plan 2012-2016 signé entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France, Vinci Autoroutes, ainsi que la décision ministérielle du 17 novembre 2015 comprenant la requalification environnementale de la section dont les études sont en cours et notamment le projet de création de 10 bassins multifonctions sur l'A64 (ex RD1) Bayonne/Mousserolles et Briscous ;

**VU** la demande formulée par le directeur des Autoroutes du Sud de la France, VINCI Autoroutes le 19 juin 2018 ;

**VU** les plans de situation annexés ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter des études environnementales, des levés topographiques, des investigations géotechniques (pose de piézomètres nécessaires à la mesure des niveaux d'eau dans le sol), afin de vérifier la nature des terrains nécessaires à la réalisation du projet de création de 10 bassins multifonctions sur le territoire des communes de Mouguerre et Briscous.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles les Autoroutes du Sud de la France, VINCI Autoroutes, concessionnaire de l'Etat aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, sous réserve des droits des tiers, pour procéder à des études environnementales, des levés topographiques, des investigations géotechniques (pose de piézomètres nécessaires à la mesure des niveaux d'eau dans le sol), afin de vérifier la nature des terrains nécessaires à la réalisation du projet de création de 10 bassins multifonctions.

**ARTICLE 2** - L'autorisation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, s'applique sur le territoire des communes de Mouguerre et Briscous à l'intérieur du périmètre des plans joints en annexe.

**ARTICLE 3** - Les agents de l'administration ou les particuliers à qui elle délègue ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes que **cinq (5) jours** après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge du tribunal d'Instance.

**ARTICLE 4** – Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé aux propriétaires par les études sera à la charge des Autoroutes du Sud de la France, VINCI Autoroutes.

A défaut d'accord amiable entre le propriétaire et les Autoroutes du Sud de la France, Vinci Autoroutes, le différend sera réglé par le tribunal administratif de Pau, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

**ARTICLE 5** - Le maire de chaque commune citée à l'article 2 assurera dans la limite de sa commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste des emplacements lui aura été notifiée par l'administration concernée.

**ARTICLE 6** - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à la commune visée à l'article 2 ci-dessus, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géotechniques, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

**ARTICLE 7** - Une copie du présent arrêté et du plan annexé seront affichés dans la mairie et aux lieux habituels d'affichage de chaque commune visée à l'article 2 ci-dessus, à la diligence du maire. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-atlantiques – SCPI – Bureau de l'aménagement de l'espace – 2 rue Maréchal Joffre 64021 PAU cedex.

Pendant la durée des études, la copie de l'arrêté et des plans annexés seront tenus à la disposition des propriétaires concernés dans la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées non closes ne sera valable dans cette commune, qu'à l'expiration d'un délai de **dix (10) jours** à compter de l'affichage dans la mairie.

Les agents de l'administration et les personnes autorisées par l'administration auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toutes réquisitions.

**ARTICLE 8** - Le délai de validité du présent arrêté court jusque fin 2019, à compter de la date de sa signature. Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 10** - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, le directeur des Autoroutes du Sud de la France, VINCI Autoroutes, les maires des communes de Mouguerre et de Briscous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 2 juillet 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Signé : Eddie BOUTTERA

# PREFECTURE

64-2018-06-18-015

arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés  
privées pour procéder aux études concernant le projet de  
création du demi-échangeur de Carresse-Cassaber

*arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études  
concernant le projet de création du demi-échangeur de Carresse-Cassaber*

SERVICE DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DE  
L'ESPACE

Affaire suivie par : Christelle VIGNEAU  
EXP/2904  
Tél. : 05.59.98.25.52  
Courriel : christelle.vigneau@  
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études concernant le projet de création du demi-échangeur de Carresse-Cassaber**

**Le préfet des Pyrénées-atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L.411-5 .

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** les articles 322-1 et suivants du nouveau code pénal ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-20180115-003 du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** le courrier du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 27 novembre 2015 confirmant l'accord de principe pour que soient réalisées des études sur cet aménagement ;

**VU** la demande formulée par le directeur des Autoroutes du Sud de la France, VINCI Autoroutes le 4 juin 2018 ;

**VU** le plan de situation annexé ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter des études environnementales, et notamment de mener des inventaires faune/flore, des levés topographiques dans un premier temps, puis dans un second temps des investigations géotechniques sur le territoire des communes de Carresse-Cassaber et Léré.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles les Autoroutes du Sud de la France, VINCI Autoroutes, concessionnaire de l'Etat aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, sous réserve des droits des tiers, pour procéder à des études environnementales, et notamment de mener des inventaires faune/flore, des levés topographiques dans un premier temps, puis dans un second temps des investigations géotechniques.

**ARTICLE 2** - L'autorisation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, s'applique sur le territoire des communes de Carresse-Cassaber et Léren à l'intérieur du périmètre du plan joint en annexe.

**ARTICLE 3** - Les agents de l'administration ou les particuliers à qui elle délègue ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes que **cinq (5) jours** après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge du tribunal d'Instance.

**ARTICLE 4** – Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé aux propriétaires par les études sera à la charge des Autoroutes du Sud de la France, VINCI Autoroutes.

A défaut d'accord amiable entre le propriétaire et les Autoroutes du Sud de la France, Vinci Autoroutes, le différend sera réglé par le tribunal administratif de Pau, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

**ARTICLE 5** - Le maire de chaque commune citée à l'article 2 assurera dans la limite de sa commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste des emplacements lui aura été notifiée par l'administration concernée.

**ARTICLE 6** - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à la commune visée à l'article 2 ci-dessus, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géotechniques, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au

présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

**ARTICLE 7** - Une copie du présent arrêté et du plan annexé seront affichés dans la mairie et aux lieux habituels d'affichage de chaque commune visée à l'article 2 ci-dessus, à la diligence du maire. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-atlantiques – SCPI – Bureau de l'aménagement de l'espace – 2 rue Maréchal Joffre 64021 PAU cedex.

Pendant la durée des études, la copie de l'arrêté et du plan annexé seront tenus à la disposition des propriétaires concernés dans la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées non closes ne sera valable dans cette commune, qu'à l'expiration d'un délai de **dix (10) jours** à compter de l'affichage dans la mairie.

Les agents de l'administration et les personnes autorisées par l'administration auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toutes réquisitions.

**ARTICLE 8** - Le délai de validité du présent arrêté est de dix-huit (18) mois à compter de la date de sa signature. Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 10** - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la sous-préfète de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, le directeur des Autoroutes du Sud de la France, VINCI Autoroutes, les maires des communes de Carresse-Cassaber et Léren sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 18 juin 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Michel GOURIOU



# PREFECTURE

64-2018-06-18-016

arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés  
privées pour procéder aux études concernant le projet de  
création du diffuseur de Morlaàs-Berlanne

*arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études  
concernant le projet de création du diffuseur de Morlaàs-Berlanne*

SERVICE DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DE  
L'ESPACE

Affaire suivie par : Christelle VIGNEAU  
EXP/2905  
Tél. : 05.59.98.25.52  
Courriel : christelle.vigneau@  
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études concernant le projet de création du diffuseur de Morlaàs-Berlanne**

**Le préfet des Pyrénées-atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L.411-5 .

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** les articles 322-1 et suivants du nouveau code pénal ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-20180115-003 du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** le courrier du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 24 avril 2014 confirmant l'accord de principe pour que soit réalisée une étude d'opportunité et de faisabilité d'un tel aménagement, ainsi que l'inscription au cahier des charges des Autoroutes du Sud de la France de cet échangeur ;

**VU** la demande formulée par le directeur des Autoroutes du Sud de la France, VINCI Autoroutes le 4 juin 2018 ;

**VU** le plan de situation annexé ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter des études environnementales, et notamment de mener des inventaires faune/flore, des levés topographiques dans un premier temps, puis dans un second temps des investigations géotechniques sur le territoire des communes de Buros, Idron, Morlaàs, Pau, Sendets et Serres-Morlaàs.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles les Autoroutes du Sud de la France, VINCI Autoroutes, concessionnaire de l'Etat aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, sous réserve des droits des tiers, pour procéder à des études environnementales, et notamment de mener des inventaires faune/flore, des levés topographiques dans un premier temps, puis dans un second temps des investigations géotechniques.

**ARTICLE 2** - L'autorisation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, s'applique sur le territoire des communes de Buros, Idron, Morlaàs, Pau, Sendets et Serres-Morlaàs à l'intérieur du périmètre du plan joint en annexe.

**ARTICLE 3** - Les agents de l'administration ou les particuliers à qui elle délègue ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes que **cing (5) jours** après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge du tribunal d'Instance.

**ARTICLE 4** – Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé aux propriétaires par les études sera à la charge des Autoroutes du Sud de la France, VINCI Autoroutes.

A défaut d'accord amiable entre le propriétaire et les Autoroutes du Sud de la France, Vinci Autoroutes, le différend sera réglé par le tribunal administratif de Pau, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

**ARTICLE 5** - Le maire de chaque commune citée à l'article 2 assurera dans la limite de sa commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste des emplacements lui aura été notifiée par l'administration concernée.

**ARTICLE 6** - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à la commune visée à l'article 2 ci-dessus, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géotechniques, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

**ARTICLE 7** - Une copie du présent arrêté et du plan annexé seront affichés dans la mairie et aux lieux habituels d'affichage de chaque commune visée à l'article 2 ci-dessus, à la diligence du maire. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-atlantiques – SCPI – Bureau de l'aménagement de l'espace – 2 rue Maréchal Joffre 64021 PAU cedex.

Pendant la durée des études, la copie de l'arrêté et du plan annexé seront tenus à la disposition des propriétaires concernés dans la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées non closes ne sera valable dans cette commune, qu'à l'expiration d'un délai de **dix (10) jours** à compter de l'affichage dans la mairie.

Les agents de l'administration et les personnes autorisées par l'administration auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toutes réquisitions.

**ARTICLE 8** - Le délai de validité du présent arrêté est de dix-huit (18) mois à compter de la date de sa signature. Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 10** - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des Autoroutes du Sud de la France, VINCI Autoroutes, les maires des communes de Buros, Idron, Morlaàs, Pau, Sendets et Serres-Morlaàs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 18 juin 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Michel GOURIOU

# PREFECTURE

64-2018-06-25-004

arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux  
d'aménagement d'une plaine des sports et de loisirs sur le  
territoire de la commune de Poey de Lescar et emportant

*arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement d'une plaine des sports et  
de loisirs sur le territoire de la commune de Poey de Lescar et emportant mise en compatibilité du  
plan local d'urbanisme de la commune avec le projet*

SERVICE DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES INTERMINISTRIELLES  
BUREAU DE L'AMENAGEMENT DE  
L'ESPACE

Affaire suivie par  
Monique CLAMENT  
Tél.05.59.98.26.21  
EXP/2853  
Courriel :monique.clament@  
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE** portant déclaration d'utilité publique  
des travaux d'aménagement d'une plaine des sports et de loisirs sur le  
territoire de la commune de Poey-de-Lescar et emportant mise en  
compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de avec le projet

Maître d'ouvrage : commune de poey de lescar

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 2 août 2017 nommant Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature à M.Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** la délibération en date du 12 décembre 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de Poey-de-Lescar a décidé du lancement de l'opération et sollicité l'ouverture d'une enquête publique ;

**VU** les pièces du dossier établi en vue de l'enquête unique relative à ce projet ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la ville de Poey-de-Lescar ;

**VU** le procès-verbal de la réunion du 27 octobre 2017 concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Poey-de-Lescar avec le projet ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement d'une plaine des sports et de loisirs à Poey-de-Lescar et à la mise en compatibilité du PLU de la commune avec ce projet ;

**VU** le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commissaire enquêtrice ;

**VU** la lettre du préfet des Pyrénées-atlantiques en date du 28 mars 2018 demandant au président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées de faire délibérer son conseil communautaire sur la mise en compatibilité du plan local de la commune avec ce projet précité ;

**VU** la délibération en date du 31 mai 2018 par laquelle le conseil communautaire se prononce sur cette mise en compatibilité ;

**VU** la délibération en date du 23 avril 2018 du conseil municipal de la commune de Poey-de-Lescar se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération au sens de l'article L 126-1 du code de l'environnement ;

**VU** le document annexé exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération conformément aux dispositions de l'article L 122-1 du code de l'expropriation ;

**VU** le règlement et le plan graphique avant mise en compatibilité et après mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Poey-de-Lescar ;

**VU** le plan de situation et le plan général des travaux annexés ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'une plaine des sports et de loisirs sur le territoire de la commune de Poey-de-lescar.

**Article 2** : La commune de Poey-de-Lescar est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte des documents annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4** : La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Poey-de-Lescar.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois courant à compter de la date de sa publication.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de la commune de Poey-de-Lescar et le président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et dont un extrait sera inséré dans un journal du département.

Fait à Pau, le 25 juin 2018  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
signé Eddie BOUTTERA



PREFECTURE

64-2018-07-27-001

Arrêté portant dissolution de l'Association Foncière de  
Remembrement d'Asasp-Arros

SERVICE DE LA COORDINATION AUX  
POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT  
DE L'ESPACE

Affaire suivie par : Mme Christiane Balembits  
Tél. 05 59 98 25 46  
Courriel : christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE  
REMEMBREMENT DE LA COMMUNE D'ASASP-ARROS

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, Livre 1er – titres II et III et notamment les articles L123-9, L 131-1, L 133-1 à L 133-7, ainsi que les articles R 131-1, R133-1 à R 133-10 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64 2018-01-15-003 du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2006 portant institution de l'association foncière de remembrement de la commune d'Asasp-Arros ;

VU les délibérations du 13 mai 2015 de l'assemblée délibérante de l'association foncière de remembrement d'Asasp-Arros décidant sa dissolution ainsi que les modalités de sa liquidation ;

VU la délibération du 10 juin 2015 du conseil municipal de la commune d'Asasp-Arros acceptant les modalités de liquidation, dans le cadre de la dissolution de l'association foncière de remembrement d'Asasp-Arros ;

VU l'avis du 24 juillet 2015 du directeur départemental des finances publiques ;

CONSIDERANT que les travaux connexes au remembrement sont achevés ;

CONSIDERANT que l'objet en vue duquel l'association foncière de remembrement d'Asasp-Arros avait été créée est épuisé ;

CONSIDERANT que l'acte d'acquisition en la forme administrative incorporant les chemins d'exploitation de l'AFR dans la voirie communale privée (chemins ruraux) a été enregistré au service de la publicité foncière ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1er – L'association foncière de remembrement d'Asasp-Arros, créée par arrêté préfectoral du 23 janvier 2006, est dissoute .

Article 2 – Les modalités de liquidation sont fixées de la manière suivante :

- Le solde de trésorerie de l'association foncière de remembrement d'Asasp-Arros est transféré à la commune d'Asasp-Arros .

- Les chemins d'exploitation appartenant à l'association foncière de remembrement d'Asasp-Arros et référencés comme suit :

- Secteur Arros : CR dit de Boy, VC n° 6, VC n° 14, VC n° 10, VC n° 9 dite de Houndanette, parcelle 055 ZA n° 70 (partie).

- Secteur Asasp-Arros : VC n° 4, parcelle 055 ZA n° 123, parcelle 055 ZA n° 134, parcelle 000 ZB n°3 (partie), parcelle 000 ZB n° 90, parcelle 000 ZB n° 3 (partie), parcelle 000 ZB n° 138, parcelle 000 ZB n° 120.

- Secteur Asasp : VC n° 13 de la Lanne, parcelle 000 ZB n° 60 (ex VC n°12 p), CR de Las Barreres, CR du Saillet, CR du Goyt.

ont fait l'objet d'un transfert à la commune d'Asasp-Arros par acte en la forme administrative du 19 août 2015. Ces chemins sont répertoriés sur le tableau et les plans joints en annexe.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, le maire de la commune d'Asasp-Arros, le président de l'association foncière de remembrement d'Asasp-Arros sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie d'Asasp-Arros et d'une publication au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 juin 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé : Eddie BOUTTERA

#### Annexes : tableau et plans (5) des chemins rétrocédés

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois

PREFECTURE

64-2018-06-29-005

Arrêté préfectoral portant autorisation de création d'un  
crématorium

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
de création d'un crématorium n°**

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ALTANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-40 et D. 2223-99 à D.2223-109 ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R. 123-23 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;

**Vu** la demande d'autorisation de création d'un crématorium à Labastide-Monréjeau situé sur la zone Eurolacq 2 (parcelle ZI 58), formulée par M. Jacques CASSIAU-HAURIE, Président de la Communauté de communes de Lacq-Orthez ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 12 décembre 2016 approuvant la création d'un crématorium sur le territoire de Labastide-Monréjeau ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2017 approuvant le contrat de délégation de service public, confiant à la société « Compagnie Funéraire du Béarn » sise Zone Eurolacq 2, 64170 Labastide-Monréjeau, la conception, le financement, la construction et l'exploitation du crématorium, pour une durée de 27 ans ;

**Vu** l'avis relatif à l'examen au cas par cas de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine en date du 3 janvier 2018, déclarant le projet de création du crématorium sans contraintes sanitaires spécifiques et ne nécessitant pas d'étude d'impact ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, en date du 7 janvier 2018 et ne soumettant pas le projet de création du crématorium à la réalisation d'une étude d'impact ;

**Vu** l'arrêté communautaire du 28 mars 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en Mairie de Labastide-Monréjeau et à l'Hôtel de la Communauté de communes de Lacq-Orthez, du 17 avril au 3 mai 2018 inclus ;

**Vu** le rapport et les conclusions et avis favorable du commissaire enquêteur le 7 mai 2018 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 21 juin 2018 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Communauté de communes de Lacq-Orthez est autorisée à créer un crématorium qui sera implanté sur le territoire de la commune de Labastide-Monréjeau, parcelle ZI58 (zone Eurolacq 2). Le financement, la construction et la gestion du crématorium est confiée à la société Compagnie Funéraire du Béarn par délégation de service public.

**Article 2** : Les caractéristiques des cercueils destinés à la crémation doivent respecter les prescriptions de l'article R. 2213-25 du code général des collectivités territoriales. En cas d'incinération des pièces anatomiques d'origine humaine, celle-ci sera effectuée conformément aux dispositions de l'article R.1335-11 du code de la santé publique.

**Article 3** : Une visite technique de conformité sera effectuée par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection. La visite de conformité porte sur le respect des prescriptions prévues aux articles D.2223-100 à D. 2223-108 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4** : L'établissement ne pourra fonctionner en l'absence d'une attestation de conformité délivrée après un contrôle des équipements mis en œuvre et de leur fonctionnement. Celui-ci intégrera le contrôle des rejets atmosphériques. Les résultats de ce contrôle seront adressés au directeur de l'Agence Régionale de la Santé Nouvelle Aquitaine qui procédera à la délivrance de l'attestation de conformité de l'installation pour une durée de six ans.

**Article 5** : Une campagne de mesures permettant de vérifier le respect des prescriptions des articles D. 2223-104 à D. 2223-105 du code général des collectivités territoriales doit être effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Les résultats seront communiqués, dans les trois mois au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine.

**Article 6** : Le gestionnaire est tenu d'afficher à la vue du public, dans les locaux d'accueil du crématorium, le règlement intérieur daté et signé ainsi que la liste des opérateurs funéraires habilités.

**Article 7** : Aucune modification ou extension du crématorium ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable, accordée après enquête publique et avis du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques.

**Article 8** : Le gestionnaire du crématorium est soumis à l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau ;

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, dont copie sera adressée au Président de la Communauté de communes de Lacq-Orthez, au maire de Labastide-Monréjeau, au président du tribunal administratif de Pau, au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ainsi qu'au représentant de la société Compagnie Funéraire du Béarn.

Fait à Pau, le 29 juin 2018

P /le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Eddie BOUTTERA

# PREFECTURE

64-2018-07-03-001

Arrêté préfectoral portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA à surveiller un établissement de baignade d'accès payant



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRÊTÉ N°64-2018-07-**

portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA  
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code du sport et notamment les articles D.322-11, D.322-12, D.322-13, D.322-14, D.322-15, D.322-16, D. 322-17 et A.322-11 ;

**Vu** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Gilbert PAYET ;

**Vu** la demande du 21 juin 2018, présentée par le président de la communauté d'agglomération du Pays-Basque en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation de l'établissement durant la saison estivale ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

**ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Pays-Basque est autorisé à employer Madame Sorenza BREL, née le 14/04/1997 à Cahors (46), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n°46 15 14, délivré le 16 juillet 2015, pour la surveillance des piscines de Cambo les Bains et de Saint-Jean Pied de Port, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, du 5 juillet au 31 août 2018 inclus.

**Article 2** : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.



**Article 3** : Le président de la communauté d'agglomération du Pays-Basque, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 03/07/2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Michel GOURIOU

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux adressé au préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre, 64021 PAU Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

Le recours administratif et/ou contentieux doit être écrit et exposer les arguments et faits que vous souhaitez faire valoir. Il doit être accompagné d'une copie de la décision contestée.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

# PREFECTURE

64-2018-07-03-002

Arrêté préfectoral portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA à surveiller un établissement de baignade d'accès payant



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

### **ARRÊTÉ N°64-2018-07-**

portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA  
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code du sport et notamment les articles D.322-11, D.322-12, D.322-13, D.322-14, D.322-15, D.322-16, D. 322-17 et A.322-11 ;

**Vu** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Gilbert PAYET ;

**Vu** la demande, du 21 juin 2018, présentée par le président de la communauté d'agglomération du Pays-Basque, en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation de l'établissement durant la saison estivale ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Pays-Basque est autorisé à employer Madame Audrey PIOT, née le 17/06/1975 à Provins (77), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n°64-2018/0105, délivré le 23 mars 2018, pour la surveillance des bassins de la piscine de Cambo les Bains et de Souraïde, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, du 5 juillet au 2 septembre 2018 inclus.

**Article 2** : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** : Le président de la communauté d'agglomération du Pays-Basque, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 03/07/2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux adressé au préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre, 64021 PAU Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

Le recours administratif et/ou contentieux doit être écrit et exposer les arguments et faits que vous souhaitez faire valoir. Il doit être accompagné d'une copie de la décision contestée.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

Sous-préfecture de Bayonne

64-2018-07-03-003

Arrêté portant agrément d'une fourrière provisoire

*fourrière provisoire fêtes de Bayonne*

**ARRÊTÉ N° 64-2018-07-  
PORTANT AGRÉMENT D'UNE FOURRIÈRE  
PROVISOIRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la route et notamment les articles L. 325-1 et R. 325-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2017-02-23-001 du 23 février 2017 relatif à l'agrément de gardien de fourrière ;

**Vu** la demande de Monsieur le maire de Bayonne ;

**Vu** les avis émis par les membres de la section II « gardiens et installations de fourrière » de la commission départementale de sécurité routière ;

Sur proposition du sous-préfet de Bayonne,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont agréés pour le fonctionnement d'une fourrière, les locaux et les équipements du gardien de fourrière agréé CROSA, implantés et installés sur le parking public de l'école Cavaillès, parcelle cadastrée AR0128, chemin de Plantoun, 641000 à Bayonne.

Ces installations doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et notamment :

- la mise en place de matériaux absorbants avec une caisse étanche de récupération des matériaux absorbants souillés ;
- la récupération des écoulements accidentels éventuels à l'aide des matériaux absorbants et leur évacuation vers une installation autorisée.

**Article 2** : Cet agrément est accordé pour la période du 21 au 31 juillet 2018.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**Article 4** : Le Sous-préfet de Bayonne et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de Bayonne.

Fait à Bayonne, le

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Bayonne

Hervé JONATHAN